

Prestataires de services et
professions libérales

Allianz **Actif Pro**

Assurance multirisque des biens et
des responsabilités.

Dispositions Générales



Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat est composé :

- 1 Des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.
Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.
- 2 Des **Dispositions Particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui précisent en particulier les garanties, extensions, options et franchises que vous avez choisies. Elles prévalent sur les Dispositions Générales.
- 3 Eventuellement, des **annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.



1. Quelques définitions	5
2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »	11
2.1 Vos locaux professionnels	11
2.2 Le contenu de vos locaux professionnels	11
3. Vos garanties « Dommages aux biens »	13
3.1 Les événements garantis	13
Incendie et événements assimilés	13
Tempête, Grêle, Neige	13
Dégâts des eaux	14
Vol/Vandalisme	15
Bris des glaces	17
Dommages électriques	18
Bris de matériels électriques et/ou électroniques	19
Transports privés	22
Autres dommages matériels	22
Attentats	24
Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)	24
3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires	25
3.2.1 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés	25
3.2.2 Les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias	26
4. Vos garanties « Protection financière »	27
4.1 Pertes d'exploitation	27
4.2 Frais supplémentaires d'exploitation seuls	28
4.3 Perte de la valeur vénale de votre fonds	28
4.4 Stop Activité Chef d'entreprise	29
5. Vos garanties « Responsabilités Civiles »	30
5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux	30
5.2 Responsabilité Civile Exploitation	30
5.3 Responsabilité Civile Professionnelle	34
5.4 La défense de vos intérêts civils	36
6. Votre Défense Pénale et Recours suite à accident	37
7. Assistance	38
7.1 Définitions	38
7.2 Vos prestations d'assistance après sinistre	38
7.3 Vos prestations d'assistance hors sinistre	40
7.4 Conditions	41
7.5 Exclusions	41
8. Accidents corporels	43
9. Les exclusions générales	45



10. La vie du contrat	47
10.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat	47
10.2 Vos déclarations	48
10.3 La cotisation	49
10.4 Comment varie la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?	50
10.5 La prescription	50
10.6 Particularités	51
10.7 A noter également	52
11. Les dispositions en cas de sinistre	53
11.1 Vos obligations en cas de sinistre	53
11.2 Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités Civiles »	54
11.3 L'évaluation des dommages	54
11.4 Les modalités d'indemnisation	54
11.5 Le sauvetage	58
11.6 Les délais de paiement	58
11.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)	59
12. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties	60
12.1 Etendue géographique	60
12.2 Assurance « Déménagement »	61
12.3 Etendue dans le temps	61
13. Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises	63
14. Définition des moyens de protections mécaniques et du système de détection d'intrusion	68
14.1 Moyens de protections mécaniques	68
14.2 Système de détection d'intrusion (SDI)	69
15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers	70
15.1 Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »	70
15.2 Clauses « Dommages aux biens »	71
15.3 Clauses « Responsabilité Civile »	72
15.4 Clauses spécifiques à certaines activités	75
Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles » dans le temps	102



1. Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Abords immédiats

Cours et terrains attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour desdits locaux.

Accident (ou événement accidentel)

Survenu par cas soudain, fortuit, imprévu.

Pour les garanties « Responsabilités Civiles » : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Accidents corporels (pour les garanties « Stop Activité Chef d'entreprise » et « Accidents corporels »)

Toutes atteintes corporelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade mais aussi :

- l'empoisonnement, les lésions causées par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers, **pour autant que ces dommages ne soient pas le résultat d'atteintes à évolution lente**,
- les congélations, insulations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident corporel garanti.

Sont assimilées à un accident, les entorses non répétitives consécutives à une distorsion brusque ainsi que les ruptures tendineuses consécutives à un choc subit et démontré.

Achèvement des prestations (pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations que vous avez exécutées pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Activité(s) professionnelle(s)

Ensemble des activités déclarées dans vos Dispositions Particulières.

En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale celle qui génère la part la plus importante de votre chiffre d'affaires.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; **toutefois** :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent prévu dans le cadre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai fixé à 5 ans.

Archives

Il s'agit des supports d'informations relatifs à votre profession, vous appartenant ou non :

- **informatiques** : tous supports informatiques capables de stocker des informations (disquettes, cassettes, CD Rom et autres enregistrements magnétiques ou numériques, clés USB, ...), et directement utilisables par les matériels informatiques.
Sont intégrés dans les archives informatiques, les logiciels et progiciels d'application.
- **non informatiques** : dossiers (y compris ceux d'étude et d'analyse informatique), papiers, registres, documents, dessins, clichés, minutes, microfilms, maquettes, moules et modèles, relatifs à vos activités.



Assuré (sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

« Vous », c'est-à-dire :

- l'**entreprise**, personne morale au nom de laquelle le présent contrat d'assurance est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant es qualité, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- le **Chef d'entreprise**, personne physique agissant en tant qu'entrepreneur individuel en son nom personnel et pour son propre compte, souscripteur dudit contrat,
- pour la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » : le **comité d'entreprise** ainsi que ses membres agissant es qualité,
- pour la garantie « Accidents corporels » :
 - les pratiquants, à titre habituel ou occasionnel, de la discipline sportive enseignée pendant le temps où ils se trouvent dans vos locaux professionnels ou à leurs abords immédiats,
 - les enfants mineurs accueillis pendant le temps où ils sont sous votre garde.

Atteinte à l'environnement (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Bâtiment désaffecté

Bâtiment qui, en raison de la durée de son inoccupation et de son non-entretien, ne peut être utilisé en l'état et nécessite, pour remplir sa fonction, des travaux importants : il s'agit de locaux fermés et sans possibilité d'utilisation (ouvertures obturées) ou occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds, ...), des locaux voués à la démolition ou destinés à être réhabilités, des locaux pour lesquels un arrêté de péril, d'insalubrité ou portant interdiction d'occupation a été pris par les autorités compétentes.

Biens confiés (pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

Biens mobiliers se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport appartenant à autrui et qui vous ont été remis :

- soit afin que vous exécutiez sur ces biens une prestation,
 - soit en vue de l'exécution d'une prestation (par exemple pièces et documents),
- entrant dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières. Ces biens sont considérés comme confiés jusqu'à leur livraison ou restitution.

Chiffre d'affaires

Montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de vos activités telles que déclarées dans vos Dispositions Particulières et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Cette intervention doit être prévue selon les normes du constructeur.

Dépendances

Locaux (tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire) sans communication intérieure et privée avec le local principal et se trouvant à la même adresse.

Si vous en avez fait la déclaration aux Dispositions Particulières, est assimilé à une dépendance, un local entièrement clos et couvert **n'excédant pas 100 m²** situé dans votre commune ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de vos locaux professionnels.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.



Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommege environnementaux

Les dommege visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008, à savoir les dommege affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par :

- dommege affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommege affectant les eaux (eaux de surface, souterraines, côtières) : tout dommege qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommege aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommege qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Dommege matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Echéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur vos Dispositions Particulières.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage (y compris les bouteilles et les palettes).

Explosion – Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques y compris chèques-restaurant, chèques de vacances, chèques-transport et chèques de voyage, pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie, PMU, tickets de jeux, timbres fiscaux, timbres-poste, titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes téléphoniques, cartes prépayées, **détenus à titre professionnel**.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice

Indice du coût de la construction pour la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme substitué (indice F.F.B.).

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé le séjour. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Toutes les installations ou aménagements spécifiques ou non à votre activité professionnelle (**autres que le mobilier et matériel professionnels ainsi que les matériels électriques et/ou électroniques tels que définis ci-après**), qui ne peuvent être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer la construction, y compris par exemple les installations d'ascenseurs, les cuves et réservoirs fixes situés à l'intérieur des bâtiments, les installations privatives de chauffage, de climatisation, de détection d'incendie ou d'intrusion dans les locaux, les installations de télésurveillance des locaux, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond.



Livraison (pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ces produits.

Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

Logiciel

Ensemble de programmes spécifiques élaborés pour les besoins propres d'un utilisateur.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Marge brute (pour la garantie « Pertes d'exploitation »)

Produits de l'exploitation diminués des charges variables.

Matériaux destinés aux ouvrages de construction (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Matériel portable

Matériel prévu pour une utilisation non sédentaire, présentant une possibilité d'alimentation autonome et défini comme tel par le constructeur.

Matériels électriques et/ou électroniques

Matériels qui participent à votre activité professionnelle dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail ou assimilés).

Ils ont été regroupés en 2 catégories qui bénéficient de modalités d'indemnisation différentes.

1^{re} catégorie : les matériels de traitement de l'information

- **les matériels informatiques de gestion**, tels que : unité centrale, périphériques, claviers, écrans, imprimantes, modems, lecteurs (de disques, disquettes, bandes), scanners de documents, tableaux interactifs,
- **les équipements de bureautique et de télématique**, tels que : copieurs, télécopieurs, terminaux de paiement, machines à affranchir, standards téléphoniques et téléphones filaires ou non, projecteurs vidéo.

2^e catégorie : les autres matériels électriques et/ou électroniques hors matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers définis ci-avant.

Matières consommables (pour les garanties « Dommages électriques » et « Bris de matériels électriques et/ou électroniques »)

Produits, accessoires, fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : fluides consommables, papier, ruban encreur, cartouche toner, aiguilles).

Micro-ordinateur portable

Ordinateur défini comme tel par le constructeur.

Mobilier et matériel professionnels

Ensemble des meubles, instruments, outillages, machines et objets, autres que les matériels électriques et/ou électroniques, utilisés pour les besoins de votre profession, les catalogues, dépliants, affiches, documents, objets publicitaires, échantillons et cadeaux d'entreprise.

Nous (sauf pour les garanties « Assistance » et « Protection juridique »)

Allianz IARD.



Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 €,
- Fourrures ou objets d'art tels que tableaux, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 €,
- Documents et manuscrits historiques d'une valeur unitaire supérieure à 16 000 €,
- Les collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 €.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Produits (pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle »)

Produits de toute nature, y compris animaux, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées. Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Progiciel

Ensemble de programmes standard dont la diffusion revêt un caractère commercial (tableurs, traitement de texte, base de données, ...).

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition.

Revenus

Recettes, commissions ou honoraires.

Sauvegarde informatique

Tout support informatique contenant le double des informations nécessaires à vos traitements.

Ce double doit être stocké dans un local différent et suffisamment éloigné de celui où se trouvent les originaux pour éviter une éventuelle disparition conjointe.

Sinistre

Événement de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour vos garanties « Responsabilités Civiles », constitue un sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.



Superficie développée

Elle est déterminée en additionnant, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, la superficie de tous les niveaux des locaux à usage professionnel (y compris dépendances, même celle située à une autre adresse que les locaux professionnels, garages, caves, greniers, sous-sols, combles, utilisés ou non) et celle des constructions ou structures modulaires rigides.

Sont assimilés aux locaux à usage professionnel, les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire,

Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur n'excédant pas 10 % de la superficie développée réelle.

Système d'exploitation

Programme ou ensemble de programmes installés, uniquement nécessaire au propre fonctionnement d'un ordinateur et de ses périphériques.

Valeur vénale des biens immobiliers

Valeur de vente juste avant le sinistre augmentée des frais de démolition et de déblais, et déduction faite de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vous

Désigne l'assuré défini ci-avant.



2. Vos biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »

2.1 Vos locaux professionnels

Il s'agit des locaux dont vous êtes (co)propriétaire à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, c'est-à-dire :

- les bâtiments principaux ou parties de bâtiment et leurs dépendances,
- les constructions ou structures modulaires rigides,
- les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) intégrés ou fixés au bâtiment assuré, y compris en surimposition,
- les installations et aménagements immobiliers,
- les locaux à usage privé **dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 m²** et ne constituent pas une résidence principale ou secondaire.

Avec les bâtiments, sont également assurés les biens extérieurs suivants :

- les murs de clôture ou d'enceinte, les portails d'accès en dur,
- les murs de soutènement indispensables à la stabilité des bâtiments,
- les terrasses attenantes à vos bâtiments ainsi que leurs escaliers,
- les antennes et paraboles fixées sur un bâtiment,
- les réservoirs, cuves et citernes, fixes (enterrés ou non) **ne servant pas à la vente de carburant**, ainsi que leurs conduites et canalisations, et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables, **à l'exclusion de leur contenu.**

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative et votre quote-part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, nous garantissons :

- votre responsabilité civile vis-à-vis de ces biens dans les conditions prévues au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » ci-après,
- les installations et aménagements immobiliers exécutés par vous-même en tant que locataire (ou autre occupant non propriétaire) ou repris avec le bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, peuvent également être considérés comme biens assurés : les aménagements en plein air, les terrasses et leurs escaliers non attenants aux biens immobiliers assurés, les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non solidaires des bâtiments assurés.

2.2 Le contenu de vos locaux professionnels

Il comprend les biens énumérés ci-après, vous appartenant ou non, et se trouvant dans vos locaux professionnels assurés ou à leurs abords immédiats :

- le mobilier et le matériel professionnels,
- les matériels électriques et/ou électroniques,
- les marchandises,
- les meubles, effets et objets destinés à votre usage personnel ou à celui de vos employés, autres qu'objets de valeur,
- les objets de valeur,
- les archives informatiques ou non,
- les fonds et valeurs,
- les objets appartenant à autrui et que vous exposez dans vos locaux professionnels à titre temporaire ou permanent.

Pour les biens ne vous appartenant pas, et notamment ceux qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (biens en location, en crédit-bail, biens de la clientèle...), nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard de leur propriétaire pour les dommages matériels assurés subis par ces biens, et ce, dans la limite du capital assuré sur ces biens et selon les conditions d'application des garanties souscrites.

Si vous n'êtes pas responsable, nous les garantissons, dans les mêmes conditions et limites, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par leur propriétaire.



Lorsque vous êtes tenu de les assurer en vertu d'un contrat (crédit-bail, location, ...), nous les garantissons pour le compte de leur propriétaire, dans les conditions et limites prévues par le présent contrat.

Le contenu ne comprend pas :

- 1 Les véhicules terrestres à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, les caravanes et remorques.**
- 2 Les biens situés dans une mine ou galerie souterraine, ou en mer sur plateforme.**



3. Vos garanties « Dommages aux biens »

3.1 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens assurés, s'ils font suite à un événement garanti prévu ci-après (en fonction de vos choix indiqués aux Dispositions Particulières) :

Incendie et événements assimilés

C'est-à-dire :

- l'incendie,
- les explosions et implosions de toute nature,
- l'émission accidentelle de fumées, quelle qu'en soit l'origine ou la cause,
- la chute de la foudre et d'éléments projetés par la foudre,
- les accidents d'ordre électrique (y compris ceux causés par la chute de la foudre) causés aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques situées dans les locaux professionnels assurés, qu'elles soient aériennes, encastrées (dans les sols, murs, plafonds) ou enterrées,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, ainsi que d'objets en tombant, ainsi que la chute de météorites,
- le franchissement du mur du son,
- le choc d'un véhicule terrestre conduit par toute personne **autre que** vous-même, votre conjoint, vos enfants mineurs ou vos préposés. **Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie,**
- la destruction de l'immeuble ordonnée par les Pouvoirs Publics afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages** – autres que ceux d'incendie ou d'explosion – **causés aux biens assurés provenant de leur vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente.**
- 2 Les dommages de foudre et d'électricité causés :**
 - **aux fusibles, aux lampes, aux tubes ainsi qu'aux composants électroniques** sauf si le sinistre affecte plus d'un composant,
 - **aux câbles chauffants encastrés et aux résistances.**
- 3 Les dommages de foudre et d'électricité causés aux matériels électriques et/ou électroniques** (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques »).
- 4 Les dommages aux installations d'alimentation électrique et aux canalisations électriques dus à l'usure de ces installations ou canalisations.**

Tempête, Grêle, Neige

C'est-à-dire :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chéneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

- les avalanches non considérées comme « Catastrophes naturelles »,
- les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés, du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures ou par la chute des arbres causée par le poids de la neige ou de la glace, lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant la destruction des locaux.

Attention : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu** ; toutefois la garantie reste acquise aux appentis, aux hangars ou préaux faisant partie de vos locaux professionnels, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- 2 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux bâtiments dont la construction ou la couverture n'est pas fixée selon les règles de l'art.**
- 3 Les dommages occasionnés par l'action du vent aux panneaux solaires (y compris photovoltaïques) non fixés selon les règles de l'art.**
- 4 Les dommages au contenu de vos locaux professionnels situé à l'extérieur.**
- 5 Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige aux enseignes, panneaux publicitaires, auvents, stores, bâches extérieures, tentes, chapiteaux, serres ou châssis de jardin** ; toutefois la garantie reste acquise pour les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace sur les stores de moins de 3 ans.
- 6 Le bris d'éléments vitrés non armés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions, (hors panneaux solaires y compris photovoltaïques) s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie « Bris des glaces »).

Dégâts des eaux

C'est-à-dire les dommages d'eau provoqués par :

- L'un des événements suivants :
 - les fuites, ruptures et débordements (et les infiltrations en résultant) :
 - des chéneaux et gouttières,
 - des canalisations dont l'accès ne nécessite pas de travaux de terrassement extérieur,
 - des appareils à effet d'eau (tels que lave-linge, lave-vaisselle, aquarium...) et de chauffage,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs),
 - les infiltrations accidentelles au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture,
 - les infiltrations au travers des joints d'étanchéité des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - les débordements et renversements de récipients de toute nature,
 - l'humidité ou la condensation (y compris bistrage) consécutive à l'un des événements ci-dessus,
 - le refoulement ou l'engorgement des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsqu'il est dû à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, **sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles »** (les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie),
 - le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, des installations de sprinkleurs, situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage et aux installations de sprinkleurs.
- Tout événement autre que ceux énumérés ci-dessus dans la mesure où la responsabilité d'un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours est engagée.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par les liquides **autres que l'eau** et résultant de fuites, ruptures ou débordements des canalisations d'alimentation en combustible liquide (mazout notamment),
- les frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux », en plus des exclusions générales :

- 1 Les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état :**
 - **des chéneaux, gouttières, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons,**
 - **des canalisations, appareils à effet d'eau, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, installations de sprinkleurs** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-avant).



- 2 Les dommages causés par les infiltrations ou pénétrations d'eau par les fenêtres et portes, par les murs et façades** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières), **par les conduits de fumée ou par les gaines d'aération.**
- 3 Les dommages causés directement par les eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, ainsi que par les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau** (ces dommages peuvent être garantis en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).
- 4 Les dommages qui relèvent des garanties « Tempête, Grêle, Neige » et « Catastrophes naturelles ».**
- 5 La perte d'eau ou de tous autres liquides.**

Prévention Dégâts des eaux : vos obligations pendant les périodes de gel

Vous devez si les locaux ne sont pas chauffés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- vidanger et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,
- arrêter la distribution d'eau, vidanger et purger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

Vol/Vandalisme

C'est-à-dire, sous réserve des conditions d'application prévues ci-après :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés avec effraction des bâtiments ou avec violences ou menaces sur la (ou les) personne(s) présente(s),
- les actes de vandalisme commis :
 - sur les parties extérieures de vos locaux,
 - à l'intérieur de vos locaux sans effraction ou sans violences ou menaces,
- les détériorations immobilières, c'est-à-dire les destructions et détériorations causées aux locaux professionnels y compris à l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance (caméras, ...) suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis lors de l'intrusion ou de la tentative d'intrusion.

Nous garantissons également :

- les vols, les tentatives de vol et actes de vandalisme commis sur votre plaque professionnelle située à l'extérieur des locaux,
- le vol en tous lieux à l'extérieur de vos locaux de :
 - votre valise médicale et de son contenu, ainsi que le matériel emporté, destinés à réaliser soins et diagnostics lors de visites à domicile si vous exercez une profession de la santé à titre libéral,
 - votre matériel portable destiné au diagnostic technique immobilier lors des déplacements chez vos clients, si vous exercez la profession de diagnostiqueur technique immobilier,
- en cas d'agression sur votre personne,
- à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable, tel que perte de connaissance, malaise subit ou en cas de force majeure dont vous seriez victime,
- en cas de vol simultané du véhicule et de la valise ou du matériel ci-dessus,
- en cas d'effraction du véhicule en stationnement sous réserve qu'il soit entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol, livré d'origine par le constructeur, systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur.

Conditions : la garantie « Vol en stationnement » intervient :

- le jour entre 7h00 et 22h00,
- la nuit entre 22h00 et 7h00 sous réserve que le véhicule soit remis dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clef et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires.

- le remboursement des frais de remplacement :
 - de la serrure et/ou du verrou de la porte d'accès à vos locaux professionnels,
 - de la carte ou badge magnétique d'accès à vos locaux professionnels ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée),
 en cas de vol dûment constaté de ces clés, cartes ou badges **à condition que vous ayez déposé plainte,**



- le remboursement des frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire des locaux, engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol garanti, pour pallier la destruction de leurs moyens de protection ou le non-fonctionnement de l'installation d'alarme ou de vidéosurveillance,
- le remboursement des frais utilement exposés, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol dans vos locaux, pour le reclassement d'archives éparpillées et/ou le rangement du contenu renversé sur place et ce, même si ces biens n'ont pas subi de dommages matériels.

Cas particulier des fonds et valeurs

Nous garantissons les fonds et valeurs :

- s'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction des bâtiments, s'ils sont contenus en coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses fermés à clé.
- s'ils se trouvent à l'extérieur des locaux assurés, transportés par vous-même ou par toute personne autorisée sur le trajet le plus direct entre le lieu où se trouvent vos locaux professionnels et l'établissement bancaire ou votre résidence principale (et inversement) :
 - en cas d'agression sur le porteur,
 - à la suite d'un événement imprévisible et insurmontable tel que perte de connaissance, malaise subit du porteur, ou en cas de force majeure (accident de la circulation par exemple).

Nous garantissons également les objets personnels du porteur (sac, vêtements, ...) qui seraient détériorés ou dérobés en même temps que les fonds et valeurs.

- s'ils se trouvent dans votre résidence principale assurée en vol chez Allianz sous réserve du respect des conditions d'application spécifiques à ce contrat :
 - en cas de violences ou menaces sur les personnes présentes,
 - en cas d'effraction de vos locaux d'habitation à condition que les fonds et valeurs soient contenus en coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.

Cette garantie s'exerce exclusivement les samedis, dimanches et jours fériés, veilles et lendemains de jours fériés, ainsi que le lendemain jusqu'à 10 heures suivant la fermeture de vos locaux professionnels.

Sur votre demande, au titre de la garantie « Fonds et valeurs » en Vol/Vandalisme, vous pouvez, moyennant cotisation supplémentaire, bénéficier d'un montant de garantie supérieur au plafond prévu dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », **sous réserve du respect des conditions suivantes dès lors que le montant assuré excède 10 000 € :**

- pendant les heures de fermeture de votre établissement et/ou en cas d'absence de votre résidence principale, les fonds et valeurs doivent être déposés dans un coffre-fort certifié A2P, classe de résistance I E et de 25 ans d'âge maximum,
- en cas de disparition des fonds et valeurs par suite de l'enlèvement du coffre-fort, celui-ci doit être emmuré ou scellé s'il pèse moins de 500 kg,
- en cas de transport de fonds et valeurs à l'extérieur des locaux assurés et si le montant excède 10 000 €, le porteur doit être majeur et accompagné en permanence d'une seconde personne également majeure. Si le porteur n'est pas accompagné d'une seconde personne, il doit utiliser un dispositif anti-agression (valise anti-agression) et respecter toutes les consignes et instructions du fabricant de ce dispositif.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol/Vandalisme », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages d'incendie ou d'explosion** (ces dommages font l'objet de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- 2 Le bris des glaces, vitres, vitrines ainsi que tous autres produits verriers pouvant faire l'objet de la garantie « Bris des glaces ».**
- 3 Au titre de la garantie « actes de vandalisme », les rayures, ébréchures, écaillures des glaces, vitres, vitrines et produits verriers ou en matières plastiques.**
- 4 La disparition ou détérioration dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**
- 5 Les fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur dans les dépendances.**
- 6 Les fonds et valeurs, les objets de valeur ainsi que les matériels informatiques de traitement de l'information dans les constructions ou structures modulaires rigides.**



7 Les fonds apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

8 Les vols commis par le personnel chargé du transport des fonds et valeurs ou avec sa complicité.

Conditions d'application de la garantie Vol/Vandalisme

Inoccupation – Suspension de la garantie

Lorsque vos locaux professionnels restent inoccupés :

- pendant plus de 3 jours consécutifs, la garantie est suspendue pour les fonds et valeurs, hors coffre-fort, à partir de la 73^e heure d'inoccupation, et ce, jusqu'à la réouverture de vos locaux professionnels ou l'occupation de votre résidence principale,
- pendant plus de 30 jours consécutifs au cours d'une même année d'assurance, la garantie est suspendue à partir du 31^e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation. La garantie ne sera remise automatiquement en vigueur qu'à la réouverture des locaux et cessera pendant toute nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours.

En cas de souscription de l'annexe « Garanties Complément Plus » (si mention est faite aux Dispositions Particulières), la période d'inoccupation est portée de 30 jours consécutifs à 60 jours consécutifs.

Mesures de protection de vos locaux

Si vous déclarez aux Dispositions Particulières que vos locaux sont équipés des moyens de protections mécaniques minimum et/ou d'un système de détection d'intrusion, ceux-ci doivent être conformes au descriptif figurant au chapitre « Définition des moyens de protections mécaniques et du système de détection d'intrusion ».

Mesures de prévention

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- L'ensemble des moyens de protection minimum, si vous déclarez aux Dispositions Particulières en être équipés, doit être tenu en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection déclarés sur les portes et autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.
Si les locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion que nous avons imposé ou pour lequel un rabais de cotisation a été consenti, vous devez :
 - enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
 - faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle :
 - appliquer les instructions de l'installateur,
 - en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
 - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
 - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations.
- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

Non-respect de ces mesures de prévention

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, **la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.**

Bris des glaces

C'est-à-dire :

le bris, la destruction, la détérioration des biens énumérés ci-après et résultant d'un événement accidentel :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant la couverture, la clôture ou la devanture des locaux assurés y compris les murs rideaux (c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment) et les vitrages de revêtement partiel des murs (c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage),
- la façade des locaux assurés (y compris les dispositifs de protection) endommagée concomitamment à un bris de vitrages des portes ou devantures,
- les produits verriers des vitrines situées à l'intérieur des locaux assurés ou constituant l'agencement intérieur des locaux assurés : tablettes, rayonnages, miroirs fixes, glaces faisant partie intégrante d'un meuble, produits verriers incorporés dans un escalier, portes vitrées intérieures,
- les parois des aquariums et viviers,



- les enseignes lumineuses ou non, les journaux lumineux,
- s'ils sont détériorés ou détruits en même temps que le produit verrier assuré :
 - les décorations, inscriptions et gravures,
 - les films de protection collés sur les glaces,
 - les serrures, freins et poignées,
 - les cartes électroniques intégrées des enseignes et journaux lumineux.

Nous garantissons également :

- les dommages causés par le bris des glaces aux objets placés en devanture ou dans les vitrines situées à l'intérieur de vos locaux,
- les frais de pose, dépose et transport qui font suite à un bris de glaces garanti,
- les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire nécessaires à la protection de vos locaux à la suite d'un bris de glaces garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces », en plus des exclusions générales :

1 Les produits suivants :

- **les châssis de jardin, serres, panneaux solaires (y compris photovoltaïques), vérandas, verrières,**
- **les glaces des appareils électriques et électroniques, inserts et foyers fermés,**
- **vitrages utilisés comme clôture de sécurité des piscines.**

2 Au titre des enseignes lumineuses :

- **les dommages d'électricité aux tubes et aux lettres,**
- **les lampes à incandescence, les lampes tubes à fluorescence interchangeables et les transformateurs.**

3 Les bris survenus :

- **au cours de travaux** (autres que ceux de simple nettoyage) **effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,**
- **lorsque les biens assurés sont déposés ou entreposés, ou au cours de leur pose, dépose, transport.**

4 Les bris ayant pour origine la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements.

5 Les rayures, ébréchures, écaillures.

En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, peuvent également être considérés comme biens assurés : vérandas, verrières, marquises, miroirs-chauffants, vitrages des panneaux solaires (y compris photovoltaïques).

Dommmages électriques

C'est-à-dire :

les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre aux matériels électriques et/ou électroniques (y compris les micro-ordinateurs portables) vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé) et ceux faisant partie des installations ou aménagements immobiliers.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge **à condition** (sauf en cas de dommages causés par la chute de la foudre) **qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.**

Nous garantissons également :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les dommages subis par les marchandises contenues dans vos réfrigérateurs ou congélateurs professionnels provoqués par un changement de température suite à :
 - des dommages causés à l'appareil lui-même par un événement garanti,
 - l'arrêt du courant électrique,
 - la fuite du produit réfrigérant.



Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques », en plus des exclusions générales :

Au titre des « Dommages électriques » :

- 1 Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes, nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique.**
- 2 Les dommages aux transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW.**
- 3 Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure.**
- 4 Les dommages causés au contenu des matériels, à l'exception des marchandises contenues dans les réfrigérateurs ou congélateurs visées ci-avant.**
- 5 Les éléments ou composants électriques ou électroniques si les dommages se limitent à un seul élément ou module, ou à un seul ensemble interchangeable (carte électronique par exemple).**
- 6 Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.**
- 7 Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation.**

Au titre des « dommages subis par les marchandises en réfrigérateurs ou congélateurs » :

- 1 L'arrêt du courant électrique dû à une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant des autorités publiques compétentes.**
- 2 L'inobservation des instructions données par le fabricant.**
- 3 Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.**
- 4 Les dommages résultant d'emballages défectueux, ou causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive.**
- 5 Les dommages survenant pendant la période de fermeture annuelle** (toutefois, une tolérance de 7 jours avant la réouverture est acceptée).

Vos obligations « Dommages électriques » en présence de panneaux photovoltaïques :

Si vous avez équipé vos locaux assurés de panneaux solaires photovoltaïques, vous devez avoir obtenu un certificat de conformité visé par le CONSUEL.

Si cette disposition n'est pas respectée, l'indemnité due en cas de dommages électriques subis par l'installation photovoltaïque sera réduite de 30 % sauf si vous établissez que ce manquement n'a eu aucune influence sur le sinistre.

Bris de matériels électriques et/ou électroniques

C'est-à-dire :

le bris, la destruction ou la détérioration, résultant d'un événement accidentel, des matériels électriques et/ou électroniques des 1^{re} et 2^e catégories vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé), en parfait état de fonctionnement et d'entretien et situés à l'intérieur de vos locaux professionnels assurés, ou occasionnellement à votre domicile ou à celui de vos préposés.

Sont également garantis les réseaux internes suivants : les consoles pour badges d'accès, les installations de détection d'incendie ou d'intrusion, de vidéosurveillance (y compris caméras), les horodateurs et les journaux lumineux.

Nous garantissons les matériels de plus de 10 ans d'âge à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage, et déplacement de ces matériels dans vos locaux professionnels. Elle est également acquise au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.



Nous garantissons également lorsqu'ils résultent d'un événement garanti :

- l'altération ou la destruction des systèmes d'exploitation des biens informatiques, quand ces dommages sont consécutifs à un dommage matériel garanti touchant les biens assurés,
- les dommages causés aux supports informatiques,
- les frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- les frais de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état des biens sinistrés assurés par la présente garantie, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires de l'expert que vous avez choisi et ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte après sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques », en plus des exclusions générales :

- 1 Les matériels d'exposition, de démonstration ou destinés à la vente ou à la location, ainsi que leurs accessoires, les distributeurs de boissons ou de produits alimentaires.**
- 2 Les matériels d'une valeur unitaire de remplacement à neuf supérieure à 150 000 € hors taxes.**
- 3 Les matériels de production ainsi que les matériels de robotique entrant dans le cadre d'un process industriel, les matériels faisant partie des installations ou aménagements immobiliers,** sauf les réseaux internes visés ci-avant.
- 4 Les matériels portables et leurs accessoires.** Toutefois, s'agissant des micro-ordinateurs portables, vous pouvez souscrire l'extension prévue ci-après.
- 5 Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :**
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de vous,
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré.
- 6 Les conséquences de la sécheresse, de l'humidité, de la condensation, d'un excès de température ou de la présence de poussières,** sauf si l'origine est accidentelle.
- 7 Les dommages résultant de l'usure de quelque origine qu'elle soit et des effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien le bris ou la destruction d'éléments voisins ou autres parties en bon état, notre garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- 8 Les dommages entrant normalement dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète.**

Toutefois, si ceux-ci contestent leur responsabilité et si la cause du dommage est couverte par la présente garantie, nous prenons en charge le sinistre.
- 9 Les conséquences :**
 - d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
 - de l'utilisation de pièces et accessoires non conformes aux préconisations du constructeur sur les matériels assurés.
- 10 Les dommages résultant :**
 - de montages, d'essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - de transports, y compris chargement et déchargement, hors de vos locaux assurés.
- 11 Les fusibles, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques ou à vide, batteries d'accumulateurs, piles.**
- 12 Les dommages subis par les écrans ou éléments en verre (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions), têtes de lecture et d'impression,** sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.



- 13 Les dommages aux matières consommables, fluides techniques et toutes pièces, outils, organes nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique**, sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien ou si, bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.
- 14 Les dommages causés au contenu des matériels.**
- 15 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement des matériels.**
- 16 Les pertes pécuniaires résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence du champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose.**
- 17 Les dommages couverts au titre des autres garanties « Dommages aux biens ».**

Extension de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » à vos micro-ordinateurs portables

Sur votre demande et moyennant cotisation supplémentaire, la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » est étendue aux micro-ordinateurs portables à usage professionnel (ainsi que leurs accessoires) en parfait état de fonctionnement et d'entretien, vous appartenant ou dont vous êtes locataire (y compris en crédit-bail ou assimilé).

Nous garantissons également hors de vos locaux professionnels assurés (par dérogation à l'exclusion 17 ci-avant) :

- les dommages matériels subis par les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires et résultant d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux », « Dommages électriques », « Attentats » et « Catastrophes naturelles »,
- le vol de ces biens dans les circonstances suivantes dûment constatées :
 - avec effraction d'une chambre d'hôtel ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, où se trouvaient ces micro-ordinateurs au moment du vol,
 - vol ou effraction du véhicule terrestre à moteur dans lequel se trouvaient ces biens au moment du vol, **si le vol a lieu entre 7 heures du matin et 22 heures**,
 - avec effraction du local dans lequel le véhicule terrestre à moteur contenant ces biens est remisé,
 - par agression sur l'utilisateur autorisé, en tout lieu où il se trouve, y compris dans un véhicule, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

Déclaration particulière

Vous déclarez ne pas détenir plus de 10 micro-ordinateurs portables, y compris ceux que vous mettez à la disposition de vos préposés.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de cette extension « Micro-ordinateurs portables », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages ou matériels exclus au titre de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques ».**
- 2 Les micro-ordinateurs portables de démonstration ou destinés à la vente ou la location, ainsi que leurs accessoires.**
- 3 Les dommages atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.**
- 4 Les vols ou tentatives de vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal.**
- 5 Les dommages provenant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de l'emballage ou du conditionnement du matériel.**



Transports privés

C'est-à-dire :

pendant le transport par vous-même ou un de vos préposés dans un véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un poids autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, les dommages matériels causés à votre matériel professionnel et à vos matériels électriques et/ou électroniques, par suite des événements suivants :

- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- en cas d'accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile ou renversement du véhicule,
- en cas de transport maritime accessoire au transport terrestre (effectué sans rupture de charge) le naufrage, l'échouement, l'abordage, le heurt du navire,
- un vol commis dans une des circonstances suivantes :
 - par agression sur vous-même ou sur un de vos préposés pendant le transport,
 - en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- le vol en stationnement, **sous réserve des conditions prévues ci-après**,
 - soit en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
 - soit en cas d'effraction du véhicule entièrement carrossé et équipé d'un système de protection contre le vol livré d'origine par le constructeur ou agréé SRA (ce dispositif devant être systématiquement mis en œuvre en cas d'absence du chauffeur).

Conditions : La garantie « vol en stationnement » intervient :

- le jour entre 7h00 et 22h00,
- la nuit entre 22h00 et 7h00 **sous réserve que le véhicule soit remisé dans un local entièrement clos et couvert, fermé à clé et qu'il y ait eu effraction de celui-ci.**

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Transports privés », en plus des exclusions générales :

- 1 Le vol des matériels lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans avoir verrouillé les portes ou autres ouvertures, remonté les vitres et actionné le système antivol.**
- 2 Les vols commis par un membre de votre famille (visé à l'article 311-12 du Code pénal) ou vos préposés, ou avec leur complicité.**
- 3 Les transports des matériels suivants : informatique, téléphonie.**
- 4 Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement.**
- 5 Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule :**
 - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente,**
 - **ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état,**sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
 - **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.**

Autres dommages matériels

C'est-à-dire :

les dommages matériels causés aux biens assurés **vous appartenant** et situés dans les locaux professionnels assurés et leurs abords immédiats, par suite de tous événements accidentels.

Nous garantissons également, s'ils résultent d'un sinistre garanti, les pertes pécuniaires et frais complémentaires visés au § 3.2 ci-après.

La présente garantie ne peut se substituer aux autres garanties « Dommages aux biens » proposées (que vous les ayez souscrites ou non) ni racheter leurs exclusions, franchises ou conditions d'application ou de mise en œuvre.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Autres dommages matériels », en plus des exclusions générales :

- 1 Les biens suivants :**
 - **animaux vivants,**
 - **appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, matériel ferroviaire,**



- **bâtiments ou locaux suivants :**
 - **constructions ou structures modulaires rigides,**
 - **bâtiments ne comportant pas dans leur construction et dans leur couverture au moins 75 % de « matériaux durs ».**
- Par « matériaux durs », il faut entendre :
- dans la construction : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé,
 - dans la couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages (y compris panneaux solaires), béton, fibrociment.
- **bâtiments désaffectés en tout ou partie ainsi que les biens qu'ils renferment,**
 - **biens en cours de production, fabrication, transformation, montage, démontage, emballage, test, essais, manutention et transport,**
 - **biens remis à titre de rançon à la suite d'une prise d'otage ou d'un rapt,**
 - **éoliennes,**
 - **fonds et valeurs,**
 - **objets de valeur,**
 - **métaux précieux (or, argent, platine),**
 - **mines, galeries et cavités souterraines, grottes, ainsi que les biens qu'elles renferment.**
- 2 **Les événements et dommages relevant des autres garanties « Dommages aux biens » proposées, que vous les ayez souscrites ou non, ainsi que ceux qu'elles excluent.**
 - 3 **Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.**
 - 4 **Les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation, désagrégation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages.**
 - 5 **Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du Code civil (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).**
 - 6 **Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou de toute autre mesure ordonnée par des autorités publiques compétentes.**
 - 7 **Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, aux excès et/ou changements de température, à l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.**
 - 8 **Les dommages résultant de l'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto-combustion, cavitation, fermentation, entartrage, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.**
 - 9 **Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement.**
 - 10 **Les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes.**
 - 11 **Les disparitions, manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, d'abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.**
 - 12 **Les dommages résultant de sabotage ou fraude informatique, des effets d'un virus informatique.**
 - 13 **Les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la présente garantie et qui était connu de vous.**
 - 14 **Les dommages provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de conception.**
 - 15 **Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.**



Attentats

C'est-à-dire :

- pour la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un **attentat** ou d'un **acte de terrorisme** (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),
Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats », en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.
- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs causés aux biens assurés au cours d'émeutes ou **mouvements populaires** ou par un acte de sabotage.

Catastrophes naturelles (article A125-1 du Code des assurances)

C'est-à-dire :

- La réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.
- Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute ou de revenus et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant ces biens lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. En cas de souscription de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », le paiement est limité aux seuls frais supplémentaires d'exploitation.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Nous garantissons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions Particulières ou au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens non professionnels, le montant de la franchise est égal à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou la réhydratation des sols, pour lesquels **le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.**

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce **minimum est fixé à 3 050 €.**

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour la garantie « Pertes d'exploitation » (ou frais supplémentaires d'exploitation seuls), vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant 3 jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens et pour la garantie « Pertes d'exploitation » (ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »), dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,



- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêt de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.2 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires

3.2.1 Les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés

Nous garantissons les pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés suivants, que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui),
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- les frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés,
- les frais nécessités par une mise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de ces bâtiments,
- le remboursement de la cotisation de l'assurance « Dommages-Ouvrage » obligatoire afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires suite à un sinistre garanti,
- la perte d'usage, c'est-à-dire le préjudice résultant de l'impossibilité pour vous en tant qu'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux d'exploitation assurés,
- les pertes financières correspondant aux frais que vous avez engagés (si vous êtes locataire ou occupant des locaux) pour réaliser des installations ou aménagements immobiliers qui sont devenus la propriété du bailleur par le fait du bail ou de la loi, ou que le propriétaire se refuse à reconstituer tels qu'ils existaient au moment du sinistre en cas de continuation du bail ou de l'occupation,
- les frais de remplacement ou de recharge des extincteurs des locaux professionnels, utilisés pour combattre un sinistre Incendie,
- tous autres frais divers justifiés restant à votre charge après sinistre.

Il s'agit par exemple :

- des frais de déplacement et remplacement de biens mobiliers,
- des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre d'une procédure d'estimation des biens sinistrés,
- des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, de contrôle technique, d'ingénierie et du coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS),
- des frais financiers du contrat de crédit ou de crédit-bail pouvant rester à votre charge,
- du remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par vous à la suite d'un sinistre, pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée T.V.A. exclue et celle qui aurait été due si les biens avaient été indemnisés T.V.A. comprise,

Conditions : L'emprunt doit être contracté auprès d'un établissement bancaire, d'une durée maximum de 5 ans, sans que le taux de celui-ci soit révisable ou supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

- des taxes dues par suite d'encombrement du domaine public.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes pécuniaires et frais complémentaires justifiés », en plus des exclusions générales :

- 1 Les pertes pécuniaires et frais divers résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.**
- 2 Les pertes consécutives à la baisse de votre chiffre d'affaires ou de vos revenus.**
- 3 La perte de recettes liées à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé.**

Toutefois, en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, vous bénéficierez également d'une extension « Perte de recettes liée à votre contrat de fourniture d'électricité photovoltaïque » en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé.



3.2.2 Les frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias

Nous garantissons les «Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias», que vous pouvez subir en plus des dommages matériels garantis causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties «Incendie et événements assimilés», «Tempête, grêle, neige», «Dégâts des eaux», «Vol/Vandalisme», «Dommages électriques», «Bris de matériels électriques et/ou électroniques» (lorsque ces garanties sont souscrites), c'est-à-dire :

- les frais supplémentaires informatiques, frais nécessaires, en complément d'un dommage matériel garanti, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel, et jusqu'à la reconstitution du système de traitement de l'information, tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

Ces frais devront être dûment justifiés et exposés dans un délai de 12 mois à compter du sinistre.

Pour l'application de cette garantie, on entend par frais supplémentaires informatiques : la différence entre le coût total de traitement de l'information après un sinistre garanti et le coût total de traitement de l'information qui aurait été normalement supporté par vous pour effectuer les mêmes tâches pendant la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

Ces frais, engagés d'un commun accord avec notre expert, concernent notamment les frais de location de matériels de remplacement, frais de personnel, travaux exécutés à façon hors de vos locaux professionnels.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais supplémentaires informatiques suivants, en plus des exclusions générales :

- 1 Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.**
- 2 Les agios et intérêts bancaires consécutifs à l'impossibilité d'effectuer des opérations de facturation pour votre compte ou celui de tiers ou de clients et nécessitant l'obligation de négocier des emprunts ou des découverts bancaires.**
- 3 Les frais de reconstitution des informations visés ci-après.**

- les frais de reconstitution des informations, frais nécessaires à la reconstitution des informations portées par les archives informatiques au moment du sinistre lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti, survenu au lieu d'assurance, en cours de transport, chez vos clients ou dans des lieux de sauvegarde.

La garantie n'est acquise que dans la mesure où subsiste après sinistre une sauvegarde exploitable d'une génération précédente des données à reconstituer.

Toutefois, au cas où les informations n'auraient pas encore été intégrées dans la dernière sauvegarde au moment du sinistre, la reconstitution pourra avoir lieu à partir de tout document existant, mais sans que la quantité d'informations puisse excéder 20 % du contenu de cette sauvegarde.

Ces frais devront être dûment justifiés et le travail de reconstitution donnant lieu à indemnisation devra être terminé dans un délai de 2 ans à compter du sinistre.

Toutefois, nous ne garantissons pas les frais de reconstitution des informations suivants, en plus des exclusions générales :

- 1 Ceux engagés lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas.**
- 2 Ceux résultant de l'altération ou la perte de données ou d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique, ou provenant directement ou indirectement de l'introduction de virus, bombes logiques ou bugs.**
- 3 Ceux engagés pour toute modification ou amélioration des modalités de traitement de l'information.**
- 4 Les frais consécutifs :**
 - à des vices propres, à l'usure ou la détérioration progressive des archives,
 - résultant de la perte d'informations consécutive à une erreur d'exploitation ou de programmation,
 - à la reconstitution d'informations périmées, hormis celles que vous seriez tenu légalement de conserver,
 - à l'étude ou l'analyse nécessaire pour effectuer la programmation même s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti,
 - à la reconstitution de documents de travail en clair, tels que comptes, factures, fichiers manuels, programmes en clair.



4. Vos garanties « Protection financière »

Elles ont pour objet de vous indemniser, selon votre choix et à concurrence des montants indiqués aux Dispositions Particulières, des pertes financières que vous pouvez subir dans les cas ci-après.

4.1 Pertes d'exploitation

Nous garantissons les pertes pécuniaires que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- Actes de Vandalisme prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Autres dommages matériels »,
- « Catastrophes naturelles » (article A125-1 du Code des assurances).

L'indemnité qui vous sera versée correspond à la perte d'exploitation résultant à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation :

- soit de la perte de marge brute ou soit de la perte de revenus (ou d'honoraires) professionnels,
- et/ou de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation mis en œuvre pour limiter la perte de marge brute ou de revenus professionnels.

La période d'indemnisation est la période commençant au jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement ou vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Elle est de **12 mois** mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

Nous garantissons, également, la perte de marge brute ou perte de revenus professionnels que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant :

- de l'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels assurés,
 - d'une interdiction d'accès à vos locaux assurés émanant des autorités publiques,
- par suite d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige », « Dégâts des eaux » et « Catastrophes naturelles » ou de tout autre événement accidentel ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage immédiat de vos locaux, **à l'exclusion d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) survenu à l'extérieur de vos locaux professionnels.**

Dans ces cas, la période d'indemnisation ne peut excéder 6 mois.

Nous garantissons également le remboursement des honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Pertes d'exploitation », en plus des exclusions générales :

- 1 La perte de recettes liée à un contrat de fourniture d'électricité (photovoltaïque) en cas de vente d'électricité à un distributeur agréé (EDF, ...).**
- 2 Les pertes et frais consécutifs :**
 - **à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,**
 - **à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,**
 - **lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,**
 - **à la destruction d'informations quel qu'en soit le support** (ces pertes et frais consécutifs sont garantis en cas de souscription de l'annexe garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).

Cas particulier : Réinstallation dans d'autres lieux et cessation d'activité

La garantie s'applique en cas de réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux lieux, en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

L'indemnité qui vous sera alors versée ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, vous aurait été accordée si votre entreprise avait été remise en activité au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.



Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

4.2 Frais supplémentaires d'exploitation seuls

Nous garantissons le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation engagés pour réduire ou éviter la baisse du chiffre d'affaires (ou de revenus) que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés »,
- « Tempête, Grêle, Neige »,
- « Dégâts des eaux »,
- Actes de Vandalisme prévus au titre de la garantie « Vol/Vandalisme »,
- « Dommages électriques »,
- « Autres dommages matériels »
- « Catastrophes naturelles » (article A125-1 du Code des assurances).

La période d'indemnisation est la période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de votre établissement ou vos revenus professionnels sont affectés par celui-ci.

Elle est de **12 mois**, mais peut être portée à **24 mois** en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières .

Nous vous remboursons les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas d'interruption ou de réduction d'activité résultant d'un événement garanti.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation seuls », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- **à tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité,**
- **à l'aggravation d'un sinistre suite à une grève,**
- **lorsque vos locaux professionnels sont entièrement frappés d'alignement,**
- **à la destruction d'informations quel qu'en soit le support** (ces pertes et frais consécutifs sont garantis en cas de souscription de l'annexe garanties « Complément Plus » si mention en est faite aux Dispositions Particulières).

Aucune indemnité ne sera due en cas de cessation définitive d'activité ou de liquidation judiciaire.

Cependant, si cette cessation est imputable à un événement ne dépendant pas de votre volonté et se révélant à vous après le sinistre, une indemnité vous sera versée en compensation des frais généraux permanents que vous avez exposés depuis le jour du sinistre jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

4.3 Perte de la valeur vénale de votre fonds

On entend par « valeur vénale », la valeur marchande de l'ensemble des éléments incorporels de votre fonds : droit au bail, pas de porte, clientèle, enseigne, **à l'exclusion de tous éléments matériels (tels que mobilier, matériel, marchandises...).**

Deux indemnités non cumulables sont prévues par suite de dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes « Incendie et événements assimilés », « Tempête, Grêle, Neige » et « Dégâts des eaux ».

- Une indemnité pour la perte partielle de la valeur vénale de votre fonds correspondant à la dépréciation de sa valeur due notamment :
 - à une diminution définitive et permanente de la clientèle causée par l'interruption de l'exploitation,
 - à la diminution de la superficie de vos locaux professionnels,
 - au transfert de celui-ci dans un autre lieu.
- Une indemnité pour la perte totale de la valeur vénale de votre fonds dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation dans le local sinistré et ne pourriez transférer ailleurs votre exploitation sans perdre la totalité de votre clientèle et ce pour les raisons suivantes :

Si vous êtes locataire :

- résiliation du bail par le propriétaire en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
- ou refus par votre propriétaire de reconstruire l'immeuble dans lequel se trouvaient vos locaux professionnels ou de remettre en état des locaux loués.



Si vous êtes propriétaire : impossibilité absolue ne provenant ni de votre volonté, ni de votre fait, de reconstruire le bâtiment où étaient situés vos locaux professionnels.

Si dans l'année qui suit le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement un fonds analogue ou similaire dans un rayon de 500 m du local sinistré, **vous devrez nous rembourser 50 % de l'indemnité versée au titre de la garantie perte de valeur vénale** (diminuée de la valeur du droit au bail et du pas de porte au jour du sinistre).

Nous vous remboursons également les honoraires de l'expert ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte en cas de perte de valeur vénale.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds », en plus des exclusions générales, les pertes et frais consécutifs :

- 1 A un sinistre affectant des locaux situés dans des bâtiments dont vous saviez qu'ils étaient frappés d'alignement avant la souscription de la présente garantie.**
- 2 A un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).**

4.4 Stop Activité Chef d'entreprise

Si, à la suite d'un accident corporel, tel que défini au chapitre « Quelques Définitions », dont vous avez été victime en tant que chef d'entreprise, vous êtes tenu de prendre un remplaçant ayant les mêmes qualifications, ou de faire faire des heures supplémentaires, nous vous remboursons sur justificatifs, les frais supplémentaires ainsi exposés, à concurrence de la somme indiquée dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » **à compter du 8^e jour d'incapacité temporaire de travail.**

Cet accident doit avoir eu pour conséquence l'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle de l'entreprise.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Stop Activité Chef d'entreprise », en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.**
Par maladie, il faut entendre une altération de l'état de santé médicalement constatée.
Ainsi ne sont pas considérés comme accidents corporels garantis : les accidents cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux (AVC), les ruptures d'anévrisme, les affections musculaires et tendineuses, les hernies et ruptures musculaires, les lombagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.
- 2 Les accidents :**
 - survenus alors que la victime est en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste ou s'il se révèle qu'au moment de l'accident, celle-ci a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur aux taux légaux ou susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - consécutifs à l'usage par la victime d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) médicalement.**Toutefois, pour les cas ci-dessus, notre garantie reste acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
 - résultant de la participation de la victime à un crime ou un délit intentionnel, à un attentat ou un acte de terrorisme, à des émeutes ou mouvements populaires ou à une rixe** (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).
- 3 Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que toute lésion intentionnellement causée ou provoquée par la victime.**



5. Vos garanties « Responsabilités Civiles »

5.1 Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux

Cette garantie vous est accordée d'office avec les garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » si vous les avez souscrites.

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux professionnels si vous êtes locataire,
- à votre locataire si, étant propriétaire, vous donnez en location une partie de vos locaux professionnels,
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux,
- aux voisins et aux tiers,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux que vous pouvez utiliser temporairement (foires ou salons par exemple), dans le cadre de vos activités professionnelles (de promotion par exemple) pour une durée n'excédant pas quinze jours par année d'assurance.

Nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

5.2 Responsabilité Civile Exploitation

Avertissement

En raison de la grande diversité des activités auxquelles s'adresse ce contrat, la présente garantie concerne exclusivement la « Responsabilité Civile Exploitation » commune à toutes les activités de service ou professions libérales.

Elle ne s'applique pas à la « Responsabilité Civile Professionnelle » pouvant être encourue spécifiquement par les assurés du fait de l'exécution de leur prestation de service.

Pour ces professions, la présente garantie doit être complétée par des assurances spécifiques couvrant leur Responsabilité Civile Professionnelle.

5.2.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'assuré responsable ou son conjoint,
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles,
- ses préposés, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés :

- à vos associés ou à votre conjoint, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours. Par exemple : recours de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale obligatoire lorsque la victime est assujettie à titre personnel à ces organismes ; recours d'un tiers ou de son assureur ayant totalement réparé le préjudice subi alors que vous en êtes partiellement responsable,



- à vos préposés :
 - par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur,**
 - par un accident de trajet,
 - par un accident du travail (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle),

résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime,

dirigée contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :

- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

5.2.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui, dont vos clients, à l'occasion de vos activités professionnelles, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus dans l'avertissement ci-avant et aux paragraphes ci-après.

Ces dommages peuvent être causés :

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable (vos préposés, vos apprentis, ...) par exemple par suite de vol, de tentative de vol ou acte de vandalisme commis par vos préposés **sous réserve qu'une plainte ait été déposée contre vous-même ou contre l'auteur de cette infraction.**
- par vos biens immobiliers (« Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »), par exemple les bâtiments, places de stationnement, cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, installations de panneaux solaires (y compris photovoltaïques) ou tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance. **Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade. Toutefois notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.**
- par vos biens mobiliers, par exemple les matériels, équipements, machines détenus dans le cadre de votre activité professionnelle ; pour les dommages causés **par un véhicule terrestre à moteur**, notre garantie s'exerce **exclusivement** dans les cas suivants :
 - dommages causés par tout véhicule, ou remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule, **dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur** (par exemple le véhicule d'un de vos préposés utilisé pour les besoins du service ou le véhicule gênant d'un tiers déplacé par vos préposés), lorsque votre responsabilité n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi dudit véhicule. **Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, notre garantie n'est pas acquise si ledit contrat d'assurance comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation.**
 - dommages causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, parcs et jardins et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.
- par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.
- par les atteintes à l'environnement accidentelles, y compris les frais d'urgence consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte du site assuré. Nous entendons par « frais d'urgence » : les frais engagés par vous-même, à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre établissement, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.



5.2.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- 1 **Les dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux »).
- 2 **Les dommages résultant, à dire d'expert, de l'absence ou de l'insuffisance manifeste des systèmes :**
 - de protection des données contre les infections informatiques,
 - de sécurisation des échanges de données et de paiements,
 - de sécurisation de votre site Internet,**ou de leurs dysfonctionnements dus à leur inadaptation.**
- 3 **Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise, personne morale) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre profession, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :**
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.
- 4 **Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile, y compris les conséquences de renonciation à recours, pacte de garantie, transfert de responsabilité, assurance pour compte, responsabilité solidaire conventionnelle, appartenance à un groupement.**

Toutefois, en ce qui concerne les obligations, dérogeant au droit commun de la responsabilité, qui vous sont imposées par les cahiers des charges de :

 - personnes morales publiques ou semi-publiques, telles que la RATP, la SNCF, ERDF (y compris fourniture d'électricité par les panneaux solaires photovoltaïques dont vous êtes équipés au lieu d'assurance), GRDF, la Poste, les ports autonomes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, du fait ou à l'occasion de prestations exécutées pour leur compte,
 - sociétés de crédit-bail du fait de l'utilisation par vous de matériel pris en crédit-bail,

la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de ces cahiers des charges en raison des dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchises applicables au présent contrat.
- 5 **Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires** (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité sociale en cas de faute inexcusable) **ainsi que les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**
- 6 **Les dommages causés par :**
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- 7 **Les dommages causés par les bateaux :**
 - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
 - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
 - ou par tout engin flottant (autres que bateaux),**dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.**
- 8 **Les dommages causés par les barrages ou les ouvrages de retenue d'eau.**
- 9 **Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs.**
- 10 **Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère chirurgical, médical ou paramédical** (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.1 ou 4.11 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 11 **Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriot ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visées par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications.**



- 12 Les dommages résultant de la fourniture de produits issus du corps humain, ou de leurs dérivés ou produits de biosynthèse provenant du corps humain.
- 13 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 14 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- 15 Les dommages résultant de l'organisation :
- d'activités sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.28, 4.30 ou 4.31 selon mention figurant aux Dispositions Particulières),
 - de manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance, ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- 16 Les dommages engageant votre responsabilité en tant que transporteur à l'occasion d'un contrat de transport .
- 17 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur, sauf cas particuliers visés au § 5.2.2 ci-avant ou en cas de dommages à des biens de vos clients non exclus par ailleurs.
- 18 Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :
- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),
- ou
- non accidentelles,
- ou
- subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent et les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui vous incombent au titre de votre responsabilité environnementale,
- ou
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 19 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 20 Les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvénients liés à l'exécution normale des activités de votre entreprise.
- 21 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil.
- 22 Les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés aux ouvrages de construction.
- 23 Les dommages engageant la responsabilité civile personnelle en tant que mandataire social de l'entreprise, personne morale (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Responsabilité Civile personnelle des mandataires sociaux »).
- 24 Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'homme ou de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.
- 25 Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux de vos clients ou de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, (ces dommages relèvent des garanties « Dommages aux biens » ou de la clause d'adaptation 3.3). Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les outils ou matériels exceptionnellement empruntés par vous pour les besoins de vos activités pour moins de quinze jours consécutifs.



- 26 Les dommages matériels subis par les biens de vos clients (confiés ou en garde ou en dépôt) ainsi que les pertes pécuniaires (consécutives ou non) dans les cas suivants :**
- si ces biens sont des espèces, titres de toute nature, cartes bancaires ou tout autre moyen de paiement,
 - vice propre du bien confié,
 - disparition, y compris par vol, perte ou malversation, destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol (ces dommages relèvent de la garantie « Vol/Vandalisme »).
- Toutefois, de tels dommages demeurent garantis en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou disparition des effets ou vêtements apportés ou déposés par vos clients dans l'enceinte de votre entreprise pendant le temps nécessaire à l'exécution de vos prestations. **Restent exclus de la garantie les dommages causés aux bijoux, perles et métaux précieux laissés sur ou dans ces vêtements ou effets.**
- 27 Les dommages subis par les biens confiés ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent.**
- Toutefois de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel survenu en dehors de l'exécution de vos prestations (par exemple : chute).
- 28 Les dommages survenus après livraison de produits et/ou après exécution de prestations.**
- Toutefois, la garantie s'applique aux dommages corporels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui par des produits alimentaires servis dans les restaurants d'entreprise, au cours de réceptions ou provenant de distributeurs automatiques installés dans les locaux assurés.
- 29 Les pertes pécuniaires non consécutives.**
- Toutefois, de tels dommages demeurent garantis s'ils résultent d'un événement accidentel, par exemple suite à une fausse manœuvre fortuite de votre préposé chez un client.
- 30 Les dommages causés par les grèves, fermeture d'entreprise par le chef d'entreprise (ou par la Direction de l'entreprise, personne morale) pour cause de grève, émeute, mouvement populaire, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage.**
- 31 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.**
- 32 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
- 33 Les dommages causés par vos chiens susceptibles d'être considérés comme dangereux au sens de la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.**
- 34 Les dommages résultant :**
- de vol, perte ou détournement de fonds confiés au Comité d'Entreprise,
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches par le Comité d'Entreprise,
 - du fait des associations constituées sous son égide.

5.3 Responsabilité Civile Professionnelle

5.3.1 Les personnes pouvant être indemnisées

Pour l'application de cette garantie, nous entendons par « Autrui » : toute personne victime de dommages garantis autre que :

- l'Assuré, son conjoint collaborateur,
- les personnes faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable ou son conjoint,
- ses préposés,
- ses associés, ses représentants légaux au cours de leurs activités.

5.3.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir en raison de :

- dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires résultant d'une faute professionnelle (par exemple : erreur de fait ou de droit, omission, négligence ou inexactitude) commise dans l'exécution de vos prestations de service, y compris pour les dommages survenus après livraison de vos produits et/ou achèvement de vos travaux ou prestations,



- dommages subis par les biens confiés ainsi que les pertes pécuniaires qui en résultent, causés à autrui, dont vos clients, du fait de l'exécution de vos prestations de service, telles qu'elles sont déclarées dans vos Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et événements non expressément exclus au § 5.3.3 ci-après ainsi qu'au § 9 (Les exclusions générales).

Avertissement

Cette garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » peut être complétée ou modifiée par une clause d'adaptation spécifiquement adaptée à vos activités professionnelles, si mention en est faite dans vos Dispositions Particulières.

5.3.3 Ce que nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales

- 1 Les responsabilités encourues en raison d'abus de confiance, de divulgation de secrets professionnels ou d'atteintes aux droits de la personnalité, de clientèle, de la propriété industrielle, commerciale, littéraire et artistique, de toute publicité reconnue mensongère, ou d'acte de concurrence déloyale,** sauf lorsque ces responsabilités sont encourues par vous en tant que commettant.
- 2 Les dommages résultant de :**
 - **litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec des tiers, ainsi que toute réclamation relative aux frais, honoraires, commissions et facturations se rapportant à votre prestation,**
 - **litiges de nature fiscale** (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.12 selon mention figurant aux Dispositions Particulières),
 - **l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier.**
- 3 Les dommages résultant des prestations réalisées par vous lorsqu'il est prouvé que vous avez recherché une économie abusive sur leurs délais d'exécution ou sur leurs coûts.**
- 4 Les conséquences du défaut de résultat ou de performance promis, excédant à dire d'expert amiable ou judiciaire, ce qui est raisonnablement réalisable.**
- 5 Les dommages résultant de l'inexécution, d'une exécution défectueuse ou du retard dans l'exécution des prestations, lorsqu'il est prouvé que ces événements résultent d'une disproportion flagrante entre les moyens mis en œuvre par vous et les engagements que vous avez acceptés.**
- 6 Les pertes pécuniaires non consécutives causés par l'absence ou le retard dans l'exécution de vos prestations, résultant d'un événement non accidentel.**
- 7 Le prix de vos prestations et/ou produits, le coût de leur remplacement, amélioration, mise au point, parachèvement, les frais pour les refaire ou les rendre conforme, en tout ou en partie, ou pour leur en substituer d'autres même de nature différente, ainsi que les frais de dépose et repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de la livraison ou de l'exécution de vos produits ou prestations, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties.**
Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits livrés ou prestations réalisées par vous dans le cadre d'un marché antérieur pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.
- 8 Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité connue de vous lors de la livraison des produits ou de l'achèvement des travaux ou prestations.**
- 9 Les pertes pécuniaires non consécutives et/ou les frais de dépose et repose résultant :**
 - **de l'inexécution totale des obligations que vous avez contractées**
 - ou**
 - **de leur exécution défectueuse ou non-conforme lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.**
- 10 Les frais de retrait de vos produits livrés** (sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.19 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 11 Les dommages causés par les produits exportés directement par vous, ou les prestations réalisées, aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.**



12 La responsabilité personnelle :

- **de vos sous-traitants ou cocontractants,**
 - **des intervenants ou prestataires auxquels vous faites appel,**
- sauf en cas de dispositions légales contraires.

13 Les dommages résultant d'un travail à caractère expérimental.

14 Les exclusions 1 à 26 prévues au § 5.2.3.

5.4 La défense de vos intérêts civils

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-avant, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.



6. Votre Défense Pénale et Recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Service Défense Pénale et Recours - TSA 71016 - 92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie professionnelle ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- 1 Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.**
- 2 Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.**
- 3 Nous excluons également la prise en charge :**
 - **des frais engagés sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente,
 - **des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Important : Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».



7. Assistance

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous **devez nous contacter préalablement par téléphone** :

- de France métropolitaine au **01 40 25 50 04**
- à partir de l'étranger au **33 1 40 25 50 04**

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz auprès de AGA International SA (S.A. au capital de 17 287 285 euros – 519 490 080 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances – Siège social : 37 rue Taitbout – 75009 Paris) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiées au capital de 7 584 076,86 euros – 490 381 753 RCS Paris – Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris – société de courtage d'assurances – Inscription ORIAS 07026669).

Si vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Mondial Assistance France SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043
75379 Paris Cedex 08

Un accusé de réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à votre réclamation vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrions informé.

7.1 Définitions

Nous

Mondial Assistance France SAS (Siège social : 54 rue de Londres – 75008 Paris).

Vous

Le souscripteur du contrat et/ou les bénéficiaires des prestations.

7.2 Vos prestations d'assistance après sinistre

Nous intervenons lorsque votre entreprise est sinistrée à l'occasion d'un événement prévu au contrat, que la garantie ait été souscrite ou non.

7.2.1 Assistance aux personnes

Organisation et prise en charge du retour d'urgence du Chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) de l'entreprise

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel de votre entreprise êtes absent(s) lorsqu'un sinistre survient dans vos locaux professionnels ou met en cause la responsabilité de votre entreprise et si vous devez regagner votre société, nous organisons votre retour en mettant à votre disposition et en prenant en charge un billet aller simple de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste (si le voyage nécessite plus de 5 heures de train) du lieu de séjour à celui de votre local professionnel sinistré ou du siège social de votre entreprise.

Cette garantie s'exerce en France et à l'étranger **pour deux personnes maximum**.

Nous pouvons vous demander d'utiliser votre titre de voyage. Si ce n'est pas le cas, vous devez effectuer les démarches nécessaires au remboursement de vos titres de transport non utilisés et nous reverser le montant perçu sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour. **Seuls les frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour sont à notre charge.**

Transfert des enfants du Chef d'entreprise et/ou d'un collaborateur essentiel

Si vous-même et/ou un collaborateur essentiel (dans le contexte du sinistre) devez être présent(s) sur le site sinistré et ne pouvez assurer la garde de vos enfants, nous organisons et prenons en charge :

- soit le transfert aller et retour des enfants à charge de moins de 15 ans, par train 1^{ère} classe ou avion classe touriste, chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine ou à Monaco (l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par vous),



- soit la mise à disposition, pour une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, d'un billet aller/retour de train 1^{re} classe ou d'avion classe touriste, afin qu'elle vienne à votre domicile pour effectuer la garde des enfants.

Accompagnement psychologique du Chef d'entreprise et de son personnel

Si vous-même et/ou vos salariés subissez un traumatisme psychologique fort à la suite d'un événement prévu au contrat, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un psychologue.

Pour cela, vous (ou votre entourage) nous communiquez les coordonnées du médecin traitant ou urgentiste intervenu auprès du (des) patient(s). Avec votre accord ou celui du salarié, notre médecin entre en contact téléphonique avec ce praticien afin d'évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, nous organisons l'accompagnement psychologique. Un rendez-vous est alors fixé entre les personnes concernées et un psychologue proche de votre entreprise. Lors de cette première consultation en cabinet, le psychologue détermine avec les personnes concernées les objectifs et la durée de l'intervention.

En dehors de cette indication, le médecin traitant conviendra avec son patient du mode d'intervention adapté.

Nous prenons en charge le coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum par personne.

En aucun cas, nous n'interviendrons dans les situations suivantes :

- 1 L'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit.**
- 2 En cas de maladies chroniques psychiques.**
- 3 En cas de maladie psychologique antérieurement avérée ou constituée, ou en cours de traitement.**
- 4 En cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.**
- 5 En cas d'état résultant d'une tentative de suicide.**

7.2.2 Assistance aux biens

Gardiennage et mise en sécurité des locaux

Si vos locaux professionnels doivent faire l'objet d'une surveillance (y compris en cas de défaillance du système de détection d'intrusion) afin de préserver d'un vol les biens sur place, nous organisons et prenons en charge la mise sous sécurité des locaux et des biens qui sont à l'intérieur par l'installation de fermetures provisoires et par la mise en place d'un Agent de sécurité chargé de surveiller les lieux pendant 72 heures réparties sur 7 jours maximum.

Nettoyage des locaux sinistrés ou des locaux de remplacement

Si, du fait d'un sinistre, vos locaux professionnels (ou les nouveaux locaux dans lesquels votre entreprise doit emménager lorsque vos locaux habituels ont été rendus impropres à la poursuite de l'activité de votre entreprise) ont besoin d'être nettoyés, nous recherchons et missionnons une société spécialisée pour effectuer ce travail.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de 500 € TTC maximum.

Aide à la recherche d'un local

Si vous avez besoin d'un local pour stocker du mobilier, des outils de production, des marchandises ou des matières premières non périssables, nous vous aidons à préciser la nature de votre besoin (usage, superficie, équipement..) puis à trouver le local approprié à proximité de votre entreprise en vous mettant en relation avec nos prestataires spécialisés.

Les frais éventuels de recherche et le coût de la location restent à votre charge.

Transfert du mobilier et/ou du stock

Si vous devez transférer votre mobilier et/ou stock (marchandises ou matières non périssables), nous mettons à votre disposition en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B, ou nous vous mettons en relation avec un déménageur et prenons en charge à hauteur de 350 € TTC, l'une ou l'autre de ces prestations pour permettre le transport des objets restés dans le local sinistré.

Pour bénéficier de la location d'un véhicule, vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.



Aide pratique : mise en relation avec des prestataires

Nous pouvons vous proposer les services des entreprises et des artisans de notre réseau national de prestataires :

- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrierie, Miroiterie
- Plâtres
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Petite menuiserie
- Maçonnerie
- Nettoyage.

Nous tenons également à la disposition du bénéficiaire les coordonnées de :

- Magasins de bricolage
- Sociétés de location de matériel (décolleuse, shampooineuse, ponceuse, scie sauteuse, perceuse, taille haie, nettoyeurs à haute pression, ...).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cette prestation est également accessible en dehors de tout sinistre.

7.3 Vos prestations d'assistance hors sinistre

7.3.1 Allô Infos Juridiques et Fiscales

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au samedi, de 9 h à 20 h à l'exception des jours fériés**, nous vous communiquons, **par téléphone uniquement**, les renseignements qui vous sont nécessaires dans les domaines suivants :

- environnement juridique et fiscal de l'entreprise,
- environnement social de l'entreprise,
- environnement réglementaire et économique de l'entreprise.

7.3.2 Assistance informatique

Sur simple appel téléphonique **du lundi au samedi, de 9h à 19h, hors jours fériés**, Mondial Assistance France SAS met à disposition du bénéficiaire qui le souhaite une assistance informatique illimitée délivrant des conseils et des recommandations par téléphone sur l'utilisation ou les problèmes liés au poste de travail, Internet, sécurité, configuration.

Cette assistance porte sur tous types d'ordinateurs fonctionnant sous Windows ou Macintosh (version N et N-1).

Si la situation le nécessite ou sur simple demande, Mondial Assistance France SAS met en relation le bénéficiaire avec des professionnels de l'informatique sélectionnés par ses soins.

Poste de travail

Mondial Assistance France SAS vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Utilisation de toutes les fonctions des systèmes d'exploitation (OS),
- Installation des périphériques & des pilotes/drivers nécessaires et assistance à leur configuration sur l'operating system
- Synchronisation des périphériques et aide à l'utilisation (transferts de photos, films et musique),
- Conversion des fichiers des différents formats musicaux (AAC, MP3, WMA, MP4), de photographie (RAW, jpeg), vidéo (Mpeg2, DivX, DivXHD, H.264), et transfert pour lecture sur TV (DLNA),
- Conseils sur la configuration nécessaire en fonction des souhaits exprimés.

Mondial Assistance France SAS ne fournit aucune prestation de maintenance ou correctrice des logiciels.

Assistance Internet

Mondial Assistance France SAS vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Utilisation du navigateur et des moteurs de recherche,
- Création d'une messagerie, paramétrage sur Outlook, et envoi de mails avec pièces jointes et accusé de réception,
- Installation et paramétrage de Skype,
- Les premiers pas sur ebay : créer son compte,
- Utilisation de l'Internet mobile.



Assistance Sécurité

Mondial Assistance France SAS vient en aide par téléphone dans les domaines suivants :

- Conseil sur le paiement sécurisé sur Internet et à la mise en œuvre des fonctions à activer,
- Gestion des Antivirus et Firewall,
- Sécurité enfants,
- Données sécurisées, utilisation d'un NAS (Network Attached Storage, serveur de fichiers), information sur les systèmes RAID,
- Gestion de la cyber-réputation, acquisition d'un nom de domaine.

Mise en relation avec des Professionnels

Mondial Assistance France SAS met en relation le bénéficiaire avec des professionnels sélectionnés par ses soins :

- Spécialistes en installation et réparation de matériel informatique,
- Formateurs agréés pour intervention à domicile,
- Centre de récupération de données en cas de perte de données du disque dur.

Le coût des prestations de ces professionnels reste à la charge du bénéficiaire.

7.4 Conditions

Mondial Assistance France SAS se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France SAS, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin Mondial Assistance France SAS qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit justificatif.

Mondial Assistance France SAS ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

La responsabilité de Mondial Assistance France SAS ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours, ...) le bénéficiaire s'adresse à Mondial Assistance France SAS au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France SAS a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France SAS aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par Mondial Assistance France SAS sont des renseignements à caractère documentaire. Mondial Assistance France SAS s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

Mondial Assistance France SAS peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas, elle ne donne de consultation juridique.

La responsabilité de Mondial Assistance France SAS ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France SAS s'engage alors à répondre dans un délai de deux jours ouvrés.

7.5 Exclusions

Mondial Assistance France SAS ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.



Sont exclus de vos prestations d'assistance :

- 1 Les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics.**
- 2 Les conséquences de tentative de suicide.**
- 3 Les conséquences :**
 - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
 - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
 - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
 - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
 - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,****qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.**
- 4 Les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.**



8. Accidents corporels

Nous garantissons le paiement des prestations prévues ci-après en cas d'accident corporel garanti dont peuvent être victimes les assurés, au cours de leurs activités organisées par vous, que votre responsabilité soit ou non engagée.

En cas d'accident corporel garanti, nous versons aux assurés, les prestations suivantes :

- **En cas de décès** survenant dans les 24 mois suivant la date de l'accident corporel garanti, nous versons le capital prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises ».
Le capital garanti est payable aux ayants droit de la victime ou à défaut à ses héritiers proprement dits, sans que le paiement soit divisible à notre égard.
- **En cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)** consécutive à un accident garanti corporel, nous versons le capital prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » :
 - en totalité si l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) est totale (taux de 100 %),
 - proportionnellement au taux d'incapacité retenu si l'AIPP est partielle (taux inférieur à 100 %).**Ce capital est réduit de moitié si la victime est âgée de plus de 70 ans au moment de l'accident.**

Le taux d'AIPP est fixé, après consolidation, selon les critères du droit commun, sur la base du **barème indicatif des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical** (dernière édition en cours au jour de l'accident).

Il est précisé qu'en cas d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP) suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'AIPP vient en déduction de celui à payer au titre du décès.

- **En cas d'incapacité temporaire** d'exercer ses occupations professionnelles ou, à défaut de l'exercice d'une profession, de se livrer à ses occupations habituelles, nous versons une **indemnité journalière** à la victime.
Cette indemnité, dont le montant est fixé au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », est versée :
 - à compter du **8^e jour** de l'incapacité constatée médicalement, et pendant le temps du traitement médical et du repos nécessaires à la reprise de ses occupations habituelles,
 - et **au maximum**, au titre d'un même accident, **pendant 365 jours** répartis sur 2 ans à partir du 1^{er} jour du versement.
- **Le remboursement des frais de traitement** à concurrence du capital fixé au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » **lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.**
Le remboursement porte sur :
 - les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'interventions chirurgicales et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, les frais de soins et de prothèse dentaire,
 - les frais de pharmacie,
 - les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, les frais de premier appareillage,
 - les frais de séjour dans les établissements de soins publics ou privés,
 - les frais de transport de la victime accidentée jusqu'au lieu où elle pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.

Il ne s'applique pas aux frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques, aux frais de séjour en maison de repos ou de convalescence, aux frais d'entretien et de remplacement d'appareils de prothèse et d'orthopédie.

Ces remboursements sont effectués sur justificatifs et en complément, le cas échéant, des prestations versées par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance.

- Le remboursement sur justificatifs des **dommages vestimentaires** de la victime à l'occasion de ses dommages corporels.

Aucun cumul de ces indemnités avec vos garanties « Responsabilité Civile Exploitation » ou « Responsabilité Civile Professionnelle » n'est possible. Si vos clients victimes d'accidents corporels obtenaient réparation par le biais de l'une de ces garanties, vos garanties « **Responsabilités Civiles** », l'ensemble des indemnités énumérées ci-dessus ne seraient considérées que comme acomptes de l'indemnité de responsabilité finalement versée.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Accidents corporels », en plus des exclusions générales :

1 Les dommages ou leur aggravation résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit.

Par maladie, il faut entendre une altération de l'état de santé médicalement constatée.

Ainsi ne sont pas considérés comme accidents corporels garantis : les accidents cardiaques (y compris à la suite d'un effort sportif), les accidents vasculaires cérébraux (AVC), les ruptures d'anévrisme, les affections musculaires et tendineuses, les hernies et ruptures musculaires, les lumbagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.



- 2 Les accidents relevant de la législation du travail.
- 3 Les accidents résultant de la pratique de sport en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut niveau reconnu par une Fédération sportive.
- 4 Les accidents corporels dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule.
- 5 Les accidents :
 - survenus alors que la victime est en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste ou s'il se révèle qu'au moment de l'accident, celle-ci a un taux d'alcoolémie égal ou supérieur aux taux légaux ou susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - consécutifs à l'usage par la victime d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) médicalement.Toutefois, pour les cas ci-dessus, notre garantie reste acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.
 - résultant de la participation de la victime à un crime ou un délit intentionnel, à un attentat ou un acte de terrorisme, à des émeutes ou mouvements populaires ou à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger).
- 6 Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que toute lésion intentionnellement causée ou provoquée par la victime.

Limite d'engagement de l'assureur

En cas de sinistre collectif au titre de la présente garantie, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 1 000 000 € non indexés, quel que soit le nombre de victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement).

L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus dans la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.



9. Les exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- 1 Le fait intentionnel**
Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2 Les événements non aléatoires**
Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 L'état de guerre**
Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les sanctions et prohibitions**
Les biens et/ou activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo (total ou partiel) ou prohibition prévus par les lois et règlements.
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile.
- 5 Les événements à caractère catastrophique**
Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique, sauf dans le cadre de la garantie « Catastrophes naturelles ».
- 6 Le risque nucléaire**
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R511-9 et R511-10 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».
- 7 Le défaut d'entretien**
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 8 Les virus informatiques**
Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.



- 9 L'amiante, le plomb, les moisissures**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques ou de tout champignon.
- 10 Les E.S.B.**
Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 11 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE)**
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 12 Les sanctions pénales**
Les sanctions pénales et leurs conséquences.
- 13 Le rapt et l'extorsion de fonds**
Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançon.



10. La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L191-7 et L192-3.

10.1 La conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions Particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire). **Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, soit un an avec tacite reconduction.**

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu (le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui vous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none">• A l'échéance principale• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16)	<p>La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance</p> <p>La demande doit être faite dans les trois mois suivant l'événement</p> <p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none">• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-14)• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques• En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats	<p>La résiliation prend effet trente jours après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. dispositions concernant la cotisation)</p> <p>Votre demande doit être faite dans le mois après la réception de l'appel de cotisation</p> <p>La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation</p> <p>La résiliation prend effet un mois après que vous nous ayez notifié la résiliation</p>



Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Nous	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre Si vous ne payez pas la cotisation En cas d'omission, de déclaration inexacte avant tout sinistre En cas d'aggravation du risque 	<p>La résiliation prend effet un mois après notification de la lettre recommandée</p> <p>40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure</p> <p>10 jours après avoir notifié la résiliation</p> <p>10 jours après vous avoir notifié la résiliation si dans les 30 jours refus ou non réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> En cas de transfert de propriété des biens garantis 	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de trois mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur En cas de retrait de l'agrément de la société 	<p>Dès survenance de l'événement</p> <p>Dès survenance de l'événement</p> <p>A l'expiration des délais légaux : 40^e jour à 12h00 qui suit sa publication au Journal Officiel</p>
L'administrateur ou le liquidateur judiciaire et nous	En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	<p>La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.</p> <p>La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).</p>

10.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses aux questions que nous vous avons posées à la souscription du contrat constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous déclarez, en outre, que les locaux professionnels assurés au titre du présent contrat répondent aux conditions suivantes :

- ne sont ni inoccupés, ni désaffectés,
- ne sont pas situés dans un bâtiment renfermant les risques suivants : discothèque, boîte de nuit, bowling, cabaret, bar de nuit, et tout autre établissement uniquement ouvert la nuit,
- ne renferment pas de stock d'emballages combustibles vides pour un montant supérieur à 15 000 €,
- sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, ne sont pas situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques.

Pour les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Protection juridique », nous renonçons en cas de sinistre, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances si le chiffre d'affaires que vous nous avez déclaré lors de la souscription du contrat ou lors de sa dernière modification par avenant, est conforme à la déclaration fiscale de l'exercice correspondant. **Vous devez toutefois nous déclarer à l'échéance principale toute augmentation de chiffre d'affaires supérieure à 15 % du chiffre d'affaires déclaré aux Dispositions Particulières.**

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à son représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de **dix jours**,
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les **trente jours** à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, **nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de dix jours**.

La cotisation due pour la période de garantie entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet **trente jours** après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8),**
- **si la fausse déclaration n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9).**

Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

10.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé, selon mention indiquée aux Dispositions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation **dans les dix jours de son échéance**, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; **les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours** après l'envoi de cette lettre (ou **trente jours** après sa remise si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine).

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque, pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.



10.4 Comment varient la cotisation, les montants de garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties et les franchises varient en fonction de l'indice indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Exceptions : ne varient pas en fonction de l'indice :

- les franchises relatives à la garantie « Catastrophes naturelles » qui sont fixées par Arrêté Ministériel,
- certains montants de garanties « Responsabilité Civile » signalés « non indexés » dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », y compris en cas d'application au titre de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble »,
- la limite d'engagement au titre de la garantie « Accidents corporels ».

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle.

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un **délai d'un mois** après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet **un mois** après sa notification faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

10.5 La prescription

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».



Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est, de même, lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

10.6 Particularités

Usufuit, Nue-propriété

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propiétaire, l'assurance porte sur l'entière propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propiétaire. Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.

En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

A défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propiétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de **trois mois** à compter de la date d'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.



Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

A défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable **un mois** après l'envoi de cette lettre recommandée.

Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de vos services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens ou les services sur lesquels porte la réquisition).

10.7 A noter également

Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz – Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Vos données pourront aussi être utilisées (hors les coordonnées bancaires), sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux. Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Relations Clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne devait pas vous satisfaire, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante : Allianz - Relations Clients - case courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex - Courriel : clients@allianz.fr

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.



11. Les dispositions en cas de sinistre

11.1 Vos obligations en cas de sinistre

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et limiter l'importance des dommages.
- Accomplir les formalités suivantes :
 - en cas de vol, de vandalisme ou de choc de véhicule terrestre non identifié, déposer plainte dans les **24 heures**,
 - en cas d'attentat ou d'acte de terrorisme, faire dans les **48 heures** une déclaration aux autorités compétentes.
- Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :
 - dans les **2 jours** ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
 - dans les **10 jours** en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - dans les **5 jours** pour les autres sinistres.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les références des autres contrats susceptibles d'intervenir,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.
- Nous faire parvenir dans les **30 jours** à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
- En cas de dommages corporels dans le cadre de la garantie « Stop Activité Chef d'entreprise », nous adresser avec la déclaration un certificat médical initial de constatation des dommages, indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, la durée de l'arrêt de travail et le cas échéant le certificat de prolongation ou un certificat de décès.

Le certificat de reprise du travail doit nous être adressé dans un délai de **5 jours** suivant la date de son établissement. Vous devez également nous remettre le justificatif des frais engagés dès que celui-ci est en votre possession et au plus tard dans un délai de **30 jours** suivant la reprise professionnelle de la personne accidentée.
- Dans le cadre de la garantie « Accidents corporels », nous adresser, avec la déclaration **dans les 30 jours** à compter du sinistre, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si la victime n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le médecin, un nouveau certificat médical doit nous être transmis **dans les 10 jours** suivant cette date.

Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment se rendre compte de l'état de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ou son représentant légal ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée.
- **Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.**
- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Au titre de la garantie « Protection de l'image » (clause d'adaptation 1.5), nous communiquer par tout moyen à votre convenance :
 - les éléments qui attestent de la mise en cause de votre entreprise et situent son origine (copie des écrits avec indication des médias concernés, enregistrement du contenu avec identification précise des émissions radiophoniques ou télévisuelles, ...),
 - l'identité et les coordonnées de la personne à contacter pour représenter votre entreprise dans la gestion de cette atteinte médiatique.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.



Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

11.2 Les modalités d'intervention des garanties « Responsabilités Civiles »

- Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable** ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties fixés dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », ou dans les clauses d'adaptation ou dans vos Dispositions Particulières.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux.

Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants** :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

À noter : Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

11.3 L'évaluation des dommages

Pour les garanties « Dommages aux biens » et « Protection financière », les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Cette procédure d'évaluation s'applique également à la garantie « Accidents corporels » en cas de contestation d'ordre médical portant sur les causes et conséquences du sinistre.

11.4 Les modalités d'indemnisation

L'assurance ne peut être une source de bénéfice, elle vous garantit la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable, à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises applicables figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

Les sommes assurées et les plafonds de garantie applicables à vos garanties ne pouvant être considérés comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non-application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

11.4.1 Pour les garanties « Dommages aux biens »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré.

Vos locaux professionnels sauf cas particuliers prévus ci-après

Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre **à condition que la vétusté du bâtiment n'excède pas 25 % et que la reconstruction du bâtiment** (ou le rachat d'un local à usage identique) ait lieu dans un délai de 2 ans.



Si la vétusté excède 25 %, la valeur de reconstruction à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si la reconstruction n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite quel que soit le pourcentage de celle-ci ; toutefois, si la valeur ainsi déterminée excède la valeur vénale des biens immobiliers au jour du sinistre, **l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.**

Précision relative au paiement de l'indemnité : Nous vous versons :

- dans le mois qui suit l'accord amiable des parties ou la décision judiciaire exécutoire : la part de l'indemnité correspondant à la valeur de reconstruction à neuf, **déduction faite de la vétusté,**
- dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre : la somme complémentaire sur production des mémoires ou factures justifiant l'exécution de la reconstruction (ou du rachat), étant précisé que le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au total des mémoires et factures.

Si une impossibilité absolue ne provenant pas de votre fait vous empêche de reconstruire, votre indemnité sera calculée de la même façon que si vous aviez reconstruit.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de reconstruction **vétusté déduite**, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité **dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf telle que précisée ci dessus.**

Cas particuliers

- **Dommages de foudre et d'électricité aux installations d'alimentation électriques et aux canalisations électriques :** une vétusté forfaitaire de 5 %, ramenée à 3 % pour les tableaux électriques, du montant des dommages par année d'ancienneté commencée depuis la date de mise en service sera **toujours déduite, avec un maximum de 50 % et un minimum de 75 €** (dommages couverts au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés »).
- **Dommages de foudre et d'électricité sur les matériels électriques et/ou électroniques faisant partie des installations ou aménagements immobiliers :** valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les 2 premières années à compter de la date de première mise en service. Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera **sous déduction d'une vétusté** évaluée à dire d'expert (dommages couverts au titre de la garantie « Dommages électriques »).
- **Si vos locaux sont construits sur un terrain ne vous appartenant pas :**
 - en cas de reconstruction commencée dans un délai d'un an à dater de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
 - en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte dont la date est incontestablement antérieure au sinistre, que vous deviez être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnisation ne pourra pas excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur de reconstruction, vétusté déduite ou de la valeur vénale des biens immobiliers si elle est plus faible.
A défaut de dispositions légales ou d'acte, l'indemnisation correspondra à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition.**
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments frappés d'expropriation :** l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme **matériaux de démolition.**
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans des bâtiments désaffectés en tout ou partie :** l'indemnité due est limitée à 20 % de la valeur de reconstruction à neuf. **Les « Pertes pécuniaires et frais complémentaires », à l'exception des frais de déblais et de démolition et des honoraires d'expert, ne sont pas acquis dans ce cas.**
- **Si vos locaux professionnels assurés sont situés dans un bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques dans la mesure où vous nous l'avez déclaré :** votre indemnisation se fera par application d'une **limitation contractuelle d'indemnité** c'est-à-dire dans la limite du montant obtenu en multipliant le nombre de m² détériorés par la somme en euros par m² indiqués dans vos Dispositions Particulières sans jamais dépasser le montant des dommages estimés en valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre avec déduction de la vétusté ou si vous êtes locataire **sans jamais dépasser 3 000 000 €.**
Si vous ne reconstruisez pas dans un délai de 2 ans, et que l'indemnité telle que calculée ci-dessus excède la valeur vénale des biens immobiliers, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur vénale des biens immobiliers.
- **S'il est nécessaire de décontaminer vos locaux suite à un attentat ou un acte de terrorisme** (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), votre indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale des locaux contaminés.

Le contenu de vos locaux professionnels

Le mobilier et matériel professionnels

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ au jour du sinistre à condition que la vétusté du bien endommagé n'excède pas 25 % et que le remplacement du bien ait lieu dans un délai de 2 ans.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



Si la vétusté excède 25 %, la valeur de remplacement à neuf sera diminuée du pourcentage de vétusté au-delà de 25 %.

Si le remplacement n'a pas lieu dans les 2 ans, l'indemnité est limitée à la valeur de remplacement au jour du sinistre, **vétusté déduite** quel que soit le pourcentage de celle-ci.

Vous pouvez toutefois, au moment du sinistre, au lieu de l'indemnisation en valeur à neuf décrite ci-dessus, choisir une indemnisation en valeur de remplacement **vétusté déduite**, majorée d'une indemnité forfaitaire complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité **dans la limite de la valeur de remplacement à neuf telle que précisée ci-dessus (à condition que vous ayez fait le même choix pour l'indemnisation des locaux professionnels)**.

Les matériels électriques et/ou électroniques

- **Au titre des garanties « Dommages électriques et Bris de matériels électriques et/ou électroniques » (y compris l'extension pour les micro-ordinateurs portables)**

– **1^{re} catégorie : matériels de traitement de l'information :**

- **Matériels informatiques de gestion**

Sans contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **3 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **1 % par mois commencé** à compter du 37^e mois, avec un **maximum de 75 %**.

Avec contrat de maintenance, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **5 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **1 % par mois commencé** à compter du 61^e mois, avec un **maximum de 75 %**.

Pour les micro-ordinateurs portables, valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **2 premières années**, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **2 % par mois commencé** à compter du 25^e mois, avec un **maximum de 75 %**.

- **Matériels électriques et/ou électroniques de bureautique et de télématique**

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant les **2 premières années** ou pendant les **3 premières années** en présence d'un contrat de maintenance, à compter de la première mise en service. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté, déterminé à dire d'expert, fixé au minimum à **1 % par mois commencé** à compter du 25^e mois ou du 37^e mois en présence d'un contrat de maintenance, avec un **maximum de 75 %**.

– **2^e catégorie : autres matériels électriques et/ou électroniques :**

Valeur de remplacement à neuf⁽¹⁾ pendant la **première année**, à compter de la mise en service ou la dernière remise à neuf. Au-delà, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté à dire d'expert au minimum de **1 % par mois commencé** à compter du 13^e mois avec un **maximum de 80 %**.

- **Au titre des autres garanties « Dommages aux biens »**

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues pour le mobilier et matériel professionnels précisées ci-avant.

En cas de souscription de l'annexe garanties « Complément Plus » et si mention en est faite sur les Dispositions Particulières, vous bénéficiez d'une garantie « Rééquipement à neuf » pour votre matériel et mobilier professionnels et vos matériels électriques et/ou électroniques (dans les conditions et limites prévues par cette annexe).

Les marchandises

Prix d'achat majoré des taxes non récupérables et éventuellement des frais de transport et de manutention.

Les objets personnels appartenant à vos employés, aux personnes présentes ou à vous-même

Valeur de remplacement à neuf, **vétusté déduite**.

Les objets de valeur

Valeur de remplacement d'un bien identique dans une salle des ventes publiques ou valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.

Les archives

- **Informatiques :**

Coût de remplacement des supports informatiques ainsi que les frais d'adaptation des logiciels et progiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré.

(1) La valeur de remplacement à neuf s'entend du prix d'achat d'un bien identique ou équivalent, c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances et, pour le matériel électronique qu'il soit compatible avec vos autres matériels et les logiciels que vous utilisez, majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes non récupérables.



Spécificité pour les progiciels :

Le rachat ne devra intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue de dupliquer.

L'indemnité ne pourra excéder la valeur de rachat au jour du sinistre d'un progiciel neuf identique ou d'un progiciel neuf de fonction identique.

Le règlement des dommages interviendra après production des factures acquittées de la duplication ou du rachat qui devront intervenir dans les 12 mois suivant le sinistre. En cas de rachat de progiciel de génération différente, il sera appliqué une **vétusté mensuelle de 2 % après une période de 24 mois à partir de la date d'achat**. La dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75 %.

- **Non informatiques :**

Valeur matérielle ainsi que la valeur du travail nécessaire à leur reconstitution.

L'indemnité ne sera versée que sur production de mémoires dûment vérifiés et le travail de reconstitution devra être terminé dans un délai de **2 ans** à compter du sinistre.

Les fonds et valeurs

Dernier cours connu précédant le sinistre

Les produits verriers ou assimilés (au titre de la garantie « Bris des glaces »)

Valeur de remplacement (y compris les frais de transport, pose et dépose) par des produits de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

11.4.2 Pour les garanties « Protection financière »

Votre garantie « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »

Les modalités de calcul de l'indemnité s'effectuent comme suit : en aucun cas, l'indemnité ne pourra dépasser la somme indiquée dans vos Dispositions Particulières.

La perte de marge brute

Elle est déterminée en appliquant le pourcentage de marge brute (pourcentage existant à dire d'expert entre la marge brute et le chiffre d'affaires) à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Le pourcentage de marge brute et le chiffre d'affaires qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre sont calculés à partir de votre comptabilité et des résultats des exercices antérieurs. Il est tenu compte de l'évolution de votre entreprise, des facteurs extérieurs et internes susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

Les activités de votre entreprise qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux indiqués aux Dispositions Particulières, font également partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

La perte de revenus

Elle est déterminée par les pertes de recettes (montant du chiffre d'affaires diminué des achats pour revente et prestations rétrocédées ou sous-traitées) ou les pertes de commissions ou honoraires.

Les frais supplémentaires d'exploitation (au titre des garanties « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls »)

L'indemnité correspond aux frais exposés par vous-même ou pour votre compte, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

L'indemnité qui vous sera versée pour les frais supplémentaires d'exploitation ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

Du montant de l'indemnité due seront déduits les frais généraux permanents que vous cessez de supporter, du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

Votre garantie « Perte de valeur vénale de votre fonds »

L'indemnité pour valeur partielle sera calculée par différence entre l'indemnité prévue en cas de perte totale de la valeur vénale et la valeur vénale de votre entreprise après sinistre, celle-ci étant déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé pendant les douze mois qui suivent la reprise normale de l'exploitation.

En cas de désaccord pour l'évaluation de la perte partielle de la valeur vénale du fonds, la clôture de l'expertise pourra être reportée à un an après la date de la reprise de l'exploitation normale de votre entreprise.



Dispositions communes aux garanties « Pertes d'exploitation », « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » et « Perte de valeur vénale de votre fonds »

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte partielle de valeur vénale » sera déduite l'indemnité que nous vous aurons éventuellement versée au titre de la garantie « Perte d'usage » (prévue au titre des « Pertes pécuniaires et frais complémentaires ») consécutive à un sinistre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux », « Tempête, Grêle, Neige ».

L'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ne peut se cumuler avec une indemnité pour « Perte totale de la valeur vénale ».

Toutefois, si l'interruption temporaire de votre activité se transforme en une impossibilité complète et définitive d'exploitation, l'indemnité versée au titre des « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » **viendra en déduction de l'indemnité pour perte totale de la valeur vénale**. La partie correspondant aux frais généraux permanents exposés jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ne sera jamais déduite.

Du montant de l'indemnité « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation seuls » ou « Perte de valeur vénale de votre fonds » sera toujours déduite la part due à la diminution de la superficie des locaux sinistrés par application d'une mesure d'alignement survenue avant la souscription de ces garanties.

Avance de trésorerie

Vous pourrez bénéficier sur votre demande et après notre accord, d'une avance de trésorerie pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dommages matériels donnant lieu à indemnisation.

Cette somme qui constitue un acompte sur l'indemnité définitive qui vous est due vous sera versée **sous réserve que vous continuiez à exploiter votre entreprise après le sinistre**.

11.5 Le sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur du sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

11.6 Les délais de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans **les 30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des « Catastrophes naturelles »

L'indemnité vous est versée **dans les trois mois** suivant la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

Récupération des biens volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprendrez possession et nous vous rembourserons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.



11.7 Nos droits après indemnisation (subrogation)

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer en qualité d'assureur à l'encontre des personnes suivantes, **sauf cas de malveillance de leur part** :

- vos préposés,
- la société de crédit-bail, pour les biens assurés faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail,
- ou toutes personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois dans tous les cas où ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les dépens et les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, ou leurs équivalents⁽¹⁾ devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

(1) Textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat)



12. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

12.1 Etendue géographique

Votre contrat s'exerce :

- Pour l'ensemble de vos garanties « Dommages aux biens », « Protection financière » (sauf Stop Activité Chef d'entreprise) et « Protection de l'image » (clause d'adaptation 1.5) :
au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco (uniquement en France métropolitaine pour la garantie « Catastrophes naturelles »).
- Pour les micro-ordinateurs portables assurés en extension de la garantie « Bris de matériels électriques et/ou électroniques » :
en France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.
[En cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières, l'étendue géographique est élargie au Monde entier.](#)
- Pour les garanties « Transports privés » et « Accidents corporels » :
en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (dans un rayon de 100 km à partir du lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières).
- Pour la garantie « Attentats », pour les attentats ou actes de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal :
au lieu d'assurance en France métropolitaine et dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer).
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » :
au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et les Frais d'urgence :
au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions Particulières.
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » :
pour les sinistres survenus dans le monde entier, **à l'exception de ceux résultant :**
 - **des activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée,**
 - **de toutes activités exercées aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.** Toutefois, demeurent garantis, les dommages survenus dans ces pays au cours de stages, missions commerciales ou d'études, salons, foires, expositions, congrès, séminaires ou colloques, **à l'exclusion :**
 - **des pertes pécuniaires non consécutives,**
 - **des atteintes à l'environnement accidentelles ou non.**
- Pour les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », il est également précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale et dans les termes et limites du présent contrat.
- Pour la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » :
la garantie s'applique aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de service auxquelles vous vous êtes engagées vis-à-vis de clients situés dans les pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin (sauf mention contraire dans les clauses d'adaptation).
Ne sont pas garantis les sinistres résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine et Monaco d'une durée totale supérieure à 6 mois, consécutifs ou non, par période de 12 mois calculée à partir de la date de début de l'activité temporaire considérée.
- Pour la garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » :
pour les sinistres relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer), états membres de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.



12.2 Assurance « Déménagement »

En cas de déménagement et dans la mesure où nous assurons aussi vos nouveaux locaux professionnels, les garanties « Dommages aux biens » que vous aviez souscrites restent acquises à l'ancienne adresse pendant **un mois maximum**, à compter de la date d'effet des garanties de vos nouveaux locaux.

12.3 Etendue dans le temps

- Les garanties « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux » et « Responsabilité Civile du Propriétaire d'immeuble » (clause d'adaptation 3.1) sont déclenchées par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- Les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » sont déclenchées par une réclamation (article L124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **délaï subséquent** à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délaï subséquent : 5 ans.

Toutefois (article R124-3 du Code des assurances), ce délaï est porté à **10 ans** lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délaï est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Application des montants de garantie pendant le délaï subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délaï subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délaï subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

- Dispositions relatives aux Frais d'urgence :

cette garantie, qui ne relève pas du régime de la Responsabilité Civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable entre la prise d'effet initiale de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » et sa date de résiliation,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu entre la prise d'effet initiale de cette garantie et sa date de résiliation. Elle cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit.

- Votre garantie « Votre Défense Pénale et Recours suite à accident » s'applique aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat sous réserve, pour l'exercice des recours, que les dommages aient été subis pendant cette même période.

- Au titre de la garantie « Protection de l'image » (clause d'adaptation 1.5), il est précisé que :

- l'atteinte médiatique se rapporte à l'année d'assurance au cours de laquelle intervient la première mise en cause manifestement susceptible de nuire à la bonne marche ou à la continuation ou à la reprise des activités assurées. Toutes les mises en cause reprenant par la suite les termes ou images de même nature que ceux utilisés lors de la première mise en cause constituent une seule et même atteinte médiatique,
- l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de l'entreprise assurée intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la déclaration du sinistre auquel elle se rapporte,
- l'atteinte médiatique ne peut être garantie que si la mise en cause de l'entreprise assurée (ou la première de ces mises en cause, lorsqu'elles se répètent) ainsi que le sinistre auquel elle se rapporte se situent durant la période de validité de la garantie qui en est à l'origine.



- **Pour les professionnels de la santé :**
se reporter également à la clause d'adaptation 4.11
- **Pour les experts comptables, sociétés d'expertise comptable et Association de Gestion et de Comptabilité :**
se reporter également à la clause d'adaptation 4.12
- **Pour les experts judiciaires :**
se reporter également à la clause d'adaptation 4.21
- **Pour les professionnels de l'immobilier :**
se reporter également à la clause d'adaptation 4.26
- **Pour les organisateurs et vendeurs de voyages ou séjours :**
se reporter également à la clause d'adaptation 4.28.



13. Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale « Dommages aux biens », selon votre choix,
 - seules s'appliquent alors les franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » et celles mentionnées dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières,
 - seules s'appliquent les franchises spécifiques « Catastrophes naturelles »,
- soit de souscrire une franchise générale « Dommages aux biens » dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières . Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ou dans les annexes prévues aux Dispositions Particulières, c'est cette dernière qui s'applique.

Pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par Arrêté, telle que prévue ci-avant au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » (§ 3.1).

Garanties « Dommages aux biens »	
<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux professionnels • Le contenu de vos locaux 	A concurrence des dommages en valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾ A concurrence des capitaux mentionnés par garantie aux Dispositions Particulières en valeur de remplacement à neuf ⁽¹⁾
Sous réserve des limitations suivantes :	
Tous événements	
<ul style="list-style-type: none"> • Archives • Fonds et valeurs 	10 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽²⁾ 1 500 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Objets appartenant à autrui et exposés dans vos locaux professionnels 	15 000 € ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance séparée située à une autre adresse que vos locaux professionnels ⁽³⁾ 	25 % du capital contenu choisi avec une franchise de 10 % minimum 150 €
<ul style="list-style-type: none"> • Marchandises 	3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽²⁾
Tempête, Grêle, Neige	Franchise de 140 € par sinistre sauf pour les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) pour lesquels la franchise est portée à 10 % minimum 300 € maximum 2 000 €
Dégâts des eaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de remise en état des canalisations, appareils de chauffage et autres installations, sprinklers, détériorés par le gel 	8 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Refoulement ou engorgement des égouts et des conduites souterraines 	15 000 € avec une franchise de 150 €
<ul style="list-style-type: none"> • Fuites de canalisations d'alimentation en combustible liquide 	8 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche de fuites 	3 500 € ⁽⁴⁾

(1) Selon modalités d'indemnisation prévues au § 9.2.1 ci-avant (hors cas particuliers)

(2) Ce montant se cumule avec celui assuré pour le contenu de vos locaux professionnels

(3) L'adresse de la dépendance séparée doit être déclarée aux Dispositions Particulières

(4) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières



Vol/Vandalisme	
• Détériorations immobilières	Frais exposés
• Contenu en dépendances	3 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières ⁽⁵⁾
• Objets de valeur	8 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
• Remplacement de la serrure en cas de vol des clés, badges ou cartes magnétiques (ou du lecteur)	800 €
• Actes de vandalisme sur les parties extérieures de vos locaux ..	Frais exposés avec une franchise de 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €
• Plaque professionnelle	1 000 €
• Valise médicale et matériel de diagnostics et soins de professionnel de santé	10 000 €
• Matériel portable de diagnostic technique immobilier	15 000 €
• Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 € ⁽⁴⁾
• Frais de reclassement d'archives éparpillées et de rangement du contenu renversé	2 300 € avec une franchise de 150 €
Bris des glaces	
• Biens assurés	A concurrence du capital mentionné aux Dispositions Particulières
• Bris suite à un acte de vandalisme	A concurrence des dommages
• Dommages aux objets placés en devanture ou dans les vitrines intérieures	3 000 €
• Frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire	2 300 €
Dommages électriques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
• Frais de crédit ou crédit- bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
• Dommages aux marchandises en réfrigérateur ou congélateur	1 500 € avec une franchise de 150 €
Bris de matériels électriques et/ou électroniques	Capital indiqué aux Dispositions Particulières avec une franchise de 10 % minimum 150 €
• Extension aux micro-ordinateurs portables	Intégré dans le capital prévu ci-dessus avec une franchise de 10 % minimum 150 €
• Frais de crédit ou crédit-bail	Compris dans le capital souscrit sans excéder 30 % de la valeur de remplacement à neuf du matériel garanti sinistré
• Frais de déblais et d'enlèvement	5 % du montant de l'indemnité
• Honoraires d'expert de l'assuré	5 % du montant de l'indemnité
Transports privés	5 000 € ⁽⁴⁾ avec une franchise de 10 % (portée à 20 % en cas de vol en stationnement la nuit) minimum 150 €
Autres dommages matériels	
• Biens assurés, pertes et frais complémentaires (sauf cas ci-dessous)	300 000 € avec une franchise de 10 % minimum 750 € maximum 7 500 €
• Honoraires d'expert de l'assuré	5 % du montant de l'indemnité
Attentats	
• Attentats et actes de terrorisme	Mêmes montants de garanties et de franchises que ceux de la garantie « Incendie et événements assimilés »
• Emeutes, mouvements populaires, actes de sabotage	Mêmes montants de garanties que ceux des garanties concernées. Franchise 10 % minimum 450 € maximum 2 300 €
Catastrophes naturelles	Franchises fixées par arrêté interministériel. Se reporter au § 3.1 « Catastrophes naturelles »

(4) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières

(5) Sans augmentation possible pour la dépendance située à une autre adresse



Pertes pécuniaires et frais complémentaires	
• Mesures de sauvetage	Frais engagés avec une limitation à 6 100 € pour les frais exposés par suite de dégâts des eaux ⁽⁴⁾
• Frais de déblais et démolition	Frais engagés
• Frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés	Frais engagés
• Perte d'usage	1 année de valeur locative
• Frais de mise en conformité	230 € par m ² de superficie développée endommagée de bâtiments
• Cotisation assurance « Dommages Ouvrage »	Cotisation effectivement payée
• Perte financière sur installations/aménagements	Frais engagés
• Frais de remplacement/ recharge des extincteurs	Frais engagés
• Autres frais divers justifiés	10 % ⁽⁶⁾ de l'indemnité due au titre des locaux professionnels et du contenu avec une sous-limitation à 5 % pour les honoraires d'expert d'assuré
• Frais supplémentaires informatiques et frais de reconstitution des médias	5 000 € sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
Garanties « Protection financière »	
Pertes d'exploitation	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
Sous réserve des limitations suivantes :	
• Pertes d'exploitation après « Autres dommages matériels » ...	Franchise de 3 jours ouvrés
• Impossibilité, difficultés ou interdiction d'accès à vos locaux professionnels	30 % du capital indiqué dans vos Dispositions Particulières et avec une franchise de 3 jours ouvrés
• Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Frais supplémentaires d'exploitation seuls	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
Sous réserve des limitations suivantes :	
• Frais supplémentaires d'exploitation après « Autres dommages matériels »	Franchise de 3 jours ouvrés
• Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Perte de valeur vénale de votre fonds	Capital indiqué dans vos Dispositions Particulières
• Honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité
Stop Activité Chef d'entreprise	
Frais de remplacement	Maximum 150 € par jour à compter du 8 ^e jour d'incapacité temporaire de travail et pendant 6 mois maximum

(4) Ce montant est doublé en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément Plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières

(6) Taux porté à 15 % en cas de souscription de l'annexe Garanties « Complément plus », si mention en est faite aux Dispositions Particulières



Garanties « Responsabilités Civiles »

Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux (*)	
• A l'égard du locataire ou du propriétaire	5 500 000 € pour les dommages matériels 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
• A l'égard des voisins ou des tiers	4 000 000 € dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels garantis
(*) Attention Votre Responsabilité Civile de locataire en Incendie envers votre propriétaire est limitée à 3 000 000 € pour les dommages matériels (dont 380 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives) si les locaux professionnels dans lesquels vous exercez votre activité sont situés :	
<ul style="list-style-type: none"> • dans un ensemble de fonds de commerce en communication directe ou par passage couvert exploités par divers commerçants (locataires ou co-propriétaires) et dont la superficie développée est supérieure à 3 000 m², • ou dans un immeuble ou groupe d'immeubles en communication dont la superficie développée est supérieure à 20 000 m², • ou dans un immeuble de grande hauteur (plus de 28 mètres), • ou dans des bâtiments faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments Historiques (voir modalités d'indemnisation au § 11.4.1 « Cas particuliers »). 	
Responsabilité Civile Exploitation (7)	
• Hors atteintes à l'environnement	
– Dommages corporels	8 000 000 € non indexés par année d'assurance
– Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	800 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €
avec les limitations suivantes :	
- Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens des clients en garde ou en dépôt et aux biens exceptionnellement empruntés	20 000 € par sinistre
- Vols ou actes de vandalisme commis par vos préposés ...	15 000 € par sinistre
– Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel)	100 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 €
• Atteintes à l'environnement accidentelles	
– Tous dommages confondus	300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
– Frais d'urgence	50 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €
• Dommages survenus aux USA/Canada	
– Tous dommages confondus	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €
• Dommages corporels à vos préposés	1 000 000 € non indexés par année d'assurance sauf en cas de souscription de la clause 3.8
Responsabilité Civile Professionnelle (7)	
– Tous dommages confondus	1 000 000 € (8) par année d'assurance avec une franchise de 500 € (8)
Avec les limitations suivantes :	
• Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 € (8) par année d'assurance avec une franchise de 800 € (8)
• Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	50 000 € (8) par année d'assurance avec une franchise 300 € (8)

(7) Lorsque notre garantie est prévue par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

(8) Sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.



Défense Pénale et Recours suite à accident

Frais et honoraires : 50 000 € par année d'assurance et dans les limites suivantes :

• Rédaction de dire, transmission de P-V	80 €
• Protocole de transaction / arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
• Démarches amiables	350 €
• Assistance à mesure d'expertise ou d'instruction	350 €
• Commissions diverses	350 €
• Référé et juge de l'exécution	500 €
• Saisine du Défenseur des Droits :	
– Instruction du dossier	350 €
– Protocole de transaction, médiation pénale	500 €
• Juge de proximité	700 €
• Tribunal de police :	
– Sans constitution de partie civile	400 €
– Avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	600 €
• Tribunal correctionnel :	
– Sans constitution de partie civile	700 €
– Avec constitution de partie civile	800 €
• Tribunal d'instance	800 €
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	800 €
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité sociale	1 200 €
• Conseil des prud'hommes :	
– Audience de répartition	700 €
– Bureau de conciliation	350 €
– Bureau de jugement	1 000 €
• Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €
• Cour d'appel	1 200 €
• Cour d'assises	2 000 €
• Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes ...	2 000 €

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire à concurrence de 4 500 € TTC par sinistre (le budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garanties par sinistre).

Attention : Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300 €.

Accidents corporels

• Capital en cas de décès	5 000 €
• Capital « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » (AIPP)	10 000 € (*)
• Indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire	15 € par jour - Franchise de 7 jours
• Frais de traitement	750 €
• Dommages vestimentaires consécutifs à un accident corporel	500 €

(*) Particularité : le capital AIPP est réduit de moitié si la victime a plus de 70 ans au jour de l'accident.

Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement est limité à 1 000 000 € non indexés, quel que soit le nombre de victimes (les indemnités pour chacune d'elles sont réduites proportionnellement).

L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus dans la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.



14. Définition des moyens de protections mécaniques et du système de détection d'intrusion

14.1 Moyens de protections mécaniques

Si, dans vos Dispositions Particulières, il est précisé que vos locaux professionnels sont équipés de moyens de protections mécaniques, le minimum exigé est celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Accès	Minimum requis
Porte (s) d'accès	Porte pleine ⁽¹⁾ avec : 3 points de condamnation ⁽²⁾ ou 2 points de condamnation dont au moins un A2P*
Autres ouvertures à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (autres que les vitrines, les portes et les impostes de devanture ne s'ouvrant pas de l'extérieur)	Protection par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">• volets métalliques ou en bois plein• persiennes métalliques• grille ou barreaux métalliques ⁽³⁾• grille ou rideau métallique ⁽⁴⁾• produit verrier anti-effraction ⁽⁵⁾

Cas particulier

- Porte à ouverture automatique : le mécanisme de commande doit être placé, de préférence, à l'intérieur.
- Présence de pavés de verre dans la construction : ils ne sont pas considérés comme parties vitrées mais comme des éléments de construction.
- Porte de devanture constituée par un panneau en verre securit non encadré ou encadré par un matériau autre que le bois ou le fer : Il est admis qu'elle ne comporte que deux points de condamnation.
- Dépendances (y compris celle située à une autre adresse) : elles doivent avoir les mêmes protections que les locaux principaux selon déclaration aux Dispositions particulières. Toutefois, en cas de système de détection d'intrusion déclaré aux Dispositions Particulières, les dépendances situées à une autre adresse n'ont pas à être protégées par celui-ci.

(1) **Porte pleine** : tous types de porte **sauf celles à claire-voie et les portes creuses** (alvéolaires sans matériaux de remplissage ou constitué de réseaux de carton ou de lamelles de bois)

(2) **Point de condamnation** : tout système de fermeture à clé, **sauf cadenas**, tout système de fermeture électronique (y compris à ventouse) ou tout point de fermeture d'un système multipoints. En présence de partie vitrée, les points de condamnation doivent obligatoirement être à double entrée de clé.

(3) **Grille ou barreaux métalliques** : en fer ou en métal, ne laissant entre chaque élément qu'un espace libre (horizontal ou vertical) de 12 cm maximum. Un espace de 20 cm est toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(4) **Grille ou rideau métallique** :

- grille métallique à extension latérale, avec serrure complétée par un collier serre-grille si elle est en deux parties,
- grille métallique à enroulement avec au moins un point d'ancrage,
- rideau métallique à lames métalliques opaques ou ajourées, à enroulement allant du plafond au sol, équipé d'un système de fermeture avec plusieurs points d'ancrage.

En présence de grille ou de rideau électrique, les points d'ancrage ne sont plus exigés.

(5) **Produit verrier anti-effraction** : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum. Par exception, le SP 510 de Saint Gobain est accepté.



14.2 Système de détection d'intrusion (SDI)

Si dans vos Dispositions Particulières il est précisé que vos locaux professionnels sont équipés d'un système de détection d'intrusion, celui-ci doit :

- soit être recommandé par Allianz c'est-à-dire un système de détection d'intrusion relié à une station de télésurveillance et directement recommandé par Allianz,
- soit un système répondant aux exigences ci-dessous :

Matériels utilisés	Ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • certifiés NF A2P ou A2P ou agréés « Assurance », • filaires ou radio, • de type 1.
Règles d'installation : <ul style="list-style-type: none"> • principe de base • organisation du système d'intrusion 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système de détection d'intrusion doit prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> – au moins une détection avant d'atteindre les zones sensibles⁽¹⁾, – toute tentative de neutralisation des matériels. • Il comprend obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> – des détecteurs d'ouverture et/ou des détecteurs de surveillance périmétrique et/ou des détecteurs de surveillance volumétrique et/ou des détecteurs surfaciques, – une centrale d'alarme, – des dispositifs intérieurs de signalisation d'alarme (sonore ou lumineuse), – un transmetteur téléphonique relié à une station de télésurveillance de type P2, avec intervention sur site d'un agent de sécurité suite à déclenchement de l'alarme.
Autonomie	Le fonctionnement du système doit être assuré en toutes circonstances même en cas de coupure du réseau électrique pendant une durée minimum de 36 heures. Au-delà, il doit permettre une alerte au niveau de la station de télésurveillance.
Maintenance : nos exigences	<p>Visites de maintenance : la maintenance de l'installation doit faire l'objet d'un contrat prévoyant au minimum une visite complète par an.</p> <p>Suivi des visites de maintenance : la mention et la date de l'intervention, les incidents constatés et le relevé des opérations effectuées devront être portés sur un registre de maintenance détenu par l'utilisateur que nous pourrions consulter sur simple demande.</p>
Autres obligations de l'installateur	<p>Interventions correctrices : sauf cas de force majeure, l'installateur doit être en mesure de procéder immédiatement et au plus tard dans les 36 heures après l'appel de l'utilisateur, au dépannage des systèmes en dérangement.</p> <p>Ligne téléphonique : l'installateur doit programmer un test par 24 heures de la ligne téléphonique.</p>

(1) Par zone sensible, nous entendons des zones où se trouvent les matériels électriques, électroniques et informatiques ainsi que les fonds et valeurs.



15. Les clauses d'adaptation aux cas particuliers

Parmi les dispositions qui suivent, seules sont applicables celles mentionnées aux Dispositions Particulières de votre contrat.

15.1 Clauses communes « Dommages aux biens » et « Responsabilité Civile »

Clause 1.1 : Renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières et ses assureurs.

Si vous détenez un contrat de bail de sous-location, nous renonçons également au recours que nous sommes fondés à exercer contre le locataire principal de ces locaux et ses assureurs.

Clause 1.2 : Renonciation à recours en cas d'intérêts communs (y compris renonciation réciproque)

Nous renonçons au recours que nous sommes fondés à exercer contre le propriétaire des locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Cette clause s'applique dans les mêmes conditions en cas de renonciation à recours contre votre propriétaire et réciproquement.

Clause 1.3 : Assurance pour compte du propriétaire

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble ».

Clause 1.4 : Assurance pour compte en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont assurés respectivement :

- pour le compte du propriétaire, les locaux professionnels désignés aux Dispositions Particulières,
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés à ces biens.

Nous renonçons à recours contre le propriétaire.

Cette renonciation à recours vous est accordée en raison du fait que, en tant que locataire des locaux assurés, vous possédez des parts ou des actions de la société propriétaire de ces locaux.

Est couverte la responsabilité civile du fait des biens immobiliers si elle a été souscrite soit dans le cadre de la « Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble » prévue au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » ou de la clause d'adaptation 3.1 « Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble ».

Clause 1.5 : Protection de l'image

Nous garantissons le financement des frais de communication qu'il vous faut engager pour protéger ou réhabiliter l'image de votre entreprise, lorsque celle-ci est victime d'une atteinte médiatique consécutive à la survenance d'un sinistre :

- dont l'événement est couvert au titre de vos garanties « Dommages aux biens » des présentes Dispositions Générales,
- lorsque la Responsabilité Civile de votre entreprise est recherchée ou lors de la mise en examen des dirigeants du fait de dommages pouvant être couverts par les garanties prévues au § 5 Vos garanties « Responsabilités Civiles » des présentes Dispositions Générales,

pour autant que ces garanties aient été souscrites.

Nous entendons par :

- **atteinte médiatique**, la mise en cause de votre entreprise (ou de vous-même si vous exercez en nom propre), nommément cité(e) dans un article ou un encart de la presse nationale, régionale ou locale (gratuite ou non), dans une émission radiophonique ou télévisuelle ou dans le cadre d'une campagne d'affichage ou de diffusion de tracts, en des termes ou sur des images qui, par le dénigrement qu'ils impliquent, sont manifestement susceptibles de nuire à la bonne marche, la continuation ou la reprise de vos activités après le sinistre. La simple relation des faits du sinistre ne saurait constituer en soi une atteinte médiatique.



- **frais de communication :**
 - le coût des prestations exécutées par une agence spécialisée en communication, recommandée par Allianz, qui vous apporte assistance et conseils afin de limiter les conséquences de l'atteinte médiatique subie,
 - les frais de communication que cette agence spécialisée jugera utile d'engager pour assurer la protection ou la réhabilitation de l'image de votre entreprise, y compris, le cas échéant, la constitution ou la mise à jour de fichiers de contacts, la réception d'appels ou l'émission de messages.

La garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après accord de notre part sur la prise en charge de l'atteinte médiatique.

Nous chargerons parallèlement l'agence de communication recommandée de la gestion de votre dossier et elle prendra contact directement avec vous.

Notre accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique doit cependant toujours s'entendre **sous réserve de la révélation d'un fait nouveau** c'est-à-dire si après accord exprès de notre part sur la mise en jeu de la présente garantie un fait nouveau démontre que le sinistre à l'origine de l'atteinte médiatique n'entre pas dans le cadre des garanties que vous avez souscrites ou que l'atteinte médiatique s'avère exclue en vertu des exclusions prévues ci-après, **nous nous réservons alors le droit de vous réclamer le remboursement du coût des prestations déjà effectuées par la société de communication et de l'ensemble des autres frais engagés.**

Notre garantie s'exerce par année d'assurance à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières (TVA comprise) pendant une durée de 90 jours francs à compter du jour où l'accord sur la prise en charge de l'atteinte médiatique vous est acquis. Nous remboursons directement à l'agence de communication le coût de ses prestations et des frais qu'elle a engagés. Celle-ci vous informera de l'état des dépenses prises en charge.

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Protection de l'image », en plus des exclusions générales :

- 1 Toute atteinte médiatique consécutive aux dommages exclus par les garanties prévues au titre de vos garanties « Dommages aux biens » et « Responsabilités Civiles ».**
- 2 Toute atteinte médiatique résultant d'une insuffisance d'assurance de votre entreprise ou de l'application d'une sanction dans le cadre d'une garantie que vous aviez souscrite.**
- 3 Toute atteinte médiatique dont serait auteur ou complice un mandataire social ou un actionnaire de l'entreprise assurée.**
- 4 Toute atteinte médiatique conduite par vos salariés dans le cadre d'une action concertée ou par une organisation syndicale légalement représentée dans votre entreprise.**
- 5 Les frais engagés pour retirer, transporter ou stocker des produits que vous commercialisez ou sur lesquels vous effectuez une prestation.**

Clause 1.6 : Sites supplémentaires

Les déclarations que vous nous avez faites et les garanties souscrites s'appliquent également aux locaux professionnels dont les superficie(s) et adresse(s) figurent aux Dispositions Particulières.

15.2 Clauses « Dommages aux biens »

Clause 2.1 : Exclusion des biens immobiliers

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les locaux professionnels, tels que définis au titre des « Biens assurés », désignés dans vos Dispositions Particulières.

Vos locaux professionnels sont donc exclus des garanties « Dommages aux biens ».

Clause 2.2 : Exclusion des risques locatifs

Vous déclarez ne pas vouloir assurer au titre du présent contrat les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux professionnels, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et survenu dans les locaux professionnels assurés au lieu d'assurance.

Votre responsabilité locative en Incendie / Dégâts des eaux est donc exclue de la garantie.



Clause 2.3 : Présence d'un atelier de réparation pour propre compte

Vous déclarez que :

- les locaux assurés comportent un atelier exclusivement destiné à l'entretien et la réparation de vos propres véhicules et que vous n'y effectuez pas de travaux sur des véhicules appartenant à des tiers,
- la valeur du matériel et de l'outillage qu'il contient n'excède pas 20 % de la valeur du contenu assuré, indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Par ailleurs, il est convenu que vous pouvez détenir au maximum **deux postes de carburant** exclusivement destinés à alimenter vos propres véhicules.

15.3 Clauses « Responsabilité Civile »

Clause 3.1 : Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait :

- de l'immeuble assuré désigné aux Dispositions Particulières, de ses cours, jardins, terrains, parcs, arbres et plantations, places de stationnement, installations de panneaux solaires (y compris photovoltaïques), ainsi que de tout autre installation ou aménagement immobilier intérieur ou extérieur, situés au lieu d'assurance.

Pour les dommages causés par l'utilisation d'une piscine de plein air, notre garantie s'exerce à condition qu'elle comporte un dispositif normalisé de sécurité destiné à prévenir les risques de noyade. Toutefois, notre garantie reste acquise s'il est établi que la noyade est sans relation avec le non-respect de cette condition.

- des préposés dans l'exercice de leurs fonctions relatives au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble assuré,
- de vos biens mobiliers affectés à ce gardiennage ou à cet entretien,
- du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant à l'intérieur de la propriété assurée.

Nous vous garantissons également contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en raison de dommages corporels causés à vos préposés affectés au gardiennage ou à l'entretien de l'immeuble :

- par un accident du travail survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise. **Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues ci-après en cas de dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien, ni détenteur.**
- par un accident de trajet,
- par un accident du travail (ou une maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle), résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée, ou d'une faute intentionnelle commise par l'un de vos préposés.

Nous garantissons alors les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en cas d'action en :

- remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- remboursement ou règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime, dirigée contre vous par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
- votre préposé victime,
- ses ayants droit,
- le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres.

Toutefois nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :

- 1 Les dommages matériels et les pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenu dans l'immeuble assuré** (ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux »).
- 2 Les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur.**
- 3 Les dommages causés par les véhicules et leurs remorques soumis à l'assurance automobile obligatoire**, à l'exception du matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximale de 20 CV cité ci-avant.
- 4 Les dommages résultant de vols ou tentatives de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.**



5 Les atteintes à l'environnement :

- **provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement**, (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),

ou

- **non accidentelles**,

ou

- **subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent et les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui vous incombent au titre de votre responsabilité environnementale**,

ou

- **provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages**.

6 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

7 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent :

- **la responsabilité des constructeurs, fabricants ou négociants assimilés en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil**,
- **votre responsabilité de maître d'ouvrage au titre de travaux de construction nécessitant un permis de construire**,

(de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).

8 Les dommages résultant de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau.

9 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

10 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

11 Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.

Pour l'application de cette garantie, il est précisé :

- que nous entendons par autrui, les personnes pouvant être indemnisées au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » (§ 5.2.1)
- qu'elle s'exerce à concurrence des montants de garanties et de franchises prévus au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » figurant dans le « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises »,
- que vous bénéficiez également de la garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident ».

Clause 3.2 : Garantie financière pour école de conduite

Nous garantissons le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A ou B) en cours, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

Cette garantie financière a pour but de satisfaire à l'obligation instituée par les articles 6 et 8 de la convention type approuvée par arrêté du 18 septembre 2006, entre l'Etat et les établissements d'enseignement, relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

La garantie définie ci-dessus s'applique sous réserve que les deux conditions suivantes soient remplies :

- **Le réclamant (c'est-à-dire le titulaire du contrat de formation) doit justifier que sa créance est certaine, liquide et exigible**,
- **l'exploitation de l'école de conduite doit être rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois**.

La preuve de cette fermeture doit nous être apportée, par transmission d'une copie certifiée conforme, de la décision judiciaire ou administrative.



Le sinistre est constitué dès lors que la fermeture de l'école de conduite consécutive à une décision administrative ou judiciaire donne lieu à réclamation formulée par les titulaires de contrats de formation en cours.

La date de la première des réclamations adressée à l'école de conduite détermine l'affectation de l'ensemble du sinistre à l'année d'assurance en cours et par conséquent l'engagement maximum de l'assureur vis-à-vis de l'assuré.

Notre indemnisation ne peut excéder le plafond de garantie fixé par année d'assurance et mentionné aux Dispositions Particulières.

Les règlements effectués à l'occasion d'un sinistre réduisent puis épuisent le montant de garantie souscrit.

En cas de sinistre dépassant ce montant, l'indemnisation des victimes s'effectuera au marc l'euro.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées à l'école de conduite défaillante, à la condition expresse qu'elles interviennent postérieurement à la souscription et antérieurement à la résiliation de la présente garantie.

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations concernant le remboursement de prestations ou fonds autres que les prestations non consommées pour les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A et/ou B) en cours au moment de la défaillance de l'école de conduite, ou à l'occasion d'activités interdites et/ou incompatibles avec les textes en vigueur.**
- 2 Les réclamations présentées par les membres de la famille des dirigeants ou actionnaires n'ayant pas la qualité de tiers au sens du contrat, c'est-à-dire leurs conjoints, concubins, ascendants et descendants.**

Clause 3.3 : Responsabilité civile de Dépositaire de biens d'autrui (autres que confiés)

Par dérogation partielle à l'exclusion § 5.2.3.25 concernant les dommages subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien ou possesseur, votre garantie « Responsabilité Civile Exploitation » est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés aux biens appartenant à autrui (**autres que vos clients ou vos préposés**) dont vous êtes gardien, dépositaire ou possesseur (par exemple tableaux exposés dans une salle d'attente) et que vous détenez à l'intérieur de vos locaux.

Demeurent exclus de la garantie :

- 1 Les dommages aux biens dont vous êtes locataire.**
- 2 Les dommages aux fonds et valeurs, titres de toute nature, cartes bancaires ou tous autres moyens de paiement, objets de valeur.**
- 3 Les dommages aux véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, engins aériens et embarcations à moteur ou à voile de plus de 5,50 mètres de long (sauf modèles réduits).**
- 4 Les dommages causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- 5 Les dommages résultant des effets du courant électrique.**
- 6 Le vol, la perte, la destruction ou détérioration par vandalisme ou tentative de vol du bien.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de 10 000 € par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 10 %, minimum 450 € et maximum 900 €.

Clause 3.8 : Augmentation du montant de garantie pour les « Dommages corporels à vos préposés »

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », le montant assuré pour les dommages corporels à vos préposés au titre de la garantie « Responsabilité Civile Exploitation », est porté à 3 000 000 € non indexés par année d'assurance.



15.4 Clauses spécifiques à certaines activités

Clause 4.1 : Responsabilité Civile Professionnelle Vétérinaire

Nous entendons par « Vous », au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle :

- l'Assuré personne physique ou morale, ainsi que chacun des associés constituant la personne morale,
 - ses assistants,
- muni(s) des diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales nécessaires à l'exercice en France et à Monaco.

La qualité d'Assuré est étendue à :

- votre (ou vos) remplaçant(s) en cas d'indisponibilité temporaire (pour congé, maladie, déplacement professionnel, ...) muni(s) de ces mêmes diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales. Au cas où existerait un autre contrat garantissant le remplaçant contre les mêmes risques, la présente garantie ne s'exercera qu'à défaut ou en complément de celles dudit contrat,
- la personne morale constituée par le groupement des personnes désignées aux Dispositions Particulières pour l'exercice de leurs activités de vétérinaires libéraux à condition que tous ses membres soient assurés chez Allianz pour leur responsabilité civile professionnelle.

Vous déclarez ne pas être spécialiste équin c'est-à-dire que votre activité sur les équidés n'excède pas 20 % du montant de vos honoraires par année fiscale.

Votre cotisation tient compte du mode d'exercice de vos activités que vous avez déclaré à la souscription.

Vous êtes considéré comme :

- vétérinaire rural, si votre activité sur les animaux de ferme excède 60 % du montant de vos honoraires par année fiscale,
- vétérinaire urbain, dans les autres cas.

Par dérogation partielle à l'exclusion 10 du § 5.2.3, notre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » vous est délivrée sous ces conditions pour l'exercice de l'activité de médecine et chirurgie animale. Votre activité peut comporter l'exercice à temps partiel de mandats sanitaires ou de fonctions d'inspecteur des abattoirs, des viandes foraines ou des denrées alimentaires, d'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, ou de formateur agréé à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude visée à l'article L211-13-1 du même Code.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2 et 5.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- 1 De l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa conformément aux dispositions du Code de la santé publique.**
- 2 De l'utilisation de médicaments n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché.**
- 3 De la fabrication d'aliments médicamenteux.**
- 4 De vos activités de conseil en élevage industriel.**
- 5 Des activités d'expert auprès des tribunaux (sauf à titre occasionnel), de responsable de centre d'insémination, de gardiennage ou de dressage d'animaux.**

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle en cas de dommages causés à des animaux s'exerce à hauteur de 20 000 € par animal, sans pouvoir excéder 50 000 € par sinistre et 200 000 € par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de :

- 10 % avec un minimum de 750 € pour les animaux inscrits au herd-book, stud-book ou flock-book,
- 150 € pour les autres animaux.

Il est précisé que ces montants de garantie sont inclus dans le montant prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » par année d'assurance au titre de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle pour tous les dommages confondus.

Clause 4.2 : Responsabilité Civile Professionnelle Psychologue - Psychanalyste - Psychothérapeute

Si vous êtes psychologue, vous déclarez être titulaire d'un diplôme vous autorisant à faire usage professionnel de ce titre et être régulièrement enregistré au répertoire de la D.D.A.S.S. (ADELI).

Si vous êtes psychothérapeute ou psychanalyste, vous déclarez être régulièrement inscrit au registre national des psychothérapeutes.



Clause 4.3 : Responsabilité Civile Professionnelle Crèche - Garderie d'enfants

La qualité d'Assuré, au titre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle », est étendue aux enfants confiés, aux personnes organisant leur accueil et/ou exploitant les locaux les recevant ainsi qu'à leurs préposés, et aux participants aux activités.

Il est entendu que les enfants confiés conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Cas particulier : Lorsque l'activité est exercée au sein d'une Maison d'Assistants Maternels par des assistants maternels qui bénéficient d'une délégation d'accueil, les garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » s'étendent aux dommages visés à l'article L424-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Les assistants maternels, personnes physiques, et la Maison d'Assistants Maternels, personne morale, au sein de laquelle ils exercent sont considérés entre eux comme des personnes indemnisables pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent mutuellement se causer.

Les montants de garantie accordés s'entendent pour l'ensemble des Assurés.

Vous déclarez que votre établissement est conforme à la réglementation sur les Etablissements Recevant du Public et que vous êtes titulaire d'une autorisation, en cours de validité, délivrée par le président du Conseil Général du département de son implantation.

Clause 4.4 : Responsabilité Civile Professionnelle Ecole de conduite

Vous déclarez être titulaire de l'agrément préfectoral en cours de validité pour votre activité d'école de conduite.

Notre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » vous est délivrée sous cette condition pour cette activité **à l'exclusion de celle d'école de conduite sportive, de pilotage ou sur circuit.**

Pour votre activité d'établissement de formation agréé à la conduite de bateaux de plaisance à moteur en mer et/ou en eaux intérieures :

par dérogation partielle au § 5.2.3.7 des Dispositions Générales, votre Responsabilité Civile Professionnelle pour l'exercice de cette activité est garantie en cas d'utilisation dans ce cadre de bateaux de formation dont la longueur excède 5,5 mètres et/ou dont la puissance du moteur excède 6 CV, à condition que ces bateaux soient assurés par un contrat séparé pour les risques liés à la navigation.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages survenus :

- 1 Lorsque le bateau-école est utilisé en contravention avec les règlements portuaires.**
- 2 Lorsque le bateau-école se trouve à plus de 12 Milles de votre établissement ou du port le plus proche de votre établissement ; ces limites étant automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient le bateau-école.**
- 3 En cas de surcharge du bateau-école au-delà des normes de sécurité définies par la législation en vigueur ou le nombre de places prévu par le constructeur.**

Clause 4.5 : Responsabilité Civile Professionnelle Secrétariat, Ecrivain Public, Traduction, Interprétariat

Selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières,

- si vous exercez comme secrétaire indépendant :
 - **vous déclarez** exercer des activités de secrétariat administratif, commercial ou de gestion, comprenant des photocopies et impressions de documents en faible tirage.
 - la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique **à condition que vous soyez titulaire d'un diplôme de secrétariat.**
- si vous exercez comme écrivain public, traducteur ou interprète, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à condition que vous soyez **titulaire du diplôme correspondant.**

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant d'activités réservées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions comptables, financières ou juridiques telles que expert-comptable ou avocat.



Clause 4.6 : Responsabilité Civile Animaux confiés

Vous déclarez être titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité figurant aux Dispositions Particulières.

- Si vous exercez votre activité sur des animaux de compagnie d'espèces domestiques, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique **à condition que vous soyez titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L214-6-IV-3° du Code rural et de la pêche maritime.**
- Si vous exercez une activité de dressage animalier, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique **à condition que chaque dresseur soit titulaire du certificat de capacité au dressage animalier en cours de validité.**
- Si vous exercez une activité de **maréchal-ferrant**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique **à condition que vous soyez titulaire du Certificat d'Aptitude professionnelle Agricole ou du Brevet d'Etudes professionnelles Agricole - activités hippiques, option maréchalerie.**

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les conséquences résultant d'activités :

- 1 De vente d'animaux.**
- 2 D'hébergement d'animaux ou de pension animalière.**
- 3 Portant sur les chiens dangereux ou susceptibles d'être dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.**

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous considérons comme « biens confiés » : les animaux qui vous sont remis afin que vous exécutiez sur eux une prestation entrant dans le cadre de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » en cas de dommages à ces animaux confiés s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises figurant au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », sauf mention contraire aux Dispositions Particulières, et **sans pouvoir excéder 20 000 € par animal.**

Clause 4.7 : Responsabilité Civile Professeur de danse (avec salle) - Ecole ou Club de danse privé

Conformément à l'article L462-1 du Code de l'éducation, la qualité d'Assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle » est étendue à l'exploitant de la salle, aux enseignants, aux préposés et aux élèves pendant le temps où ils fréquentent votre établissement.

Il est entendu que les élèves conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Vous déclarez vous conformer aux obligations relatives **aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement, prévues aux articles L462-1 à L462-3 du Code de l'éducation**, et que l'enseignement est dispensé par des personnes autorisées dans les conditions fixées par ce même Code.

Clause 4.8 : Responsabilité Civile Professionnelle Sauna - Hammam (sauf bains douches municipaux)

Vous déclarez exercer votre activité d'exploitation d'équipements de sauna, spa, hammam, balnéothérapie, jacuzzi dans une finalité de détente et de bien-être au moyen d'appareils homologués utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales (tels que le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L4321-1 du Code de la santé publique) ou aux pharmaciens.**
- 2 Les activités thermales, de thalassothérapie, d'amincissement, le tatouage.**
- 3 Les activités de ionisation, d'électrostimulation, de bronzage, les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes**, sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.32 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.
- 4 Les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumise à une obligation d'assurance et en particulier, celles soumises à l'obligation d'assurance édictée par le Code du sport**, sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.30 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.
- 5 Les activités d'hébergement.**



- 6 Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.**
- 7 Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.**

Clause 4.9 : Responsabilité Civile Professionnelle Centre de remise en forme et de bien-être (sans hébergement, ni enseignement)

Nous garantissons vos activités de services rendus dans le but de procurer du confort et du bien-être physique aux personnes, telles que la balnéothérapie, le shiatsu, la relaxation, le modelage, la réflexologie plantaire, **à l'exception de toute visée thérapeutique.**

Vous déclarez exercer votre activité au moyen d'appareils homologués utilisés conformément aux règles de sécurité en vigueur .

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales ou paramédicales (tels que le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L4321-1 du Code de la santé publique) ou aux pharmaciens.**
- 2 Les activités thermales, de thalassothérapie, d'amincissement, le tatouage.**
- 3 Les activités de ionisation, d'électrostimulation, de bronzage, de sauna, de hammam, les soins de beauté réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux esthéticiennes,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.32 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.
- 4 Les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumise à une obligation d'assurance et en particulier, celles soumises à l'obligation d'assurance édictée par le Code du sport,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.30 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.
- 5 Les activités d'hébergement.**
- 6 Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.**
- 7 Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que les produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.**

Clause 4.10 : Responsabilité Civile Professionnelle Professeur indépendant / Enseignement / Formation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » définies aux § 5.2 et 5.3 pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui, y compris aux élèves ou stagiaires, au cours de votre activité d'enseignement ou de formation.

La qualité d'Assuré, au titre des garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle », est étendue aux élèves ou stagiaires pendant le temps où ils fréquentent les cours.

Il est entendu que les élèves conservent la qualité de personnes indemnisables y compris pour les dommages qu'ils peuvent se causer entre eux.

Condition d'application de la garantie : Le(s) professeur(s) est (sont) titulaire(s) du diplôme requis pour l'enseignement de la discipline mentionnée aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant d'activités autres que celles mentionnées aux Dispositions Particulières et en particulier l'enseignement d'une autre discipline.**
- 2 Les dommages subis par les victimes à l'occasion d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à une obligation d'assurance, en particulier celles visées par :**
 - le Code du sport par exemple pour l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives (article L321-7),**
 - le Code de l'éducation pour l'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement,**
 - le Code du tourisme pour l'offre, l'organisation ou la vente de voyages et séjours avec nuitées.**



Clause 4.11 : Responsabilité Civile Professionnelle médicale

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par « Vous » toute personne munie des diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales nécessaires à l'exercice de son activité en France et à Monaco et désignée aux Dispositions Particulières comme Assuré au titre de cette garantie.

La qualité d'Assuré est également accordée au titre de cette garantie à :

- votre (ou vos) remplaçant(s) en cas d'indisponibilité temporaire (pour congé, maladie, déplacement professionnel, ...) muni(s) de ces mêmes diplômes professionnels et autorisations ou habilitations légales. La présente garantie ne dispense pas le remplaçant de s'assurer conformément à l'obligation légale en vigueur. Au cas où existerait un autre contrat garantissant le remplaçant contre les mêmes risques, la présente garantie ne s'exercera qu'à défaut ou en complément de celles dudit contrat,
- la personne morale constituée par le groupement des personnes désignées aux Dispositions Particulières pour l'exercice de leurs activités de professionnels de la santé à condition que tous ses membres soient assurés chez Allianz pour leur responsabilité civile professionnelle médicale.

La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations édictées par :

- les articles L1142-2 et R1142-4 du Code de la santé publique (loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 et décret n° 2003-288 du 28 mars 2003),
- les articles L251-2 et L251-3 du Code des assurances (lois n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 et n° 2007-127 du 30 janvier 2007).

Par dérogation partielle à l'exclusion 10 du § 5.2.3, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir dans le cadre de l'exercice légal de vos activités décrites aux Dispositions Particulières et exercées à titre libéral.

Votre garantie s'applique aux dommages résultant d'atteintes à la personne causés par suite de fautes professionnelles commises par vous-même, vos préposés, aides ou assistants, dans vos activités de prévention, diagnostic ou soins, y compris :

- les prescriptions,
- les traitements et applications thérapeutiques,
- les conseils et informations donnés aux patients.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir :

- dans l'exercice de vos missions d'enseignement professionnel, y compris en votre qualité de praticien agréé-maître de stage,
- lorsque vous intervenez en qualité de salarié d'un établissement de santé privé ou public, pour les actes réalisés en dehors de la mission qui vous a été confiée.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant :

- 1 Des activités :**
 - de médecine esthétique ou actes à visée esthétique ou d'échographie de la grossesse,
 - de banque d'organes, de conservation et/ou préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain,
- 2 Des activités :**
 - de propriétaire exploitant, directeur ou gérant d'un hôpital public ou privé, d'une clinique, d'une maison de santé ou d'un établissement de vente ou répartition de produits pharmaceutiques ou autres,
 - d'expert auprès des tribunaux (sauf à titre occasionnel),
 - d'expert d'assurance.
- 3 De recherches biomédicales, de recherches ou d'applications dans le domaine de la technologie génétique (la recherche génétique englobant le domaine d'activité et de recherche qui permet le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro »).**
- 4 D'activités consistant à étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique, ainsi que toute expérimentation et test associés.**
- 5 De l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande de visa conformément aux dispositions du Code de la santé publique.**



6 De l'utilisation de :

- **médicaments ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché en vigueur,**
- **de dispositifs médicaux ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire en vigueur.**

Toutefois, si vous exercez en tant que chirurgien-dentiste et/ou orthodontiste, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, nous garantissons, par dérogation partielle à l'exclusion du § 5.3.3.7, les frais de dépose et de repose de vos produits défectueux.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie Responsabilité Civile Professionnelle médicale s'exerce à concurrence de 8 000 000 € par sinistre et par Assuré, sans pouvoir dépasser 15 000 000 € par année d'assurance et par Assuré, tous dommages confondus.

Définitions spécifiques

Par dérogation partielle au § 1 « Quelques définitions », pour les risques mentionnés à l'article L1142-2 du Code de la santé publique, nous entendons par :

- **sinistre** : tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable à vos activités garanties par le présent contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
- **réclamation** : toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui est adressée à vous ou à nous.

Etendue de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle au § 12.3, l'application dans le temps de vos garanties « Responsabilité Civile Exploitation » et « Responsabilité Civile Professionnelle » est modifiée comme suit :

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des sinistres **pour lesquels la première réclamation est formulée** :

- **pendant la période de validité de la présente garantie**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre de vos activités garanties au moment de la première réclamation,
- **pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties**, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat (sous réserve des dispositions ci-après).

Cas particulier de la résiliation du contrat pour cessation d'activité professionnelle ou décès

Nous garantissons également les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre de vos activités garanties à la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Cette garantie ne couvre pas les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances.

Nous ne garantissons pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de vous à la date de la souscription de la présente garantie.

Résiliation

Par dérogation au § 10.1, en cas de résiliation par nous de la présente garantie, le délai de prise d'effet à compter de sa notification est de trois mois.

Clause 4.12 : Responsabilité Civile Professionnelle Expert-comptable, sociétés d'expertise comptable, Association de Gestion et de Comptabilité

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par « Vous » toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et désignée aux Dispositions Particulières comme Assurée au titre de cette garantie.

La qualité d'Assuré est également accordée au titre de cette garantie à la personne morale constituée par le groupement des personnes désignées aux Dispositions Particulières pour l'exercice de leurs activités d'experts-comptables à condition que toutes ces personnes soient assurées chez Allianz pour leur responsabilité civile professionnelle.



La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations édictées par :

- l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,
- les articles 134 et 138 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012.

Conformément aux dispositions du § 5.3, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos travaux et activités relevant de la profession d'expert-comptable telles qu'elles sont définies aux articles 2, 17 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Dans les conditions et limites admises par les textes législatifs et réglementaires et par les normes professionnelles élaborées par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et agréées par arrêté du ministre chargé de l'économie en vigueur, la garantie s'applique y compris du fait :

- de négligences ou de fautes commises à l'occasion des opérations suivantes :
 - ouverture, organisation, tenue, centralisation, vérification, surveillance, appréciation, redressement ou arrêt de comptabilité et comptes de toute nature,
 - établissement des comptes d'exploitation, de pertes et profits, de bilans et autres annexes comptables,
 - établissement des déclarations fiscales ou sociales,
 - élaboration des bulletins de salaires sur les indications fournies par vos clients,
 - consultations courantes d'ordre juridique, fiscal, social ou se rapportant à la gestion des entreprises,
 - assistance de personnes physiques, vous ayant confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires, dans la réalisation matérielle de leurs déclarations fiscales,
 - mission de « tiers de confiance » prévue à l'article 170ter du Code général des impôts,
 - établissement d'attestations particulières en vue de préfinancements de Crédits d'Impôts pour la Compétitivité et l'Emploi,
- de détournements commis :
 - soit par un de vos préposés,
 - soit par un préposé d'un de vos clients dont vous tenez, centralisez ou surveillez la comptabilité,
- d'erreurs commises dans le traitement informatique de documents effectué par vous ou par votre sous-traitant, y compris en cas de révision des comptabilités par moyens informatiques,
- des missions d'expert-comptable dans les Comités d'Entreprises,
- de missions d'enseignement professionnel et de maître de stage,
- des diverses missions qui peuvent vous être confiées, telles que :
 - expertises amiables ou judiciaires, liquidations amiables en qualité de contrôleur, arbitrage, missions d'organisations autres que comptables, missions juridiques, fiscales ou sociales, missions d'administrateur provisoire d'un cabinet d'expertise comptable,
 - études juridiques et rédaction d'actes, accessoirement à votre activité principale,
 - missions d'audit contractuel,
 - travaux en sous-traitance pour le compte d'un commissaire aux comptes entrant dans le cadre de l'exercice de l'activité d'expert-comptable telle que définie par les textes législatifs et réglementaires visés ci-avant ;
- des missions ou travaux informatiques dans les domaines énoncés ci-avant, notamment intervention dans les prescriptions d'un type de matériel informatique ou dans le choix entre plusieurs types de matériels, de logiciels ou de systèmes, dans leur mise en place et dans la formation du personnel.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promis en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.**
- 2 Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- 3 Les dommages résultant d'absence ou de dysfonctionnements dus à l'insuffisance de leur adaptation, à dire d'expert, de systèmes de sécurisation des paiements et des échanges de données.**
- 4 Les dommages résultant de la défaillance de l'alimentation électrique, de pannes ou coupures de lignes téléphoniques ou de liaisons par satellites, sauf si ces lignes sont sous votre contrôle opérationnel.**
- 5 Les dommages résultant d'une activité :**
 - **prohibée ou déclarée incompatible en vertu des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945,**
 - **interdite par la législation et la réglementation en vigueur ou contraire aux usages professionnels définis par le Conseil Supérieur de l'Ordre qui encadrent la profession d'expert-comptable,**à moins que ces activités aient été faites à l'insu de l'Assuré et engage sa responsabilité en tant que commettant,
 - **d'administrateur judiciaire, de commissaire aux apports ou de commissaire aux comptes, de caution, de courtier en assurances, de conseil en investissements financiers exercée à titre principal.**



Nous vous rappelons que les amendes, astreintes et clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance du montant des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution des engagements, ne sont pas garanties au titre du présent contrat.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », la présente garantie s'exerce à concurrence de 800 000 € par sinistre et par Assuré, sans pouvoir dépasser 1 500 000 € par année d'assurance et par Assuré, tous dommages confondus et sans sous-limitation pour les pertes pécuniaires non consécutives.

Etendue de la garantie dans le temps

Par extension au § 12.3, vous ou vos ayants droit bénéficierez de la présente garantie pour les réclamations présentées pendant une période de **dix ans** à compter de la résiliation de la garantie.

Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Etendue géographique de la garantie

La présente assurance porte sur l'ensemble de vos établissements situés en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

Il est précisé que hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux. Dans cette hypothèse, la garantie ne pourra intervenir qu'en complément de cette obligation légale.

Clause 4.13 : Responsabilité Civile Exploitation limitée à la Responsabilité civile d'utilisateur de bureau

Par dérogation au § 5.2 :

- la garantie « Responsabilité Civile Exploitation » est limitée à votre responsabilité civile d'utilisateur des bureaux situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- **est exclue de la garantie, la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en cas de dommages à vos préposés et/ou du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable.**

Clause 4.14 : Responsabilité Civile Professionnelle Services à la Personne à domicile

Nous garantissons votre activité professionnelle exercée sous forme de prestations directes de services rendus à des personnes physiques à leur domicile, conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et au décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Conditions de garantie :

Selon la nature des services rendus, vous déclarez :

- être titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire à cette activité en cours de validité,
- pour les services ne nécessitant pas d'agrément, avoir procédé valablement à la déclaration de votre activité auprès de la Préfecture et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait.

Notre garantie s'exerce selon l'activité professionnelle décrite aux Dispositions Particulières **et comprenant pour chacune les tâches limitativement énumérées ci-après :**

- **Travaux ménagers** : l'entretien de la maison, y compris le lavage des vitres, la collecte et la livraison du linge lavé et repassé, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, les soins et promenade d'animaux domestiques, les prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains », les petits travaux de jardinage.
Pour l'application de la présente garantie, nous entendons par :
 - petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis à disposition par le particulier employeur, y compris travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage « homme toutes mains » : tâches de très courte durée ne demandant pas de qualification particulière comme changer une ampoule ou un joint, fixer un cadre.
- **Aides à la mobilité** : l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes hors du domicile, les soins et promenade d'animaux domestiques, la livraison de repas et de courses à domicile.
- **Soutien** : l'assistance informatique et internet, l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.



- **Gardes et Assistance** : la garde des enfants, la garde des malades, l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, la préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses, la livraison de repas et de courses à domicile, les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, les soins et promenade d'animaux domestiques, l'aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, la conduite du véhicule personnel du particulier bénéficiaire, l'accompagnement des personnes âgées, handicapées ou dépendantes hors du domicile, l'assistance administrative, le soutien scolaire et les cours à domicile.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas les dommages résultant de :

- 1 Lavage, nettoyage et/ou repassage de robes de mariée ou tenues de soirée, tapis, articles en cuir ou en peau.**
- 2 Travaux acrobatiques ou réalisés en grande hauteur, tels que nettoyage de vitres à partir d'échafaudages.**
- 3 Prestations sur des chiens dangereux ou susceptibles d'être dangereux au sens de la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999.**
- 4 Soins vétérinaires.**
- 5 La conduite d'un véhicule terrestre à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur aux taux admis par le Code de la route (articles L234-1 et R234-1) ou sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.**
- 6 Soins relevant d'actes médicaux ou paramédicaux tels que la toilette d'un malade ou la préparation de piluliers.**
- 7 Prestations de services informatiques spécifiques tels que la conception de logiciels ou progiciels, la saisie informatique ou les travaux informatiques à façon.**
- 8 La perte ou de la détérioration de supports informatiques et de leurs données lorsque vous n'avez pas pris les précautions d'usage pour les éviter (par exemple la création et la mise à jour périodique des supports en double exemplaire avec stockage des données).**
- 9 Prestations de conseils et coaching.**
- 10 Activités juridiques, financières, comptables ou fiscales.**
- 11 Vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.**

Conditions d'application de la garantie en cas de dommages à vos clients ou à leurs biens à l'occasion de l'utilisation du véhicule personnel du particulier bénéficiaire :

Sans qu'il soit dérogé à l'exclusion 17 du § 5.2.3 des Dispositions Générales, les véhicules terrestres à moteur des particuliers bénéficiaires doivent être conduits par des personnes autorisées et titulaires, depuis plus de trois ans, du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur, **sous peine de non-assurance.**

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » en cas de dommages causés :

- au linge ou vêtements confiés pour lavage et/ou repassage s'exerce à hauteur de 1 500 € par sinistre avec un maximum de 450 € par vêtement ou pièce de linge, et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre,
- aux animaux confiés s'exerce à concurrence de 16 000 € par année d'assurance et sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 75 € par sinistre.

Extension Frais de serrurerie :

Par dérogation partielle aux § 5.2.3.26 et 5.3.3.14 des Dispositions Générales, nous garantissons également le remboursement des frais de serrurerie (coût de remplacement des barilletts et des clés, y compris le coût de la main d'œuvre associée) engagés à la suite du vol des clés de porte qui vous sont confiées par vos clients, **à condition qu'une plainte ait été déposée.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de 750 € par sinistre sans pouvoir excéder 1 500 € par année d'assurance.



Clause 4.15 : Responsabilité Civile Professionnelle Moto -Taxi

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de vos Responsabilités Civiles Exploitation et Professionnelle, définies aux § 5.2 et 5.3, que vous pouvez encourir du fait de l'activité de transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, **à condition qu'elle soit exercée au moyen de véhicules :**

- dûment assurés en responsabilité civile pour cet usage,
- adaptés au transport de personnes ainsi que de leurs effets personnels,
- dont les conducteurs sont titulaires du permis de conduire A, en cours de validité, depuis au moins 5 ans.

Vous vous engagez à :

- fournir à vos passagers des équipements de protection individuelle répondant aux normes de sécurité en vigueur,
- exercer cette activité dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier de l'article 5 de la loi n° 2009-888 et du décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010.

Clause 4.16 : Responsabilité Civile Professionnel de l'informatique et de l'internet

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile Professionnelle définie au § 5.3, que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités dans le secteur de l'informatique et/ou de l'internet telles que déclarées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,**
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont confiés par vos clients, (tels que documents, supports d'informations informatiques ou non, matériels informatiques, programmes, données, fichiers) pour l'exécution de votre prestation, dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, y compris les frais de reconstitution résultant de l'effacement de données par suite d'erreurs de traitement.

Cette garantie s'applique également à vos prestations de réparation, maintenance et formation liées aux activités déclarées aux Dispositions Particulières.

Vous déclarez :

- ne pas effectuer de prestations de cryptologie pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires annuel global hors taxes,
- ne pas faire appel à du personnel intérimaire ou en portage salarial pour plus de 60 % de votre effectif,
- que le chiffre d'affaires confié en sous-traitance n'excède pas 20 % de votre chiffre d'affaires annuel global hors taxes.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de l'exécution de contrats clés en main, de prestations d'infogérance globale.**
- 2 Les dommages résultant de toutes prestations relatives à :**
 - la gestion et l'installation de systèmes de contrôles d'accès,
 - l'informatique de process, les calculs scientifiques ou industriels.Toutefois, si l'une et/ou l'autre de ces prestations figurent aux activités déclarées sur les Dispositions Particulières, les dommages en résultant sont garantis.
- 3 Les dommages résultant de toutes prestations relatives à :**
 - la prévention, au diagnostic, au traitement ou au soin relevant du secteur médical,
 - la sécurité ou au fonctionnement des installations nucléaires ou militaires, des industries aéronautiques ou spatiales.
- 4 Les réclamations présentées par des internautes situés aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada.**
- 5 Les dommages subis par les biens confiés du fait d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.**
- 6 Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- 7 Les frais engagés par vous-même ou par des tiers afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte ou afin de remédier aux anomalies ou à la défaillance des matériels, programmes ou travaux, objet de vos prestations.**

Cette exclusion ne vise pas les frais de reconstitution résultant de l'effacement de données par suite d'erreurs de traitement visés ci-avant.
- 8 Les dommages résultant de la perte ou de la détérioration de supports et de leurs données lorsque vous n'avez pas pris les précautions d'usage dans la profession pour les éviter (par exemple : la création et la mise à jour périodique des supports en double exemplaire avec stockage des données).**



- 9 Les dommages résultant de la diffusion d'informations illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- 10 Les dommages résultant de tout accès non autorisé sur un site web, lorsque vous n'avez pas mis en place, à dire d'expert, les dispositifs techniques adaptés.
- 11 Les dommages résultant du dimensionnement de la bande passante ou de la vitesse de transmission de données.
- 12 Les dommages résultant d'une défaillance de l'alimentation électrique, de pannes ou coupures de lignes téléphoniques ou de liaisons par satellites, sauf si ces lignes sont sous votre contrôle opérationnel.
- 13 Les dommages résultant de toutes prestations exécutées en votre qualité de tierce partie de confiance.
- 14 Les dommages résultant de prestations de cryptologie, lorsque les produits ou systèmes utilisés n'ont pas fait l'objet d'une certification de sécurité par les autorités administratives compétentes.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus	1 000 000 €**	1 000 €**
dont :		
1 Pour les dommages ne résultant pas d'infections informatiques : - Pertes pécuniaires non consécutives.....	150 000 €**	1 000 €**
- Dommages matériels aux biens confiés (documents, supports informatiques et matériels informatiques) et pertes pécuniaires consécutives, y compris frais de reconstitution	70 000 €**	1 000 €**
2 Pour les dommages résultant d'infections informatiques* : - Tous dommages confondus.....	75 000 €	10 % minimum 2 000 € maximum 3 000 €
* par dérogation à l'exclusion du § 9.8 ** sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Définitions spécifiques

Nous entendons par :

- **Infection informatique** : programme (auto reproducteur ou simple) s'installant dans un système informatique (ou numérique) à l'insu de l'utilisateur en vue de porter atteinte à la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité du système, tel que virus, ver, cheval de Troie, bombe logique.
- **Cryptologie** : technique visant à transformer des lettres en une succession de chiffres (ou inversement) puis à effectuer des calculs sur ces chiffres pour les rendre incompréhensibles et faire en sorte que seule une personne habilitée saura les déchiffrer.
- **Tierce partie de confiance** : terme désignant le prestataire de services de certification c'est-à-dire la personne délivrant des certificats électroniques ou autres services en matière de signature électronique.

Clause 4.17 : Responsabilité Civile Professionnelle Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous, personne physique, pouvez encourir dans l'accomplissement à titre professionnel de vos fonctions de mandataire judiciaire agréé à la protection des majeurs, en raison des dommages causés à une personne soit placée sous votre tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, soit bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire par vos soins.

La présente garantie répond à l'obligation d'assurance édictée par la Loi n° 2007-308 du 05 mars 2007, ses décrets d'application et tous textes pris pour son application.

Par dérogation à l'exclusion du § 5.2.3.26, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en cas de non-restitution des biens des personnes protégées (considérés comme des biens de vos clients) qui vous sont remis dans le cadre de votre mission. Cette garantie s'exercera à concurrence du montant de garantie, et **sous déduction des franchises**, prévus pour les dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives.



Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences dommageables d'actes accomplis dans le but d'enrichir une personne autre que celle protégée.**
- 2 Le détournement des fonds, effets, titres ou valeurs reçus par vous au titre de la gestion des revenus des personnes protégées.**
Toutefois nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en cas de détournement de ces fonds, effets, titres ou valeurs, au préjudice des personnes protégées, commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux.**
- 3 La non-souscription ou l'insuffisance notoire d'un contrat d'assurances « Dommages aux biens » pour garantir les biens immobiliers appartenant à une personne protégée.**

Clause 4.18 : Responsabilité Civile Professionnelle Conseil pour les affaires et la gestion

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités de conseil pour les affaires et la gestion telles que déclarées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,**
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont confiés par vos clients (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans et hors de l'enceinte de votre entreprise.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de toutes prestations de :**
 - conseil en acquisition, vente ou fusion d'entreprises, d'actifs ou de parts sociales, en structure de capital,
 - conseil ou audit en ingénierie financière, en gestion, investissement ou placement dans le domaine financier,
 - conseil en gestion de patrimoine, en implantation à l'étranger, en réduction de personnel,
 - bureaux d'études techniques ou d'ingénierie industrielle,
 - certification en norme qualité,
 - agence de publicité.
- 2 Les dommages subis par les biens confiés du fait d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.**
- 3 Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation d'assurance ou dévolues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur exclusivement à certains professionnels (Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, expert-comptable, avocat par exemple) (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).**
- 4 Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- 5 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promis en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.**
- 6 Les frais engagés par vous-même ou par des tiers afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**



Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle		
Tous dommages confondus	1 000 000 € *	1 000 € *
dont :		
• Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 € *	2 000 € *
• Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	40 000 € *	300 € *
* sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Clause 4.19 : Responsabilité Civile Professionnel de la Publicité, Etudes de marché et sondages

Nous garantissons :

- **les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle »** définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités telles que déclarées aux Dispositions Particulières en cas de :
 - détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux**,
 - dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont confiés par vos clients (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, y compris les frais de reconstitution,
- **le remboursement des frais de retrait**, lorsqu'en raison de dommages corporels ou matériels garantis, ou de menace de tels dommages présentée par vos produits livrés tels que définis ci-après, vous êtes amené à procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait desdits produits ou à les rembourser à ceux qui en ont fait l'avance sur votre demande.

Pour engager la présente garantie, ces frais doivent avoir été exposés :

- soit en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente,
- soit en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice des produits livrés ou d'une faute commise par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable.

On entend par « produits livrés » au sens de la présente garantie :

- les produits de toute nature (y compris les animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées, **à l'exception du matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location**,
- et qui demeurent identifiables, c'est-à-dire dont la fourniture peut vous être attribuée sans contestation après leur livraison.

Vous déclarez :

- **ne pas effectuer de prestations de marketing direct pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires global annuel hors taxes** sauf mention contraire figurant aux Dispositions Particulières,
- **ne pas effectuer de prestations de conception, réalisation, mise en ligne, hébergement, référencement ni exploitation de sites internet pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires total annuel hors taxes**, sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.16 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

Condition de garantie pour la réalisation d'études de marché et sondages par internet

Si l'activité déclarée aux Dispositions Particulières consiste en études de marché et sondages et que vous les réalisez par internet, la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à condition que vous soyez soit adhérent au « Syntec Etudes Marketing et Opinion », soit titulaire de la norme Afnor NF X50-057.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations présentées par des internautes situés aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.**
- 2 Les dommages subis par les biens confiés du fait d'un système expérimental ou d'un procédé nouveau.**
- 3 Les dommages résultant de toutes activités soumises à une obligation d'assurance** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).
- 4 Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**



- 5 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances auxquels vous vous êtes engagé contractuellement en matière de rendement, ou escomptés en matière d'impact, sauf s'ils résultent d'un vice caché ou d'une faute professionnelle commise par vous.
- 6 Les conséquences pécuniaires de la diffusion d'une publicité ayant fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité ou de la Chambre de Commerce Internationale.
- 7 Les conséquences pécuniaires de la collecte de données à caractère personnel, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion lorsque ces opérations n'ont pas été réalisées conformément aux modalités prévues par les législations nationales ou internationales en vigueur ainsi que par le Code de la Chambre de Commerce Internationale.
- 8 Les conséquences pécuniaires de :
 - toute remontée publicitaire ou d'indisponibilité du produit objet de l'opération publicitaire.
Il faut entendre par remontée publicitaire : le dépassement du budget prévisionnel, constaté par l'annonceur, à la suite d'une opération de promotion de ses produits (telles que des offres de remboursement, des coupons de réduction, des grilles à gratter, des primes contre preuve d'achat, des jeux-concours ou des loteries).
 - la conception, la préparation et la mise en place de jeux, concours et loteries.
- 9 Les dommages résultant de toutes prestations relatives à :
 - des campagnes de publicité ou de communication à caractère politique ou syndical,
 - des tournages de longs métrages, films ou documents audiovisuels aquatiques ou aériens, cascades ou simulations d'événements cataclysmiques, ou comportant l'utilisation d'armes,
 - la publicité aérienne,
 - l'organisation de voyages ou séjours, de salons professionnels ou de congrès,
 - des activités de fabrication d'objets publicitaires ou d'imprimerie effectuées directement par vous,
 - des activités de routage, sauf si vous avez déclaré effectuer des prestations de marketing direct pour plus de 20 % de votre chiffre d'affaires ; dans ce cas, cette activité est garantie à condition qu'elle n'excède pas 40 % de votre chiffre d'affaires.
- 10 Les dommages survenus à l'occasion de tournage de films ou documents audiovisuels, subis par :
 - les équipes techniques et artistiques,
 - les caméras, les appareils de prises de vues, de son, d'éclairage, d'enregistrement, le matériel technique et électrique,
 - les films et autres supports audiovisuels,
 - les biens meubles, les éléments de décor, costumes et accessoires.
- 11 Les conséquences de :
 - la violation des dispositions édictées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou par toute autre autorité de tutelle,
 - la non-obtention et/ou du non-respect des permis et autorisations nécessaires.
- 12 Les dommages résultant de toutes prestations exécutées ou diffusées en l'absence de validation préalable par votre donneur d'ordre ou de bon à tirer.
- 13 Les dommages résultant de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.
- 14 Les dommages résultant du dimensionnement de la bande passante ou de la vitesse de transmission de données.
- 15 Les dommages résultant d'une défaillance de l'alimentation électrique, de pannes ou coupures de lignes téléphoniques ou de liaisons par satellites, sauf si ces lignes sont sous votre contrôle opérationnel.
- 16 Les dommages résultant de la diffusion d'informations ou de publicité attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère pornographique ou portant atteinte aux droits de la personne ou susceptibles d'heurter la sensibilité religieuse.
- 17 Les frais de retrait engagés :
 - du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation, par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption des produits, sauf erreur d'étiquetage,



- pour des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de vous au moment de la livraison (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale),
- du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement, au stockage ou au transport de produits de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, si ces conditions sont connues de vous (ou de la Direction de l'entreprise, s'il s'agit d'une personne morale) lors de la mise sur le marché des produits,
- pour regagner la confiance de la clientèle après le déclenchement d'une opération de retrait,
- pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché, ou pour les remplacer ou les redistribuer,
- à l'occasion d'une opération de retrait de vos produits se trouvant aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.

Par dérogation partielle au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle		
Tous dommages confondus	1 000 000 €*	1 000 € *
dont :		
• Pertes pécuniaires non consécutives	150 000 €*	1 000 € *
• Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	70 000 €*	1 000 € *
Frais de retrait	50 000 €	1 500 €
* sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Clause 4.20 : Responsabilité Civile Professionnelle Agence de travail temporaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de vos activités telles que déclarées aux Dispositions Particulières, en cas de :

- dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires résultant d'un défaut de choix, d'une faute ou d'une erreur sur la qualification professionnelle ou sur la compétence du personnel intérimaire,
- dommages aux biens utilisés par le personnel intérimaire comme moyen d'exécution de sa prestation et remis par l'entreprise utilisatrice, **à l'exception des dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur**, par dérogation partielle au § 5.2.3.27.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages causés par le personnel intérimaire dans l'accomplissement de prestations autres que celles prévues au contrat de mise à disposition.**
- 2 Les dommages résultant de toutes prestations de mise à disposition de personnel dans des entreprises du secteur médical, hospitalier, nucléaire, maritime, du transport de fonds ou de la sécurité.**
- 3 Les dommages résultant de toutes prestations de portage salarial, d'entreprise de travail à temps partagé** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.35 ou 4.36 selon mention figurant aux Dispositions Particulières).
- 4 Les responsabilités encourues par l'entreprise utilisatrice du personnel intérimaire.**

Attention

Ce contrat n'a pas pour objet de couvrir la garantie financière obligatoire prévue par l'article L1251-49 du Code du travail. Vous déclarez faire votre affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance relatif à la couverture de ce risque.

Clause 4.21 : Responsabilité Civile Professionnelle Expert judiciaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de l'exercice de votre activité d'expertise judiciaire telle que déclarée aux Dispositions Particulières.

Elle prendra effet après :

- votre inscription sur la liste officielle des experts judiciaires,
- et que vous ayez prêté serment devant la Cour d'appel dont dépend votre domicile.

Cette garantie cessera de plein droit lors de votre radiation ou de votre retrait de la liste officielle des experts judiciaires.



Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », les prestations des sapiteurs auxquels vous faites appel sont considérées comme vos propres prestations.

Etendue de la garantie dans le temps

Par extension au § 12.3, vous ou vos ayants droit bénéficierez de la présente garantie pour les réclamations présentées pendant une période de **dix ans** à compter de la résiliation de la garantie.

Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 La responsabilité personnelle des sapiteurs auxquels vous faites appel.**
- 2 Les dommages résultant des activités exercées en tant :**
 - qu'expert agréé par le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,**
 - qu'expert d'assurance.**

Attention

Vous devez nous déclarer en cours de contrat :

- tout changement dans la nature des activités déclarées aux Dispositions Particulières,**
- tout transfert du lieu d'exploitation de vos activités et/ou de votre entreprise,**
- toute modification ou radiation de la liste officielle des experts judiciaires vous concernant.**

Clause 4.22 : Responsabilité Civile Professionnelle Intermédiaire en Services à la Personne à domicile

Nous garantissons votre activité professionnelle exercée en qualité d'intermédiaire en services rendus à des personnes physiques à leur domicile, conformément à la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et au décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Vous déclarez :

- selon la nature des services rendus, être titulaire de l'agrément préfectoral nécessaire à cette activité en cours de validité,
- avoir procédé valablement à la déclaration de votre activité auprès de la préfecture et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait,
- ne pas avoir la qualité :
 - d'association intermédiaire d'insertion professionnelle pour les chômeurs visée aux articles L322-4-16 à L322-4-16-3 du Code du travail,
 - d'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ou de Centre d'Aide par le Travail,
 - d'entreprise sociale d'insertion par le travail.

Notre garantie s'exerce pour vos activités professionnelles :

- de placement de personnel auprès de personnes physiques employeurs pour effectuer tout ou partie des tâches limitativement énumérées à la clause d'adaptation 4.14 ci-avant,
- et/ou d'accomplissement, au bénéfice de personnes physiques employeurs, des formalités administratives et de déclarations fiscales et sociales relatives à l'emploi de personnel pour effectuer tout ou partie des tâches limitativement énumérées à la clause d'adaptation 4.14 ci-avant.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages causés par le personnel (placé et/ou géré) dans l'accomplissement de prestations autres que celles prévues au contrat de mise à disposition ou exclues par la clause d'adaptation 4.14 ci-avant.**
- 2 Les dommages résultant de toutes prestations de sélection, mise à disposition ou gestion de personnel auprès de personnes physiques ou d'entreprises pour exécuter des missions de sécurité-gardiennage de locaux.**
- 3 Les dommages résultant de toutes prestations de portage salarial, d'entreprise de travail à temps partagé.**
- 4 Les responsabilités encourues par les personnes physiques employeurs.**
- 5 Les activités juridiques, financières, comptables.**



Clause 4.23 : Responsabilité Civile Professionnelle Entreprise de nettoyage de locaux

La garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 vous est acquise uniquement pour l'emploi de matériaux, produits et procédés dont l'usage n'est pas interdit par la réglementation en vigueur.

Vous vous engagez à ne signer aucune clause d'abandon de recours envers vos fournisseurs autres que les clauses syndicales habituelles dans votre profession.

Définitions spécifiques

- Travaux en grande hauteur : travaux effectués depuis un plan de travail sécurisé situé à plus de 3 mètres du sol,
- est également considéré comme « bien confié » : Tout bien mobilier appartenant à un tiers, sur lequel vous intervenez matériellement dans le cadre de votre marché ou que vous déplacez ou manutentionnez pour la réalisation de vos travaux, y compris en dehors de l'enceinte de votre entreprise.

Responsabilité Civile Vol suite à négligence :

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber à la suite de vols commis au détriment des clients, lorsqu'une négligence ou une erreur commise par vous ou par vos préposés dans l'exercice de leur fonction, a contribué à faciliter le vol, **à condition qu'une plainte ait été déposée.**

La présente garantie est accordée :

- à concurrence de **20 000 € par sinistre** ; ce montant de garantie étant inclus dans le montant prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ci-dessous par année d'assurance au titre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » pour tous les dommages confondus,
- et sous déduction d'une franchise de **10 % avec un minimum de 200 € et un maximum de 400 €.**

Frais de serrurerie :

Par dérogation partielle aux § 5.2.3.26 et 5.3.3.14, nous garantissons également les frais de serrurerie, c'est à dire le coût de remplacement :

- des barilletts et des clés,
- ou de la carte ou badge magnétique d'accès aux locaux ou de leur lecteur (en cas d'impossibilité de remplacer la carte ou le badge de façon sécurisée),

y compris le coût de la main d'œuvre associée, engagés suite à la perte ou au vol de clefs, cartes ou badges d'accès confiés à vous-même ou à vos préposés à l'occasion de vos activités garanties, **à condition qu'une plainte ait été déposée.**

Cette garantie s'exerce :

- à concurrence de **20 000 € par sinistre et 40 000 € par année d'assurance** ; ce montant de garantie étant inclus dans le montant prévu au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises » ci-dessous par année d'assurance au titre de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » pour tous dommages confondus,
- et sous déduction d'une franchise de **10 % avec un minimum de 400 € et un maximum de 800 €.**

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

1 Les dommages résultant d'activités :

- réalisées dans des établissements hospitaliers ou des cliniques, des laboratoires, des sites nucléaires, des chambres froides, des bâtiments d'élevage d'animaux, des salles « blanches ou propres »,
- sur des véhicules terrestres à moteur, des véhicules citernes, des bateaux à usage professionnel (tel que transport ou pêche) ou des appareils de navigation aérienne,
- de traitement des bois et constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et champignons,
- de travaux de maintenance, entretien, réparation, rénovation, en particulier ravalement, sablage de façade, démoussage de toitures, assèchement des murs, désamiantage, déflocage ou cristallisation des sols,
- de nettoyage et dégazage de cuves,
- récupération et gestion de déchets industriels spéciaux,
- nettoyage d'équipements thermiques, conduits de ventilation, panneaux photovoltaïques.

2 Les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'étanchéité ou du vice propre des biens meubles ou immeubles sur lesquels vous êtes intervenu.

3 Les dommages résultant de votre usage non-conforme de produits pour les besoins de votre activité.

4 Les conséquences des réclamations fondées sur le fait que vos produits se révèlent inefficaces ou impropres à l'usage auquel ils sont destinés.

5 Les conséquences des vols, pertes ou disparition de fonds.



6 Les vols commis grâce à des informations fournies à des tiers par vos préposés.

7 Les dommages causés par vos préposés qui, agissant sans autorisation à des fins étrangères à leurs attributions, se sont placés hors des fonctions auxquelles ils sont employés.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages confondus	1 000 000 €*	400 €*
dont :		
• Pertes pécuniaires non consécutives	100 000 €*	800 €*
• Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives	100 000 €*	500 €*
* sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Clause 4.24 : Responsabilité Civile Professionnelle Animateur commercial indépendant

Vous déclarez :

- exercer votre activité de prestation de services en animation commerciale de manière libérale (non-salariée),
- ne pas effectuer de vente de produits pour plus de 10% de votre chiffre d'affaires total annuel hors taxes.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de l'exploitation de manèges, attractions foraines ou structures gonflables.
- 2 Les dommages résultant d'activités de baby-sitting et garde d'enfants.
- 3 Les dommages résultant d'activités de producteur de spectacle, de tirs de feux d'artifices de divertissement.

Clause 4.25 : Responsabilité Civile Professionnelle Exploitant de Plage

Votre activité consiste en :

- l'exploitation d'infrastructures de plage en bordure de mer, lac, fleuve ou rivière : cabines, chaises longues, parasols, buvette, snack, restauration rapide,
- avec ou sans mise à disposition ou location à des fins récréatives d'engins et véhicules de loisirs nautiques non motorisés tels que pédalos, barques, canoës, kayaks, planches à voile.

Si vous utilisez, mettez à disposition ou louez, des engins nautiques motorisés, tels que bateau tracteur de ski nautique ou scooters des mers, ou pratiquez l'initiation et la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur, et que cette mention figure sur vos Dispositions Particulières dans l'activité déclarée, votre garantie Responsabilité Civile professionnelle telle que définie au § 5.3 s'exerce à condition que :

- les animateurs et moniteurs soient titulaires des diplômes et autorisations exigés par la réglementation en vigueur pour l'enseignement et l'encadrement de la pratique de la discipline considérée,
- les engins et véhicules soient conformes aux exigences du marquage «CE» et régulièrement assurés pour les risques liés à leur navigation,
- vous soyez titulaire de l'agrément en cours de validité pour l'initiation et la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur.

Dans ce cas, lorsque vos prestations comportent du parachutisme ascensionnel et/ou du ski nautique, nous garantissons alors votre Responsabilité Civile du fait de l'utilisation de bateaux tracteurs à moteur dont la puissance est supérieure à 6 CV, par dérogation partielle à l'exclusion du § 5.2.3.7.

Outre les exclusions générales et les exclusions des § 5.2.3 et 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences des responsabilités pouvant incomber personnellement aux utilisateurs des biens loués ou mis à disposition.
- 2 La location ou la mise à disposition de véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, d'engins aériens, dont kite-surf, fly-board, water-bird et bouées tractées volantes,
- 3 La location ou la mise à disposition de matériels de plongée, pêche sous-marine, spéléologie, rafting, saut à l'élastique, d'animaux.
- 4 Les dommages résultant de l'exploitation de manèges, attractions foraines ou structures gonflables.



Toutefois, demeure garantie dans le cadre de votre activité d'exploitant de plage, l'utilisation de **deux structures gonflables terrestres de jeux pour enfants de 14 ans au plus** :

- répondant à la norme EN NF14960,
- installées et exploitées dans le respect de cette norme.

Clause 4.26 : Responsabilité Civile Professionnels de l'immobilier

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par la Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite « Loi Hoguet », son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 et leurs textes subséquents. **En cas d'opposition ou de différence entre les termes de la présente garantie et les conditions minimales de garanties prévues à l'arrêté du 1^{er} septembre 1972, vous bénéficiez de celles de ces dispositions qui vous sont le plus favorables.**

Définitions spécifiques :

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par :

- Assuré : le titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce », « Gestion immobilière » et/ou « Marchand de listes » selon mention de l'activité professionnelle figurant aux Dispositions Particulières.
- Transaction sur immeubles et fonds de commerce :
 - opérations d'achat, de vente, d'échange, de location ou de sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
 - opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerce,
 - opérations de cession d'un cheptel agricole mort ou vif,
 - opérations de souscription, d'achat ou de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
 - opérations d'achat, de vente de parts sociales non négociables, lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
 - conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L121-60 et suivants du Code de la consommation.
- Gestion immobilière : administration de biens immobiliers, syndic de copropriété immobilière.
- Marchand de listes : la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, **à l'exclusion des publications par voie de presse.**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- a** détournement d'informations, de fonds, effets ou valeurs qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles, et commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux.**

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre ;

- b** perte, destruction ou détérioration de pièces et documents qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles, y compris par suite de vol, d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, par dérogation aux § 5.2.3.1 et 5.2.3.26.

- c** dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans un local loué par vos soins et occupé, dans la limite de 48 heures, pour la tenue des assemblées générales ou autres réunions liées exclusivement à la gestion des copropriétés dont vous êtes le syndic. Cette garantie s'exerce dans la limite des montants de garanties figurant au Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises au titre de la garantie « Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des eaux ».

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité du fait de toute activité :**
 - **d'administrateur de société de construction ou de promoteur de construction immobilière,**
 - **de gestion de patrimoine, de marchand de biens immobiliers.**
- 2 Les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'Assuré n'est pas titulaire des diplômes, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires.**
- 3 Les indemnités de dédit stipulées à votre charge, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par vous ou par tout collaborateur ou préposé dont vous répondez, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.**



- 4 Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'Assuré, ses collaborateurs ou à ses proposés** sauf lorsque votre responsabilité civile est engagée en votre qualité de commettant, et uniquement sur recours de l'organisme de garantie financière légale dans les cas où elle est obligatoire.
- 5 Les dommages provenant de l'insuffisance ou de la non-obtention des résultats ou performances promises en matière de rendement, d'équilibre financier ou économique.**
- 6 Les conséquences d'activité d'organisation de voyages et séjours individuels ou collectifs, ou de prestations touristiques.**
- 7 Lorsque l'Assuré est une personne morale, les dommages causés à ses présidents, administrateurs directeurs généraux et gérants ainsi qu'à leurs conjoints, descendants et ascendants.**

Etendue géographique de la garantie

Par dérogation au § 12.1, notre garantie s'applique **exclusivement** à vos activités exercées en France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etendue de la garantie dans le temps

1 Prise d'effet et résiliation du contrat

Par dérogation partielle au § 10.1, **la garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cesse de plein droit par le retrait de celle-ci.**

La suspension de garantie, la résiliation du contrat - autre que celle résultant du retrait de la carte professionnelle et sauf en cas de retrait total d'agrément - ou la dénonciation de la tacite reconduction ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du préfet qui a délivré la carte professionnelle.

2 Période de garantie

Par extension au § 12.3, vous ou vos ayants droit bénéficiez de la présente garantie pour les réclamations présentées pendant une période de **dix ans** à compter de la résiliation de la garantie, lorsque vous exercez votre activité en qualité d'Administrateur de biens ou de Syndic de copropriété.

Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle : Tous dommages confondus , y compris perte, destruction, détournement de documents confiés, fonds, effets, valeurs dont : <ul style="list-style-type: none"> • Pertes pécuniaires non consécutives • Dommages matériels aux biens confiés et pertes pécuniaires consécutives 	100 000 €** } inclus dans le montant ci-dessus } inclus dans le montant ci-dessus	10 % avec un minimum de 750 €
** sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Clause 4.27 : Responsabilité Civile Professionnelle Diagnostiqueur immobilier

La présente garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifiés aux articles R271-1 à R271-5 et L271-4 à L271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que leurs textes subséquents.

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », dans le cadre des diagnostics techniques réglementaires prévus à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, la qualité d'Assuré est acquise aux seules personnes physiques titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité et délivré par un organisme de certification accrédité dans le domaine de la construction conformément à la réglementation en vigueur, ou aux personnes morales employant des personnes répondant aux mêmes critères.



Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, y compris en cas de :

- a de détournement d'informations ou de fonds au préjudice d'autrui commis par vos préposés à l'occasion de leurs fonctions ou par des tiers, **à condition qu'une plainte soit déposée contre eux ;**
- b de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens qui vous sont remis par vos clients, (tels que documents, maquettes, films, supports informatiques) pour l'exécution de votre prestation, dans ou hors de l'enceinte de votre entreprise, y compris les frais de reconstitution résultant de l'effacement de données informatiques.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité, pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- 2 Les dommages causés directement ou indirectement par :**
 - **l'amiante ou par ses dérivés,**
 - **le plomb et ses dérivés,**
 - **des moisissures toxiques ou des champignons,**sauf s'ils résultent d'une erreur professionnelle commise à l'occasion d'un diagnostic technique réalisé dans le cadre des activités déclarées aux Dispositions Particulières, par dérogation au § 9.9.
- 3 Les dommages résultant de la perte ou de la détérioration de supports et de leurs données lorsque vous n'avez pas pris les précautions d'usage pour les éviter (par exemple : la création de fichiers ou supports de sauvegarde).**
- 4 Les dommages résultant de prestations exécutées en l'absence de certifications, habilitations ou agréments requis par la législation en vigueur.**
- 5 Les dommages résultant :**
 - **des activités de bureau d'études techniques, d'analyste de matériaux ou de produits, de contrôleur technique.** Toutefois demeurent garantis les dommages résultant de tests d'infiltrométrie réalisés par un mesureur titulaire d'une qualification et d'une autorisation ministérielle en cours de validité, si vous exercez une activité d'audit énergétique selon mention figurant aux Dispositions Particulières,
 - **toutes prestations de mise en sécurité des ascenseurs,**
 - **des activités de repérage de l'amiante avant travaux ou démolition, de désamiantage, de traitement ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb,**
 - **de travaux de mise en conformité des bâtiments, ouvrages de construction ou éléments d'équipement, des travaux de démontage ou démolition desdits bâtiments ou ouvrages, ainsi que d'assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long des travaux auprès des différents corps de métiers, coordinateurs et réalisateurs de travaux.**
- 6 Les dommages résultant des prestations de diagnostic des légionelles ou de la pollution des sols, de recherche de métaux lourds.**
- 7 Les dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'exercice de votre profession, principalement au regard des critères d'impartialité ou d'indépendance exigés envers vos clients, mandataires ou cocontractants.**
- 8 Les dommages résultant de toutes prestations en évaluation immobilière.**

Etendue territoriale de notre garantie

Par dérogation § 12.1, notre garantie s'applique aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagé vis-à-vis de clients situés dans les pays suivants : France métropolitaine et Principauté de Monaco.



Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle :		
Tous dommages confondus dont :	500 000 € par année d'assurance sans pouvoir excéder 300 000 € par sinistre	1 500 €
• Dommages matériels aux biens confiés (objets, documents, supports informatiques) et pertes pécuniaires consécutives, y compris frais de reconstitution	100 000 €	1 500 €
• Dommages résultant d'infections informatiques*.....	30 000 €	1 500 €
* par dérogation à l'exclusion du § 9.8		

Clause 4.28 : Responsabilité Civile Professionnelle Organisateur et vendeur de voyages ou de séjours

La présente garantie est établie pour satisfaire aux obligations édictées par les articles L211-16 à L211-18 ainsi que par les articles R211-35 à R211-40 du Code du tourisme et ses textes subséquents, pour l'exercice des activités prévues par les textes en vigueur, à savoir :

- a les opérations consistant en l'organisation ou la vente (y compris sous forme électronique) :
 - de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
 - de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
 - de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques ;
- b les opérations de production ou de vente de forfaits touristiques ainsi que des opérations liées à l'organisation de congrès ou de manifestations apparentées, dès lors que celles-ci incluent tout ou partie des prestations prévues au a ci-dessus ;
- c les locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières pour le compte d'autrui.

Définitions spécifiques

Pour l'application de la garantie « Responsabilité Civile Professionnelle », nous entendons par :

- Assuré : les personnes physiques ou morales titulaires d'un certificat d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours.
- Production ou vente de forfaits touristiques : les prestations
 - résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait,
 - dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée,
 - et vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris.

Nous garantissons, conformément aux textes légaux et réglementaires, les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières, en raison des dommages causés :

- 1 exclusivement à vos clients, lorsque votre responsabilité contractuelle, engagée de plein droit, résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat de prestations touristiques, commise par vous ou par les prestataires de services auxquels vous avez fait appel dans le cadre de ce contrat ;
- 2 à autrui - y compris vos clients, lorsque votre responsabilité ne relève pas du 1 ci-dessus - par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par vous, par vos préposés ou toute personne dont vous devez répondre ;
- 3 aux documents, titres de transport ou bagages, qui vous sont remis dans et hors de l'enceinte de votre entreprise, et résultant :
 - de vol ou de détournement à condition qu'une plainte soit déposée,
 - d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, et ce par dérogation au § 5.2.3.1.

Il est précisé qu'une série d'actes délictueux commis par une seule et même personne à votre service constitue un seul et même sinistre.



Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages engageant votre responsabilité en votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements.**
- 2 Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.**
- 3 Les dommages résultant :**
 - **de toute prestation comportant l'affrètement de moyen de transport terrestre, maritime ou aérien,**
 - **des risques de navigation maritime ou aérienne.**Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'affrètement d'urgence nécessaire au rapatriement de vos clients.
- 4 Les dommages résultant de l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours, comportant des soins médicaux, chirurgicaux ou dentaires.**
- 5 Les conséquences pécuniaires résultant de l'annulation, par vos soins et avant le départ, du voyage ou du séjour, selon les dispositions de l'article L 211- 14 du Code du tourisme.**
- 6 Les pertes, détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux.**
- 7 Le coût de vos prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux frais supplémentaires supportés par vos clients, sur présentation de justificatifs, du fait de la non-fourniture ou fourniture insuffisante des prestations ou services auxquels vous vous étiez engagés contractuellement, et résultant de l'insolvabilité ou la défaillance d'un intermédiaire, d'un correspondant français ou étranger, hôtelier ou transporteur.
- 8 Les dommages résultant d'opérations ou de prestations effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'opération ou la prestation litigieuse est réalisée.**
- 9 Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**
- 10 Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier.**

Attention

Ce contrat n'a pas pour objet de couvrir la garantie financière obligatoire prévue par l'article L211-18 du Code du tourisme. Vous déclarez faire votre affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance relatif à la couverture de ce risque.

Étendue de la garantie dans le temps

La garantie :

- ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de l'immatriculation par la commission d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours,
- s'applique aux réclamations se rapportant à des prestations organisées ou vendues pendant la période de validité de votre immatriculation au registre des opérateurs de voyages.

Toutefois, lorsque l'exécution de ces prestations (débutées alors que votre immatriculation et votre garantie étaient valides) se prolonge au-delà de la date d'expiration normale de votre garantie ou au-delà de la date de suspension ou de résiliation dans les cas visés par la loi (notamment en cas de non-paiement de la cotisation), la garantie est étendue aux réclamations relatives à de telles prestations **à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation de la garantie.**

Le montant de la garantie subséquente ne couvre que les sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Ce montant est épuisable au fur et à mesure des sinistres garantis pendant cette période.

Étendue géographique de la garantie

Par dérogation partielle au § 12.1 et à l'exclusion du § 5.3.3.11, la présente garantie s'applique aux sinistres survenus au cours ou du fait de prestations de services auxquelles vous vous êtes engagé vis-à-vis de clients situés dans le monde entier et/ou à l'occasion de vos prestations réalisées dans le monde entier, **à l'exclusion des dommages d'atteintes à l'environnement survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.**



Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

Par dérogation au « Tableau Récapitulatif des montants de garanties et de franchises », votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, non opposables aux tiers lésés, ci-dessous :

Nature des Garanties	Montants maximums des garanties par année d'assurance	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile Professionnelle :		
Tous dommages confondus	1 000 000 €**	2 000 €**
dont :		
• Pertes pécuniaires non consécutives : frais supplémentaires supportés par vos clients	30 000 €	1 000 €**
• Dommages matériels aux biens confiés (documents, titres de transport et bagages remis dans le cadre de vos activités professionnelles) et pertes pécuniaires consécutives	30 000 €	750 €**
** sauf mention contraire aux Dispositions Particulières		

Clause 4.29 : Responsabilité Civile Professionnelle Sophrologue, Art-Thérapeute

- Si vous exercez comme **sophrologue indépendant**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, vous déclarez être **titulaire au minimum du diplôme de praticien en sophrologie validant un enseignement théorique et pratique d'au moins 400 heures**.
Toutefois si vous êtes garanti au titre du présent contrat pour votre activité de **psychologue, psychothérapeute ou psychanalyste, libéral**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, et utilisez des techniques de sophrologie dans le cadre de cette activité professionnelle, **vous déclarez être titulaire au minimum du certificat de praticien en sophrologie validant un enseignement théorique et pratique d'au moins 250 heures**.
- Si vous exercez comme **Art-Thérapeute indépendant**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, vous déclarez être **titulaire au minimum du Diplôme Universitaire d'Art-Thérapie ou du Certificat Professionnel d'Art-Thérapeute**.
Toutefois si vous êtes garanti au titre du présent contrat pour votre activité de **psychologue, psychothérapeute ou psychanalyste, libéral**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, et utilisez des techniques d'art-thérapie dans le cadre de cette activité professionnelle, **vous déclarez être titulaire au minimum du Certificat de formation théorique d'Intervenant Spécialisé en Art-thérapie**.

Clause 4.30 : Responsabilité Civile Professionnelle exploitant d'établissement d'Activités Physiques et Sportives

La présente garantie est établie pour satisfaire à l'obligation d'assurance édictée par l'article L321-7 du Code du sport. Nous garantissons votre Responsabilité Civile d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives, mentionné à l'article L322-2 du Code du sport, celle des enseignants et de vos préposés, ainsi que des personnes admises à y exercer les activités qui y sont enseignées.

Condition d'application de la garantie : Les professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs et toute personne enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives, de façon régulière ou saisonnière, sont titulaires des diplômes visés à l'article L212-1 du Code du sport.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de la pratique des sports et activités suivants :**
 - **sports aériens et toutes autres activités aériennes (y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières),**
 - **sauts dans le vide ou à l'élastique,**
 - **plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,**
 - **activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski, bobsleig,**
 - **activités comportant l'utilisation de véhicule terrestre à moteur (y compris karting, mini-motos),**
 - **air-soft, paint-ball autre que sportif,**
 - **activités équestres.**



Clause 4.31 : Responsabilité Civile Professionnelle Accueil de mineurs sans hébergement

La présente garantie est établie pour satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile édictée par les articles L227-5 et R227-27 du Code de l'action sociale et des familles.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires ou des loisirs, **sans hébergement**, telles que mentionnées aux Dispositions Particulières.

Pour l'application de la présente garantie, la qualité d'assuré est étendue :

- à vos préposés salariés ou non (encadrants, animateurs, etc.),
- aux participants aux activités,
- aux enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous votre garde,
- aux aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions que vous leur avez confiées.

Il est précisé que les Assurés ont également la qualité de tiers entre eux.

Conditions d'application de la garantie :

Vous déclarez vous conformer aux obligations prévues par les articles L227- 4 à L227-12 et R227-1 à R 227-22 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux conditions :

- **d'exploitation de votre établissement,**
- **de capacité, de qualification et d'effectif du personnel d'animation et d'encadrement.**

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :

- en qualité d'organisateur d'une sortie, visite, excursion que vous organisez au bénéfice des mineurs accueillis, au moyen d'un transport en commun, en raison des dommages causés à autrui, y compris aux mineurs, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule et autres passagers non responsables, survenus sur le trajet accompli en véhicule terrestre à moteur.
- En cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil à laquelle vous êtes tenu envers les responsables légaux des mineurs en vertu de l'article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles relative à l'intérêt de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer la participation aux activités que vous proposez.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de la fermeture administrative de l'Établissement assuré.**
- 2 Les conséquences dommageables de vos prestations qui auraient fait l'objet de réserves formulées et maintenues par vos clients, ou par un organisme de contrôle ou de sécurité (autre que la Commission de sécurité incendie), pour autant que le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves.**
- 3 Les réclamations résultant de l'organisation ou de la vente de voyages au sens des articles L 211-1 à L 211-17 du Code du tourisme.**
- 4 L'organisation de séjours comportant plus de 4 nuitées, conformément à l'article R227-1-II alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.**
- 5 Les dommages résultant de la pratique des sports et activités suivants :**
 - **sports aériens et toutes autres activités aériennes (y compris deltaplane, glisse aérotractée ou kite-surf, parapente, aérostats et montgolfières),**
 - **sauts dans le vide ou à l'élastique,**
 - **plongée ou pêche sous-marine, spéléologie,**
 - **activités en montagne nécessitant l'emploi de cordée, ski,**
 - **activités comportant l'utilisation de véhicule terrestre à moteur (y compris karting, mini-motos),**
 - **tir avec armes, air-soft, paint-ball autre que sportif.**

Clause 4.32 : Responsabilité Civile Professionnelle salon de coiffure et d'esthétique

Votre garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » s'applique à vos activités telles qu'elles figurent aux Dispositions Particulières comportant des prestations de coiffure et/ou de beauté-manucure exercées **par des titulaires des diplômes de coiffure et/ou d'esthéticien(ne) correspondant.**

Vous déclarez que toutes les installations, matériels et appareils sont :

- conformes, homologués et en bon état d'entretien,
- utilisés conformément à la réglementation et aux règles de sécurité en vigueur.



Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences d'actes professionnels réservés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, paramédicales (tels que le massage et la gymnastique médicale au sens de l'article L4321-1 du Code de la santé publique) ou aux pharmaciens.**
- 2 La chirurgie et la médecine esthétiques, la dermopigmentation (ou dermographie) médicale à visée réparatrice ou reconstructrice.**
- 3 La réjuvenation, l'épilation au laser ou à la lampe à lumière intense pulsée, la radiothérapie, la microabrasion, la dermabrasion, les peelings médicaux ou chirurgicaux, les peelings cosmétiques aux acides de fruits (AHA) concentrés à plus de 10 %.**
- 4 Le piercing, le tatouage, la dermopigmentation ou dermographie.** Toutefois, demeure garantie dans le cadre de votre activité d'institut de beauté, la pratique du maquillage semi permanent **sous réserve que vous :**
 - ayez suivi avec succès une formation spécifique à ce type de maquillage,
 - utilisiez uniquement du matériel stérile à usage unique et des pigments autorisés par la législation en vigueur,
 - remettiez à chaque client une carte comportant le numéro de lot du pigment, son nom, les coordonnées du fabricant et sa classification CE suivie des 4 chiffres de l'organisme notifié.
- 5 Les activités d'amincissement, la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique.**
- 6 Les activités de bronzage.** Toutefois, demeure garantie dans le cadre de votre activité d'institut de beauté :
 - l'utilisation sous votre contrôle de deux appareils de bronzage à ultraviolets de type UV1 ou UV3, **sous réserve que vous ayez recueilli au préalable le consentement écrit de chaque client matérialisé par sa signature d'un formulaire reprenant l'ensemble des explications relatives aux risques d'exposition aux U.V. artificiels,**
 - le bronzage par projection de produit auto-bronzant.
- 7 L'ionisation ou l'électrostimulation à but thérapeutique ou utilisée à des fins non garanties.**
- 8 Les dommages dus aux produits fabriqués ou préparés par vous.**
- 9 Les activités thermales, de thalassothérapie, l'exploitation de bains douches.**
- 10 Les activités de sauna-hammam,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.8 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

Clause 4.33 : Responsabilité Civile Professionnelle Coaching

Nous garantissons vos activités d'accompagnement personnalisé au changement, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, exercées dans un but d'épanouissement ou de réalisation d'un objectif par la personne coachée.

Vous déclarez être titulaire des diplômes, certifications, agréments, qualifications ou autorisations en cours de validité nécessaires à l'exercice de l'activité figurant aux Dispositions Particulières.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.**
- 2 Les dommages résultant du non-respect des dispositions légales ou réglementaires ou des usages déontologiques applicables à l'exercice de votre profession, principalement au regard des critères d'impartialité, de probité, de moralité et d'indépendance exigés envers vos clients, mandataires ou cocontractants.**
- 3 Les dommages résultant de la pratique d'activités :**
 - **à but thérapeutique,**
 - **physiques et sportives et de la préparation physique à ces activités,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.10 selon mention figurant aux Dispositions Particulières,
 - **de formation ou d'enseignement,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.10 selon mention figurant aux Dispositions Particulières,
 - **de Conseil pour les affaires et la gestion d'entreprise,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.18 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.



Clause 4.34 : Responsabilité Civile Professionnelle de Guide

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir dans l'exercice de vos activités professionnelles mentionnées aux Dispositions Particulières,

- Si vous exercez comme **guide conférencier**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, **vous déclarez être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité.**
- Si vous exercez comme **moniteur guide de pêche**, selon les mentions figurant aux Dispositions Particulières, **vous déclarez être titulaire du Brevet Professionnel correspondant à cette activité.**

Étendue géographique de la garantie

Par dérogation partielle à l'exclusion du § 5.3.3.11, la présente garantie s'applique aux sinistres survenus à l'occasion de vos prestations réalisées dans le monde entier, **à l'exclusion des pertes pécuniaires non consécutives et des dommages d'atteintes à l'environnement survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada.**

Il est rappelé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

Étendue de la garantie dans le temps

Par dérogation partielle au § 10.1, **la garantie ne prend effet qu'à la date de délivrance de la carte professionnelle et cesse de plein droit par le retrait de celle-ci.**

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les conséquences d'activité d'organisation de voyages et séjours individuels ou collectifs, ou de prestations touristiques,** sauf si vous bénéficiez de la clause d'adaptation 4.28 selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

Clause 4.35 : Responsabilité Civile d'entreprise de portage salarial

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3 que vous pouvez encourir du fait de vos activités professionnelles, définies à l'article 1251-64 du Code du travail, telles que mentionnées aux Dispositions Particulières **et exclusivement relatives au portage de prestataires de services intellectuels.**

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages résultant de toutes prestations de portage salarial pour des activités :**
 - **commerciales, industrielles, agricoles,**
 - **de bureau d'études techniques, ingénierie industrielle,**
 - **réservées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur aux professions médicales, comptables, financières ou juridiques.**

Clause 4.36 : Responsabilité Civile d'entreprise de travail à temps partagé

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la « Responsabilité Civile Professionnelle » définie au § 5.3, que vous pouvez encourir du fait de vos activités professionnelles, mentionnées aux Dispositions Particulières, exercées conformément aux articles L1252-1 à L1252-13 du Code du travail.

Attention

Ce contrat n'a pas pour objet de couvrir la garantie financière obligatoire prévue par l'article L1252-13 du Code du travail. Vous déclarez faire votre affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance relatif à la couverture de ce risque.

Outre les exclusions générales et les exclusions du § 5.3.3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages causés par votre personnel mis à disposition dans l'accomplissement de prestations autres que celles prévues au contrat de mise à disposition**
- 2 Les responsabilités encourues par les entreprises clientes utilisatrices de votre personnel mis à leur disposition.**



Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles » dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.



1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.



3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances.

Société anonyme au capital de 991 967 200 euros.

Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

542 110 291 RCS Paris.

www.allianz.fr



Mondial Assistance France

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris.

Siège social : 54, rue de Londres - 75008 Paris

Société de courtage en assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

www.mondial-assistance.fr

